



JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	Page entière 2.880 francs	
Six mois.....	564 >	623 >	819 >	Demi-page 1.440 —	
Le numéro...	50 >	50 >		Quart de page 720 —	
				Huitième de page 360 —	
				Seizième de page 180 —	
Par avion :				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		
Le numéro...	90 >	140 >			

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)
Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 10 juil. 1948... **Décret n° 48-1108** portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 26 septembre 1951) [1951] 1501
- 27 août 1951... **Décret n° 51-1048** portant répartition de la deuxième contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la Caisse de retraites (année 1951) [arr. prom. du 17 septembre 1951] (1951)..... 1502
- 30 août 1951... **Décret n° 51-1070** fixant les modalités de déplacement des personnels de l'Institut géographique national en service ou en mission temporaire dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 28 septembre 1951) [1951]..... 1502
- 31 août 1951... **Décret n° 51-1077** relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques (arr. prom. du 26 septembre 1951) [1951] 1502
- 20 sept. 1951... **Décret** plaçant dans la position hors cadres un gouverneur de la France d'outre-mer (1951)..... 1503
- 20 sept. 1951... **Décret** rapportant un décret portant désignation du gouverneur du Dahomey (1951)..... 1504
- 3 oct. 1951.... **Décret n° 51-1150** portant convocation au collège électoral du Moyen-Congo pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (arr. prom. du 6 octobre 1951) [1951] 1504
- 21 mars 1949... **Arrêté** fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations des territoires de la France d'outre-mer avec la Métropole (arr. prom. du 17 septembre 1951) [1951] 1504

- 11 juillet 1951.... **Arrêté** portant ouverture en 1952, d'une session des concours d'ingénieur principal des Travaux publics et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines de la France d'outre-mer (arr. prom. du 28 septembre 1951) [1951]..... 1505
- Actes en abrégé..... 1505
- Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 août 1951, page 1208 (7^e ligne)..... 1506

Assemblées locales

Grand Conseil

- 16 mai 1951.... **Délibération n° 29/51** autorisant le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 40 millions que se propose de solliciter à la Caisse centrale de la France d'outre-mer la commune mixte de Pointe-Noire (arr. prom. du 27 septembre 1951) [1951] 1506
- 7 juil. 1951.... **Délibération n° 34/51** abaissant le taux des remises commerciales postales destinées à une agence bancaire, isolée en un lieu où existe une agence du Trésor mais où n'existe pas de réserve de billets non émis (arr. prom. du 29 septembre 1951) [1951]..... 1507
- 23 août 1951... **Délibération n° 46/51** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 3 octobre 1951) [1951]..... 1507
- 23 août 1951... **Délibération n° 49/51** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 3 octobre 1951) [1951]..... 1507
- 29 août 1951... **Délibération n° 57/51** opérant à l'intérieur du budget général (exercice 1951), le virement d'une somme de 1.100.000 francs (arr. prom. du 24 septembre 1951) [1951]..... 1508
- 4 sept. 1951... **Délibération n° 63/51** portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 3 octobre 1951) [1951]..... 1508

6 sept. 1951...	Délibération n° 64/51 portant approbation du budget général, exercice 1952 (arr. prom. du 29 septembre 1951) [1951].....	1509
6 sept. 1951...	Délibération n° 65/51 modifiant la délibération n° 40/51 du 5 mai 1951 relative à l'indemnité journalière allouée aux membres du Grand Conseil (1951).....	1510
8 sept. 1951...	Délibération n° 70/51 portant intégration au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, d'un prélèvement de 32 millions opéré sur la Caisse de soutien du Coton pour l'exécution d'un promme prévu aux dépenses extraordinaires (arr. prom. du 29 septembre 1951) [1951].....	1510
8 sept. 1951...	Délibération n° 71/51 modifiant la délibération n° 26/51 du 16 mai 1951 relative à l'octroi de prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules (arr. prom. du 24 septembre 1951) [1951].....	1510
11 sept. 1951...	Délibération n° 78/51 portant virement d'un crédit de 70.000 francs du chapitre 20, article 2, rubrique 2 au chapitre 7, article 2, rubrique 2 du budget général, exercice 1951 (arr. prom. du 1 ^{er} octobre 1951) [1951].....	1511
Gouvernement général		
28 août 1951...	2718. — Arrêté créant au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville, une commission de discipline pour le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer (1951).....	1511
5 sept. 1951....	2788. — Arrêté complétant l'arrêté n° 2381 du 3 août 1950 portant règlement du concours prévu à l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la Santé publique en A. E. F. (1951).....	1511
21 sept. 1951...	2973. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945 réformant l'enseignement agricole en A. E. F. (1951).....	1512
24 sept. 1951...	2988. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 4 ^e trimestre de l'exercice 1951 (1951).....	1512
24 sept. 1951...	2989. — Arrêté portant modification aux crédits ouverts au budget autonome 1951 de l'Institut d'Etudes centrafricaines (1951).....	1513
26 sept. 1951...	3001. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service (1950).....	1513
26 sept. 1951...	3005. — Arrêté modifiant l'article 9 du cahier des charges annexé à la Convention de concession en date du 6 octobre 1934, de la distribution d'énergie électrique de Brazzaville (1951).....	1514
26 sept. 1951...	3006. — Arrêté habilitant le directeur du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. à approuver les états de paiement d'indemnités pour travaux ou heures supplémentaires effectués par le personnel du Réseau (1951).....	1514
26 sept. 1951...	3010. — Arrêté dispensant les régisseurs des caisses d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres (1951).....	1514
27 sept. 1951...	3032. — Arrêté modifiant l'arrêté du 18 août 1951 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général pour l'acquisition de véhicules personnels utilisés pour les besoins du service (1951).....	1515
28 sept. 1951...	3048. — Arrêté transportant temporairement le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 4 ^e trimestre 1951 (1951).....	1515
29 sept. 1951...	3059. — Arrêté approuvant le règlement de la station de Pilotage du Port de Pointe-Noire (1951).....	1515
29 sept. 1951...	3060. — Arrêté fixant la composition de la Commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique (1951).....	1517
2 oct. 1951....	3074. — Arrêté fixant la composition de la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi pour 1952 des fonds de la Caisse de soutien du Coton (1951).....	1518
2 oct. 1951....	3072. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1297, en date du 26 avril 1950 fixant la date de mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1885 et portant création d'un bureau des hypothèques maritimes à Port-Gentil (1951).....	1518
2 oct. 1951....	3092. — Arrêté reportant sur l'exercice 1948 certains crédits inutilisés en 1947 sur fonds de concours et fonds spéciaux (1951).....	1518
2 oct. 1951....	3093. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. (1951).....	1519
2 oct. 1951....	3097. — Arrêté portant extension des attributions du bureau secondaire de Baboua (Oubangui-Chari) [1951].....	1520
8 oct. 1951....	3155. — Arrêté fixant pour la circonscription électorale du Moyen-Congo, la composition de la commission de recensement général des votes du scrutin du 4 novembre 1951, pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (collège de statut civil particulier), la date et le lieu de ses réunions (1951).....	1520
	Rectificatif n° 2928 du 19 septembre 1951 à l'arrêté n° 2718/D. P. I du 28 août 1951 portant création d'une Commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer, en service dans la Fédération (1951).....	1521
	Rectificatif n° 2952, en date du 20 septembre 1951, à l'arrêté n° 3355 du 19 novembre 1948 rapportant les dispositions de l'arrêté du 20 août 1948 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. en ce qui concerne l'avancement (1951).....	1521
	Rectificatif à l'arrêté n° 2982 modifiant et complétant les arrêtés n° 2940 du 17 octobre 1949, n° 3694 du 8 décembre 1950 et n° 1111 du 10 avril 1950 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} octobre 1951 page 1450) [1951]..	1521
	Arrêtés en abrégé.....	1521
	Rectificatif 2885, en date du 15 septembre 1951 à l'article 2 de l'arrêté n° 2348/D. P. 3 du 23 juillet 1951 publié au J. O. A. E. F. du 15 août 1951, page 1217, ayant rangé M ^{me} Louchard, en service au Gabon, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'institutrice de 4 ^e classe (1951).....	1522

Rectificatif à la l'arrêté n° 1700 du 10 mai 1951 portant ouverture de concours pour les emplois d'infirmiers ou d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique, publié au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 juin 1951, page 844, 2 ^e colonne (1951).....	1524
Décisions en abrégé.....	1525
Témoignage officiel de satisfaction.....	1529

Territoire du Gabon

15 sept. 1951... Arrêté classant en périmètres de protection les zones de palétuviers sises à l'embouchure des rivières Oloumi et Nomba (1951).....	1529
Arrêtés en abrégé.....	1529
12 sept. 1951... Décision n° 1861 fixant la date de la 2 ^e session 1951 de l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges (1951).....	1531
Décisions en abrégé.....	1531
Rectificatif à la décision n° 1830/c. p. s. s. du 7 septembre 1951 désignant les membres de la Commission chargée de la surveillance des épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales et pratiques aux candidats au concours d'admission pour le grade d'infirmiers-infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique du 24 septembre 1951 (1951).....	1533

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	1533
Décisions en abrégé.....	1534
Rectificatif à la décision n° 1953/CP en date du 22 août 1951, mettant à la disposition du Moyen-Congo les instituteurs stagiaires sortant de l'Ecole normale de Mouyondzi (1951).....	1535

Territoire de l'Oubangui-Chari

20 sept. 1951... Arrêté modifiant les arrêtés des 25 janvier et 6 octobre 1949 portant création du centre de sous-ordonnement de Bozoum et transférant ce dernier à Bouar (1951).....	1536
Arrêtés en abrégé.....	1536
Rectificatif à l'arrêté du 12 juillet 1951 portant promotion dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1 ^{er} janvier 1951 (1951).....	1536
Rectificatif à l'arrêté n° 487/c. p. du 16 août 1951 relatif à la situation administrative de M. Koukou (Etienne), aide-dessinateur du corps commun des agents des Travaux publics (1951).....	1537
20 sept. 1951... Décision chargeant M. Dongier, administrateur en chef, inspecteur des Affaires administratives, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du chef de territoire (1951).....	1537
Décisions en abrégé.....	1538

Territoire du Tchad

8 août 1951... Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy, pour l'exercice 1950 (1951).....	1538
18 sept. 1951... Arrêté fixant la composition de la Commission territoriale des bourses (1951).....	1539

18 sept. 1951... Arrêté approuvant certains comptes administratifs des budgets municipal et annexe de la commune mixte de Fort-Lamy (1951).....	1539
Arrêtés en abrégé.....	1539
Décisions en abrégé.....	1540

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1541
Service forestier.....	1542
Conservation de la Propriété foncière.....	1544

Textes publiés à titre d'information

28 fév. 1951... Décret n° 51-260 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation (1951).....	1550
27 juil. 1951... Décret n° 51-982 portant à 1.200 % la majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des retraités militaires et marins autochtones marocains, tunisiens, de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause (1951).....	1551
2 août 1951... Arrêté portant création d'une Commission scientifique des terres australes et antarctiques françaises (1951).....	1552
7 août 1951... Liste des emplois offerts aux élèves de l'Ecole nationale d'administration (promotion « Jean-Giraudoux ») [1951].....	1552
17 sept. 1951... Décret n° 51-1101 relatif à l'organisation du Ministère du Commerce et des Relations économiques extérieures (1951).....	1554
20 sept. 1951... Décret portant titularisation du Commissaire de la République au Togo (1951).....	1555
18 août 1951... Modification à la décision du 1 ^{er} janvier 1945 portant création de l'établissement central d'approvisionnement en matériel des territoires d'outre-mer (1951).....	1555
17 août 1951... Délégation de signature.....	1555
16 août 1951... Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer.....	1555
13 sept. 1951... Arrêté portant institution de sous-ordonnateurs des dépenses de la section générale du F. I. D. E. S. (1951).....	1556
14 sept. 1951... Arrêté fixant le nombre des pensions proportionnelles à accorder aux inspecteurs de la France d'outre-mer en 1951 (1951).....	1556
27 sept. 1951... Arrêté portant ouverture de concours à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (1951).....	1556

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Avis d'adjudication.....	1556
Avis d'enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	1557
Announces.....	1557

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all personnel activities. It emphasizes that such records are essential for ensuring the integrity and security of the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the specific procedures for handling sensitive information. It details the steps that must be followed to ensure that such information is protected from unauthorized access and disclosure.

3. The third part of the document addresses the issue of personnel security. It discusses the various measures that should be taken to screen and monitor personnel who have access to sensitive information.

4. The fourth part of the document discusses the importance of ongoing training and education for personnel. It emphasizes that such training is necessary to ensure that personnel are aware of the latest security threats and best practices for handling sensitive information.

5. The fifth part of the document discusses the importance of regular audits and reviews of personnel activities. It emphasizes that such audits are necessary to identify any potential security weaknesses and to ensure that all personnel are following the established procedures.

6. The sixth part of the document discusses the importance of maintaining a strong security culture within the organization. It emphasizes that such a culture is necessary to ensure that all personnel understand their role in protecting sensitive information and are committed to doing so.

7. The seventh part of the document discusses the importance of having a clear and concise security policy. It emphasizes that such a policy is necessary to provide all personnel with a clear understanding of the organization's security requirements and the consequences of non-compliance.

8. The eighth part of the document discusses the importance of having a robust incident response plan. It emphasizes that such a plan is necessary to ensure that the organization is able to quickly and effectively respond to any security incidents that may occur.

9. The ninth part of the document discusses the importance of having a strong relationship with law enforcement and other security agencies. It emphasizes that such a relationship is necessary to ensure that the organization is able to receive timely assistance and support in the event of a security incident.

10. The tenth part of the document discusses the importance of having a strong security budget. It emphasizes that such a budget is necessary to ensure that the organization has the resources it needs to implement and maintain its security program.

11. The eleventh part of the document discusses the importance of having a strong security leadership team. It emphasizes that such a team is necessary to provide the organization with the direction and oversight it needs to successfully implement and maintain its security program.

12. The twelfth part of the document discusses the importance of having a strong security awareness program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that all personnel are aware of the organization's security requirements and the consequences of non-compliance.

13. The thirteenth part of the document discusses the importance of having a strong security risk assessment process. It emphasizes that such a process is necessary to identify and evaluate the organization's security risks and to develop strategies to mitigate those risks.

14. The fourteenth part of the document discusses the importance of having a strong security incident reporting process. It emphasizes that such a process is necessary to ensure that all security incidents are reported and investigated in a timely and effective manner.

15. The fifteenth part of the document discusses the importance of having a strong security compliance program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is in compliance with all applicable security laws and regulations.

16. The sixteenth part of the document discusses the importance of having a strong security audit process. It emphasizes that such a process is necessary to ensure that the organization's security program is being effectively implemented and maintained.

17. The seventeenth part of the document discusses the importance of having a strong security training program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that all personnel are receiving the training and education they need to effectively perform their security duties.

18. The eighteenth part of the document discusses the importance of having a strong security communication program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that all personnel are kept informed of the organization's security requirements and the consequences of non-compliance.

19. The nineteenth part of the document discusses the importance of having a strong security documentation program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that all security policies, procedures, and records are properly documented and maintained.

20. The twentieth part of the document discusses the importance of having a strong security monitoring program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to detect and respond to any security incidents that may occur.

21. The twenty-first part of the document discusses the importance of having a strong security incident response team. It emphasizes that such a team is necessary to ensure that the organization is able to quickly and effectively respond to any security incidents that may occur.

22. The twenty-second part of the document discusses the importance of having a strong security recovery program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to quickly and effectively recover from any security incidents that may occur.

23. The twenty-third part of the document discusses the importance of having a strong security business continuity program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to continue its operations in the event of a security incident.

24. The twenty-fourth part of the document discusses the importance of having a strong security disaster recovery program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to quickly and effectively recover from any security incidents that may occur.

25. The twenty-fifth part of the document discusses the importance of having a strong security crisis management program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to quickly and effectively respond to any security incidents that may occur.

26. The twenty-sixth part of the document discusses the importance of having a strong security public relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with the public in the event of a security incident.

27. The twenty-seventh part of the document discusses the importance of having a strong security media relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with the media in the event of a security incident.

28. The twenty-eighth part of the document discusses the importance of having a strong security investor relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its investors in the event of a security incident.

29. The twenty-ninth part of the document discusses the importance of having a strong security analyst relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its analysts in the event of a security incident.

30. The thirtieth part of the document discusses the importance of having a strong security industry relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its industry peers in the event of a security incident.

31. The thirty-first part of the document discusses the importance of having a strong security government relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with government officials in the event of a security incident.

32. The thirty-second part of the document discusses the importance of having a strong security academic relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with academic institutions in the event of a security incident.

33. The thirty-third part of the document discusses the importance of having a strong security media relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with the media in the event of a security incident.

34. The thirty-fourth part of the document discusses the importance of having a strong security industry relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its industry peers in the event of a security incident.

35. The thirty-fifth part of the document discusses the importance of having a strong security government relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with government officials in the event of a security incident.

36. The thirty-sixth part of the document discusses the importance of having a strong security academic relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with academic institutions in the event of a security incident.

37. The thirty-seventh part of the document discusses the importance of having a strong security media relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with the media in the event of a security incident.

38. The thirty-eighth part of the document discusses the importance of having a strong security industry relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its industry peers in the event of a security incident.

39. The thirty-ninth part of the document discusses the importance of having a strong security government relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with government officials in the event of a security incident.

40. The fortieth part of the document discusses the importance of having a strong security academic relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with academic institutions in the event of a security incident.

41. The forty-first part of the document discusses the importance of having a strong security media relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with the media in the event of a security incident.

42. The forty-second part of the document discusses the importance of having a strong security industry relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its industry peers in the event of a security incident.

43. The forty-third part of the document discusses the importance of having a strong security government relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with government officials in the event of a security incident.

44. The forty-fourth part of the document discusses the importance of having a strong security academic relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with academic institutions in the event of a security incident.

45. The forty-fifth part of the document discusses the importance of having a strong security media relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with the media in the event of a security incident.

46. The forty-sixth part of the document discusses the importance of having a strong security industry relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its industry peers in the event of a security incident.

47. The forty-seventh part of the document discusses the importance of having a strong security government relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with government officials in the event of a security incident.

48. The forty-eighth part of the document discusses the importance of having a strong security academic relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with academic institutions in the event of a security incident.

49. The forty-ninth part of the document discusses the importance of having a strong security media relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with the media in the event of a security incident.

50. The fiftieth part of the document discusses the importance of having a strong security industry relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its industry peers in the event of a security incident.

51. The fifty-first part of the document discusses the importance of having a strong security government relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with government officials in the event of a security incident.

52. The fifty-second part of the document discusses the importance of having a strong security academic relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with academic institutions in the event of a security incident.

53. The fifty-third part of the document discusses the importance of having a strong security media relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with the media in the event of a security incident.

54. The fifty-fourth part of the document discusses the importance of having a strong security industry relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its industry peers in the event of a security incident.

55. The fifty-fifth part of the document discusses the importance of having a strong security government relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with government officials in the event of a security incident.

56. The fifty-sixth part of the document discusses the importance of having a strong security academic relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with academic institutions in the event of a security incident.

57. The fifty-seventh part of the document discusses the importance of having a strong security media relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with the media in the event of a security incident.

58. The fifty-eighth part of the document discusses the importance of having a strong security industry relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with its industry peers in the event of a security incident.

59. The fifty-ninth part of the document discusses the importance of having a strong security government relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with government officials in the event of a security incident.

60. The sixtieth part of the document discusses the importance of having a strong security academic relations program. It emphasizes that such a program is necessary to ensure that the organization is able to effectively communicate with academic institutions in the event of a security incident.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3004 en date du 26 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, a promulgué le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Ce texte a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 13 juillet 1949, page 829.

Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu les articles 31 et 53 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat affiliés au régime général des retraites est défini par l'indice qui leur est affecté dans les tableaux annexés au présent décret.

Les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale sont respectivement égaux à 100 et à 800. Toutefois, certains emplois supérieurs dont la liste figure en annexe au présent décret sont affectés d'indices supérieurs à 800.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires civils visés à l'article 1^{er} de la loi précitée du 19 octobre 1946 et sous réserve des dérogations autorisées par l'article 2 de la même loi, les indices minimum et maximum des quatre catégories prévues à l'article 24 du statut général des fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A.....	225 — 800
Catégorie B.....	185 — 360
Catégorie C.....	130 — 250
Catégorie D.....	100 — 185

Art. 3. — Aucune indemnité ou allocation de quelque nature que ce soit allouée en sus du traitement brut calculé à partir de l'indice net qui lui correspond dans la hiérarchie générale des traitements, ne peut être retenue pour le calcul de la pension de retraite du bénéficiaire.

Art. 4. — Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles appartenant aux catégories prévues à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ces indemnités ne pourront être attribuées que par décret pris en Conseil des ministres sur le rapport du Ministre intéressé du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 5. — Sauf dispositions contraires du présent décret les indices qui, dans les tableaux annexés précités, correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur ne pourront être appliqués qu'après l'intervention de dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes ou échelons.

Il en est de même des indices dont l'attribution est subordonnée par le présent décret à des réformes statutaires ultérieures ou à une sélection du personnel actuellement en fonction.

A titre provisoire et en attendant la révision des statuts particuliers prévue par l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires des décrets contresignés par le Ministre intéressé, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre des Finances pourront défi-

nir les conditions de sélection à exiger des fonctionnaires appelés à bénéficier des classes exceptionnelles ou des échelons visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 6. — La valeur indiciaire et le nombre des échelons de chaque grade ou emploi de la hiérarchie générale sont provisoirement fixés compte tenu de l'échelonnement prévu dans les dispositions statutaires actuellement en vigueur, par arrêté portant contresigning du Ministre intéressé, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Ils pourront être modifiés dans la même forme, notamment en vue d'assurer l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires.

Art. 7. — Toute modification de l'un des indices maximum ou minimum de chaque emploi ou grade de la hiérarchie générale est prononcée par décret en Conseil des Ministres pris sur la proposition du Ministre intéressé, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 8. — La Ministre chargé de la Fonction publique contresigne tout décret de présentation de projet de loi renfermant des dispositions aboutissant à modifier le classement indiciaire de la hiérarchie générale, soit par transformation d'emplois ou de grades, soit par augmentation du nombre des débouchés offerts à leurs titulaires.

Art. 9. — Le décret du 13 janvier 1948, relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat, est abrogé.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Jean BIONDI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

René MAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,

Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*

Christain PINEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Daniel MAYER.

Le Ministre de la Santé publique, et de la Population,

Germaine POINSOT-CHAPUIS.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones.*

Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 2905 en date du 17 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 51-1048 du 27 août 1951, portant répartition de la deuxième contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la Caisse de retraites (année 1951).

Décret n° 51-1048 du 27 août 1951 portant répartition de la deuxième contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la Caisse de retraites (année 1951).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites ;
Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 réglementant la Caisse intercoloniales de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété les décrets du 31 décembre 1937 et du 21 avril 1950 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse de retraites, dans sa séance du 7 juin 1951,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la deuxième contribution supplémentaire due au service financier de la Caisse de retraites pour l'année 1951, par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 172.859.943 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon	836.929 »
Nouvelle-Calédonie	4.762.549 »
Etablissements français de l'Océanie	1.034.793 »
Afrique Occidentale Française	76.639.669 »
Togo	1.363.014 »
Afrique Equatoriale Française	11.514.073 »
Cameroun	4.520.107 »
Madagascar	71.372.787 »
Côte française des Somalis	816.022 »
	<hr/>
	172.859.943 »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 3046 en date du 28 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française, a promulgué le décret n° 51-1070 du 30 août 1951 fixant les modalités de déplacement des personnels de l'Institut géographique national en service ou en mission dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1070 du 30 août 1951 fixant les modalités de déplacement des personnels de l'Institut géographique national en service ou en mission temporaire dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre du Budget, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2001 du 12 septembre 1946 fixant les modalités de déplacement aux colonies des personnels des services géographiques d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 modifié portant règlement sur les indemnités de route, les passages et les transports des bagages du personnel colonial voyageant isolément pour raisons de service ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 précité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 46-2001 du 12 septembre 1946 fixant les modalités de déplacement des personnels des services géographiques d'outre-mer est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et frais de voyage à l'étranger des officiers et fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services d'outre-mer ou locaux, sont étendues aux personnels de l'Institut géographique national en service ou en mission temporaire dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,
Roger DUCHET.

Par arrêté n° 3003 en date du 26 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 51-1077 du 31 août 1951 relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques.

Décret n° 51-1077 du 31 août 1951 relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Budget et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ;

Vu le décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques ;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 48-062 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre, modifié par le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sans attendre la publication du règlement d'administration publique fixant les modalités du règlement de l'indemnisation intégrale des pertes de biens prévu à l'article 13 de la loi du 6 août 1948 pour les déportés et internés de la Résistance et à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948 pour les déportés et internés politiques, les demandes d'indemnisation présentées par ces déportés ou internés seront immédiatement recevables, si elles répondent aux conditions suivantes :

1^o Demandes faisant état d'un dommage inférieur ou égal à :

60.000 francs lorsqu'il s'agit d'un déporté ;

15.000 francs, lorsqu'il s'agit d'un interné ;

2^o Demandes présentées par les internés ou déportés qui, estimant avoir subi un préjudice supérieur aux sommes ci-dessus fixées, acceptent, en compensation des dommages couverts par les articles de loi précités, le règlement immédiat d'une indemnité forfaitaire de :

60.000 francs, lorsqu'il s'agit d'un déporté ;

15.000 francs, lorsqu'il s'agit d'un interné.

Art. 2. — La perception de cette indemnité comporte la renonciation à toute demande ultérieure d'indemnisation complémentaire, au bénéfice de l'article 13 de la loi du 6 août 1948 et de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948.

Art. 3. — Sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret :

1^o Les déportés et internés résistants ou politiques en possession de leur carte définitive délivrée par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre, en application des textes régissant le statut définitif des déportés et internés résistants ou politiques ;

2^o Les ayants cause désignés ci-après, des déportés et internés résistants ou politiques décédés :

Le conjoint survivant, non remarié, quel que soit le régime matrimonial, ou à défaut et dans l'ordre suivant :

Les descendants ;

Les ascendants,

qui auront opté pour le mode d'indemnisation précité et seront en possession de la carte de déporté et interné résistant ou politique délivrée, à titre posthume, au nom du décédé.

Art. 4. — Les demandes d'indemnisation seront présentées :

Pour la Métropole, aux délégués interdépartementaux du Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre ;

Pour les territoires de l'Union française et les Etats protégés, aux représentants du Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre du territoire ou de l'Etat considéré,

qui auront instruit les demandes d'attribution des cartes définitives de déportés ou d'internés et dont l'indication est portée au verso des cartes délivrées.

Lorsque les demandes auront été instruites par l'Administration centrale du Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre, les demandes d'indemnisation seront présentées directement à ce département.

Les demandes d'indemnisation ne pourront faire état des dommages couverts par la législation sur les dommages de guerre et les spoliations.

A chaque demande devra être jointe la justification du préjudice subi du fait de l'arrestation, dont une évaluation sommaire sera faite.

Tous moyens de preuve seront admis et notamment le témoignage des personnes visées aux articles 268 et 283 du Code de procédure civile, à l'exclusion de celles condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Les attestations ou témoignages devront être certifiés sur l'honneur.

Art. 5. — Tout retrait de carte de déporté et interné politique effectué dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, entraînera le remboursement de l'indemnité perçue en application du présent décret.

Art. 6. — Ne sont pas admises au bénéfice du présent décret les personnes visées à l'article 16 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ou à l'article 13 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948.

Art. 7. — Le Ministère des Anciens combattants et Victimes de la Guerre, le Ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Edgar FAURE.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,*

Henri QUEUILLE.

*Le vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,*

Georges BIDAULT.

Le Ministre adjoint de la Défense nationale,

Maurice BOURGES-MAUNOURY,

*Le vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

René MAYER.

Le Ministre du Budget,

Pierre COURANT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Décret du 20 septembre 1951 plaçant dans la position hors cadres un gouverneur de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 49-350 du 12 mars 1949 relatif à l'organisation de l'inspection générale des Affaires administratives en Indochine, en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, notamment l'article 18 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Fourneau (Jacques-Georges), gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position hors cadres pour exercer les fonctions d'inspecteur général des Affaires administratives.

Art. 2. — M. Fourneau (Jacques), est nommé inspecteur général des Affaires administratives de l'Afrique Equatoriale Française, à Brazzaville, en remplacement de M. Vuillaume (Paul), gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

Art. 3. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Décret du 20 septembre 1951 rapportant un décret portant désignation du gouverneur du Dahomey.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 juin 1951 portant désignation de M. Pelieu comme gouverneur du Dahomey ;

Sur la demande du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. tendant à maintenir M. Pelieu à son poste de gouverneur du Gabon ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté le décret du 30 juin 1951 portant désignation de M. Pelieu (Pierre-François), gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, comme gouverneur du Dahomey.

Art. 2. — M. Pelieu (Pierre-François), est maintenu dans sa qualité de gouverneur du Gabon.

Art. 3. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 3144/CAB., en date du 6 octobre 1951, est promulgué en A. E. F., le décret n° 51.1150 du 3 octobre, portant convocation du collège électoral du Moyen-Congo pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Décret n° 51-1150 du 3 octobre 1951 portant convocation du collège électoral du Moyen-Congo pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

Vu la loi n° 46-2175 du 8 octobre 1946 modifiant et complétant la loi n° 46-815 du 26 avril 1946 rendant applicables, pour 1946, aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945 ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, notamment en son article 4 ;

Vu la loi n° 51-585 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 7 ;

Vu le décret n° 51-524 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi du 23 mai susvisée ;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale en date du 23 août 1951 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral des citoyens de statut personnel du Moyen-Congo est convoqué pour le dimanche 4 novembre 1951, en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le 15 octobre 1951 à zéro heure.

Art. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales closes après la révision exceptionnelle opérée en exécution de l'article 18 de la loi du 23 mai 1951.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 4. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures du matin.

Toutefois, le chef de territoire peut, par arrêté, déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer cette heure pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire intéressé et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 2904 en date du 17 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué l'arrêté ministériel n° 3-49 du 21 mars 1949, fixant les conditions de transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations des territoires avec la Métropole.

Arrêté fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations des territoires de la France d'outre-mer avec la Métropole.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations intercoloniales ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux P. T. T. du 10 novembre 1948 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1947, le rémunération du transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers sur certaines lignes de navigation ;

Vu l'avis conforme du Département de la Marine marchande,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1947, le transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers dans les relations indiquées ci-après sera rémunéré dans les conditions suivantes :

A. — Relations Côte occidentale d'Afrique-France.

Au départ des escales du Moyen-Congo et du Gabon :

Du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1947 : 3.260 francs métropolitains par mètre cube.

A partir du 1^{er} janvier 1948 : 5.430 francs métropolitains par mètre cube.

Art. 2. — Les tarifs fixés à l'article précédent s'entendent « sous palan » et sont exprimés en francs métropolitains et au mètre cube.

Art. 3. — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre les représentants de l'Administration des Postes et Télécommunications et les agents des compagnies. Ce volume pourra être révisé tous les ans, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 4. — Les hauts-commissaires de la République en A. E. F., en A. O. F., au Cameroun, en Indochine, à Madagascar et dépendances, le commissaire de la République au Togo, les gouverneurs de la Côte Française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1949.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef adjoint du Cabinet,

A. Bros.

Par arrêté n° 3047 en date du 28 septembre 1951 le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. l'arrêté portant ouverture en 1952 d'une session des concours d'ingénieur principal des Travaux publics et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines de la France d'outre-mer.

Arrêté portant ouverture en 1952, d'une session des concours d'ingénieur principal des travaux publics et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1952.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1952.

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des Travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministre leurs demandes, d'autorisation de prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1952 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des Travaux publics), à Paris pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Est fixé, comme suit, le nombre de places mises au concours :

1^o Concours direct d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	40
Mines.....	1

2^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint :

Travaux publics.....	15
Mines.....	1

3^o Concours professionnel d'ingénieur principal :

a) Concours normal :

Travaux publics.....	10
----------------------	----

b) Concours « thèse ».....	5
----------------------------	---

Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des Travaux publics à titre temporaire qui désirent subir au cours de la présente session, l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif, doivent en faire la demande au Ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1952 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer ;

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal d'ingénieur principal et des épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les promotions prononcées par les arrêtés du 27 février 1951, dans le corps des inspecteurs du Travail outre-mer prennent effet pour compter des dates indiquées par ces arrêtés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du 7 septembre 1951, M. Planche (Joseph), rédacteur de l'Administration générale d'outre-mer, est nommé attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville (poste vacant).

— Par décret en date du 14 septembre 1951, M. Mathieu, substitut de 2^e classe détaché au Tribunal de la Seine, est nommé procureur de la République, près le Tribunal de 3^e classe de Libreville, poste vacant.

— M. Collette, breveté de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, poste créé.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 mars 1951, ont été titularisés dans le cadre général des Transmissions coloniales les agents dont les noms suivent :

1^o Pour compter du 18 mai 1950.

Sous-chef de poste radioélectricien de 3^e classe.

M. Tournois (Roger), sous-chef de poste stagiaire. Rappels pour services militaires attribués : 11 mois, 4 jours.

— Par arrêté, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 5 mars 1951, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été attribués, dans leur grade actuel, aux agents des transmissions coloniales dont les noms suivent :

M. Candau (Antoine), contrôleur de 2^e classe des I. R., 8 mois, 16 jours.

— Par arrêté ministériel n° 7317 du 18 avril 1951, est autorisé à titre de régularisation pour la période du 1^{er} avril au 20 septembre 1950, le maintien en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la Trésorerie des établissements français dans l'Inde de M. Monge (Pierre) contrôleur principal du Trésor de 4^e échelon.

Est autorisé pour une période maximum de 5 ans à compter du 21 septembre 1950 la mise en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à la Trésorerie générale de l'A. E. F., de M. Monge (Pierre), contrôleur principal de Cavignac (Gironde).

— Par arrêté, ministériel n° 989 du 4 juillet 1951, est annulé l'arrêté en date du 23 avril 1948 portant promotion de M. Poirier (Pierre), ingénieur hors classe du cadre général des Transmissions coloniales de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 4^e classe.

— M. Poirier (Pierre), est reclassé dans le grade d'inspecteur principal de la branche technique, à la 2^e classe après 2 ans pour compter du 1^{er} janvier 1949, en conservant une ancienneté civile de 4 ans, 6 mois et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 10 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

— Par arrêté interministériel du 6 août 1951, est autorisée, pour une période maximum de 5 ans la mise en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à la Trésorerie générale de l'A. E. F., de M^{me} Pons (Marie), agent de recouvrement de 3^e échelon à la recette perception municipale de Béziers (Hérault).

Le présent arrêté a effet à compter du 22 avril 1949.

— Par arrêté interministériel du 7 août 1951, est autorisée pour une période de 5 ans, à compter du jour de leur mise à la disposition auprès du Ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions à la Trésorerie générale de l'A. E. F., la mise en service détaché des agents dont les noms suivent :

M. Pierre (Roger), chef de service du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon à la Trésorerie générale de la Marne.

M. Empeyrou-Arruhât (René), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale 1^{er} échelon à la recette des Finances de Bayonne (Basses-Pyrénées).

M. Chapon (Jean), sous-chef de service du Trésor de 1^{re} classe à la recette-perception de Marseille, 6^e arrondissement, 2^e division.

— Décret du 5 septembre 1951 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

— Par décret du 5 septembre 1951, sont nommés administrateurs adjoints, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de leur embarquement :

M. Delabrousse (Jead-Jacques), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer ;

M. Lefebvre (Paul-Marcel), sous-chef du bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer.

— Par arrêté du 7 septembre 1951, M. Bohuon, administrateur adjoint (3^e échelon) de la France d'outre-mer est placé, pendant une durée maximum de 5 ans, à compter du 23 avril 1951, dans la position de service détaché auprès de la direction du Contrôle financier de l'A. E. F.

Les émoluments de M. Bohuon sont imputables au budget général de l'A. E. F.

Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 août 1951 page 1208 (7^e ligne).

Au lieu de :

Contrôleurs de 2^e classe.

M. Schmeiser (Edmond), rappels pour services militaires épuisés ;

M. Landreau (Lucien), rappels pour services militaires épuisés.

Lire :

Conducteur de 2^e classe.

M. Schmeiser (Edmond), rappel pour services militaires épuisés ;

M. Landreau (Lucien), rappel pour services militaires épuisés.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3033/D. G. F./6, en date du 27 septembre 1951 la délibération du Grand Conseil n° 29/51 du 16 mai 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 29/51 autorisant le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 40 millions que se propose de solliciter à la Caisse centrale de la France d'outre-mer la commune mixte de Pointe-Noire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du décret du 24 octobre 1946, en ce qui concerne les conditions d'emprunt des collectivités publiques ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Pointe-Noire, en date du 9 mars 1951 ;

Vu la demande d'emprunt de 40 millions établie le 19 mars 1951 par l'administrateur-maire de Pointe-Noire ;

Vu la délibération 89/50 du 23 novembre 1950 donnant délégation à la Commission permanente pour autoriser le Haut-Commissaire à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 40 millions à solliciter à la Caisse centrale de la France d'outre-mer par la commune mixte de Pointe-Noire ;

Vu le vœu de la Commission permanente en sa séance du 27 avril 1950 demandant le renvoi de l'affaire au Grand Conseil,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 40 millions que se propose de solliciter la municipalité de Pointe-Noire auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en complément de l'emprunt de 150 millions précédemment accordé en vue de la construction de logements.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,

GÉRARD.

Par arrêté n° 3054/D.G.F./6, en date du 29 septembre 1951, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 34/51 du 7 juillet 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 34/51 abaissant le taux des remises commerciales postales destinées à une agence bancaire, isolée en un lieu où existe une agence du Trésor mais où n'existe pas de réserve de billets non émis

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1940, réorganisant le service des remises commerciales en A. E. F. et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi précitée du 29 août 1947 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 33/51, en date du 19 mai 1951 portant délégation à la Commission permanente ;

Dans sa séance du 7 juillet 1951,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, le droit de 1 % est appliqué aux remises commerciales destinées à une agence bancaire isolée en une localité où existe une agence du Trésor, mais où n'existe pas de réserve de billets non émis.

Art. 2. — Les localités de l'espèce où n'existe pas de réserve de billets non émis sont Berberati et Dolisie.

Art. 3. — Les transactions doivent porter sur un montant minimum de 1 million ou sur un multiple de ce chiffre.

Art. 4. — Cette mesure provisoire sera annulée dès que la Caisse centrale de la France d'outre-mer pourra installer une Réserve de billets non émis dans les localités désignées.

Art. 5. — La présente délibération aura effet à compter du jour de la promulgation de l'arrêté la rendant exécutoire et sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1951.

Le Président de la Commission permanente,
ADOU M AGANAYE.

Par arrêté n° 3099/D.D., en date du 3 octobre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 46/51 du 23 août 1951, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 46/51 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A.E.F.

Délibérant au cours de sa séance du 23 août 1951, conformément à l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947 ;

Les Chambres de Commerce consultées,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
133	Cuirs et peaux bruts (frais, salés ou secs) de reptiles.....	8 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3100/D. D., en date du 3 octobre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 49/51 du 23 août 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 49/51 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 août 1951, conformément à l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947 ;

Les Chambres de Commerce consultées,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
195	Matières tannantes.....	6 %
250	Cuirs et peaux bruts (frais, salés ou secs) chaulés ou picklés.....	2 %

Art. 2. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
135	Cuirs et peaux seulement tannés de gros bovins.....	3 %

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 2986/D.G.F./6, en date du 24 septembre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 57/51 du 29 août 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 57/51 opérant à l'intérieur du budget général (exercice 1951), le virement d'une somme de 1.100.000 francs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 4 ;

Délibérant en sa séance du 29 août 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré à l'intérieur du budget général, exercice 1951, le virement d'une somme de 1.100.000 francs (un million cent mille francs), du chapitre 19, 2, 7 (Maison de l'Artisanat), au chapitre 21, 1, 1 (travaux d'entretien), pour permettre les travaux nécessaires à l'aménagement du bâtiment dit « des pionniers ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3101/D.B., en date du 3 octobre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 63/51 du 4 septembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 63/51 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant au cours de sa séance du 4 septembre 1951, conformément à l'article 38, § 24 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ
47	Vanille.....	20 %
90	Foie gras.....	20 %
95	Caviar.....	20 %
125	Vins titrant en alcool acquis plus de 15° de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisin frais.....	37 %
126	Vins mousseux :	
A	De champagne.....	27 %
B	Autres.....	27 %
131	Boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs.....	17 %
205	Parfums (extraits, lotions, eaux de toilettes) :	
A	Alcooliques.....	36 %
B	Non alcooliques.....	25 %
207	Produits capillaires (teintures, cosmétiques, fixateurs, brillantines, liquides pour indéfrisables, shampoing).	
A	Alcooliques.....	31 %
B	Non alcooliques.....	22 %
208	Produits pour les soins de la peau et pour le maquillage :	
A	Alcooliques.....	36 %
B	Non alcooliques.....	25 %
209	Autres produits de parfumerie (parfums à brûler, papier d'Arménie).....	25 %

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ
226	Autres explosifs, articles de pyrotechnie et matières inflammables.....	14 %
314	Tapis à points noués ou enroulés.....	17 %
315	Autres tapis et tapisseries.....	17 %
367	Plumes de parure apprêtées et articles en plumes ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux ; éventails.....	17 %
388	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en porcelaine.....	14 %
389	Objets d'ameublement ou d'ornementation en porcelaine, y compris les articles en biscuit.....	17 %
390	Autres objets en porcelaine, non dénommés, ni compris ailleurs.....	14 %
402	Ouvrages en cristal.....	17 %
405	Perles et pierres.....	17 %
406	Argent et alliages d'argent.....	16 %
407	Or et alliages d'or.....	16 %
408	Autres métaux précieux y compris les plaqués ou doublés.....	16 %
409	Ouvrages en argent ou en vermeil.....	18 %
410	Ouvrages en plaqué ou doublé d'argent ou incrustés d'argent.....	18 %
411	Ouvrages en or.....	18 %
412	Ouvrages en plaqué ou doublé d'or ou incrustés d'or.....	18 %
413	Ouvrages en platine ou en plaqué ou doublé de platine.....	18 %
414	Bijouterie de fantaisie.....	17 %
494	Chaudières et appareils auxiliaires et accessoires de chaudières.....	5 %
496	Gazogènes.....	5 %
497	Machines alternatives à vapeur, avec ou sans réducteur de vitesse.....	5 %
498	Turbines à vapeur et à gaz, avec ou sans réducteur de vitesse.....	5 %
499	Turbines et roues hydrauliques.....	5 %
502	Autres moteurs à piston à explosion ou à injection.....	5 %
505	Pompes à bras.....	5 %
506	Pompes à liquides, nues, à commande mécanique.....	5 %
507	Motopompes à liquides y compris les électro-pompes.....	5 %
508	Compresseurs d'air, de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vides, nus à commandes mécaniques.....	5 %
513	Foyers, brûleurs, fours industriels, carbonisateurs, appareils et dispositifs non dénommés pour le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, etc..., nécessitant un changement de température.....	5 %
519	Treuil et cabestans et leurs parties.....	3 %
520	Ponts roulants transbordeurs, grues, portiques et hardeurs.....	3 %
521	Cries et vérins, mécaniques, hydrauliques et autres.....	5 %
522	Autres appareils de levage et de manutention.....	5 %
523	Machines et appareils d'extraction et de terrassement, de broyage, de criblage, de tirage et d'agglomération de produits minéraux.....	3 %
524	Laminoirs et calendres.....	4 %
525	Machines et appareils pour la préparation du béton leurs parties et pièces détachées.....	4 %
526	Machines et appareils non dénommés ailleurs pour la préparation des asphaltes pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie, la fonderie.....	4 %
527	Machines et appareils pour l'agriculture.....	4 %
534	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées.....	5 %

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ
535	Autres machines et appareils pour les industries textiles.....	5 %
538	Machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux, leurs parties et pièces détachées.....	5 %
545	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures.....	5 %
548	Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatifs, leurs parties et pièces détachées.....	5 %
561	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et assimilés et leurs pièces détachées.....	3 %
567	Appareils électriques de signalisation.....	4 %
582	Voitures pour le transport des marchandises :	
A	Camions.....	4 %
B	Tracteurs : A moteur à explosion ou à combustion interne.....	4 %
C	A moteur autre.....	4 %
583	Voitures automobiles autres (à usages spéciaux) et chariots de manutention automobiles.....	3 %
650	Cartes à jouer :	
B	Autres.....	25 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3055/D. G. F./6, en date du 29 septembre 1951 la délibération du Grand Conseil n° 64/51 du 6 septembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 64/51 portant approbation du budget général, exercice 1952.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et des actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant au cours de sa séance du 6 septembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.478.751.000 francs, le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1952.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Délibération n° 65/51 modifiant la délibération 10/51 du 5 mai 1951 relative à l'indemnité journalière allouée aux membres du Grand Conseil.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment son article 27 ;

Vu la délibération 29/48 du 30 avril 1948 portant détermination de l'indemnité journalière à allouer aux membres du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiée par la délibération 10/51 du 5 mai 1951 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51/792 du 22 juin 1951 portant relèvement de certaines indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 6 septembre 1951,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération susvisée n° 29/48 du 30 avril 1948 modifiées par la délibération 10/51 du 5 mai 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est alloué aux membres du Grand Conseil de l'A. E. F. une indemnité journalière égale au maximum de l'indemnité pour frais de mission allouée aux fonctionnaires, chefs de famille du groupe 1.

Art. 3. — Cette indemnité est accordée pendant la durée des sessions de l'Assemblée et des réunions des Commissions réglementaires dont les membres du Grand Conseil font partie à titre de qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en application de l'article 54 de la loi susvisée.

Elle est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de convocation et regagner ensuite leur domicile.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à ces indemnités sont imputables au budget général, chapitre 4, article 3.

Art. 5. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par acte n° 2893/s. g., en date du 15 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Par arrêté n° 3056/D. G. F.-6, en date du 29 septembre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 70/51 du 8 septembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 70/51 portant intégration au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, d'un prélèvement de 32 millions opéré sur la Caisse de soutien du Coton pour l'exécution d'un programme prévu aux dépenses extraordinaires.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une Caisse de soutien du Coton ;

Vu l'arrêté 3600/s.E.P. du 14 novembre 1950 fixant la composition de la Commission d'emploi des fonds de la Caisse de soutien du Coton et le programme supplémentaire proposé par la dite Commission, réunie le 22 mai 1951 ;

Dans sa séance du 8 septembre 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le prélèvement sur la Caisse de soutien du Coton d'une somme de trente-deux millions, ainsi répartie :

Programme de l'Oubangui-Chari.....	13.000.000 »
Programme du Tchad.....	19.000.000 »

Art. 2. — Le prélèvement ainsi effectué sera constaté en recettes et en dépenses au budget général, exercice 1951, section extraordinaire.

En recettes, au chapitre 9, article unique, rubrique 4. Prélèvement sur la Caisse de soutien du Coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires.

En dépenses, au chapitre 28, article 1^{er}, rubrique 6, exécution du programme d'équipement sur la Caisse de soutien du Coton.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 2987/D. G. F.-6, en date du 24 septembre 1951 la délibération du Grand Conseil n° 71/51 du 8 septembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 71/51 modifiant la délibération 26/51 du 16 mai 1951 relative à l'octroi de prêts aux fonctionnaires pour achat de véhicules.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération 26/51 du 16 mai 1951 autorisant le Haut-Commissaire à prélever la somme de 10 millions de francs sur le compte Echanges commerciaux, pour alimenter un fonds de concours destiné à l'octroi de prêts aux fonctionnaires pour l'achat de véhicules personnels ;

Délibérant conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 8 septembre 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. unique. — L'article 2 de la délibération susvisée n° 26/51 du 16 mai 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — Cette somme sera destinée à alimenter un fonds de concours constaté à la section extraordinaire du budget général en recettes au chapitre 13, ar-

ticle unique et en dépenses au chapitre 29, article unique par l'ouverture d'une rubrique 2 intitulée « prêts aux fonctionnaires pour l'achat de véhicules ».

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3065/D. G. F.-6, en date du 1^{er} octobre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 78/51 du 11 septembre 19 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 78/51 portant virement d'un crédit de 70.000 francs du chapitre 20, article 2, rubrique 2 au chapitre 7, article 2, rubrique 2 du budget général, exercice 1951.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant en sa séance du 11 septembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré le virement d'une somme de 70.000 francs (soixante-dix mille francs), du chapitre 20, article 2, rubrique 2 (renouvellement et entretien du mobilier des logements des fonctionnaires), au chapitre 7, article 2, rubrique 2 (direction du Contrôle financier, service de l'Hôtel), du budget général, exercice 1951.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2718. — ARRÊTÉ créant au Gouvernement général de l'A.E.F. à Brazzaville, une commission de discipline pour le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2649 du 20 août 1951 portant répartition des fonctionnaires des cadres généraux et assimilés en service en A. E. F. par groupes de corps et groupes de grades ;
Vu la circulaire ministérielle n° 38798 du 26 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville une commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer, en service dans la Fédération.

Art. 2. — Par application des dispositions de l'article 20 du décret susvisé n° 50-1348 du 27 octobre 1950, cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Haut-Commissaire ou son représentant.

Membres :

Un administrateur d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire qui fait l'objet des poursuites disciplinaires ;

Deux administrateurs élus dans les conditions fixées par l'article 21 dudit décret.

Art. 3. — Les administrateurs, en service en A. E. F., devront faire connaître, avant le 1^{er} octobre 1951, à l'autorité compétente, s'ils sont candidats aux prochaines élections des représentants du personnel visés à l'article 2 du présent arrêté pour le grade dont ils sont titulaires.

Les listes de candidats seront transmises immédiatement après la date précitée par les chefs de territoires, au Gouvernement général de l'A. E. F. (direction du personnel, 1^{re} section).

Art. 4. — La date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel intéressé au sein de la Commission d'enquête, seront fixées ultérieurement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2788. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 2381 du 3 août 1950 portant règlement du concours prévu à l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun du service de la Santé publique en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant la réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2381 du 3 août 1950 portant règlement du concours prévu à l'article 7 de l'arrêté susvisé du 4 juin 1948 ;

Vu la lettre n° 3237 du 3 septembre 1951 du directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 2381 du 3 août 1950 est complété par l'article suivant :

Art. 2 bis. — Pour les préparateurs en pharmacie candidats à ce concours, les épreuves sont réparties comme suit :

a) *Epreuves écrites.*

1^{re} épreuve :

Un sujet portant sur l'anatomie et la physiologie humaines élémentaires. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

2^e épreuve :

Rédaction sur un sujet professionnel usuel ayant trait à l'exercice de la pharmacie et ou à l'hygiène. Durée : 2 heures coefficient : 3.

3^e épreuve :

Rédaction sur une technique et sur un examen de laboratoire, chimique ou microscopique. Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

b) *Epreuves orales.*1^{re} épreuve :

Interrogation sur l'anatomie et la physiologie élémentaires, l'hygiène générale et tropicale, l'épidémiologie, la désinfection et la désinsectisation. Coefficient : 1.

2^e épreuve :

Interrogation sur les connaissances pharmaceutiques, la chimie et la microscopie dans les applications au laboratoire hospitalier. Coefficient : 3.

3^e épreuve :

Interrogation sur la rédaction de la correspondance officielle ou administrative générale, l'organisation, le fonctionnement et la comptabilité du service de Santé. Coefficient : 1.

c) *Epreuves pratiques.*

a) Exécution d'une ordonnance comportant deux médicaments galéniques et deux préparations magistrales, accompagnée d'un bref commentaire écrit. Coefficient : 3.

b) Examen chimique élémentaire. Coefficient : 1.

c) Préparation et examen microscopiques, avec ou sans coloration, élémentaire. Coefficient : 1.

d) Epreuve de reconnaissances :

5 médicaments chimiques ;

10 médicaments galéniques ;

5 plantes ou parties de plante. Coefficient : 1.

d) *Epreuves facultatives.*

a) Copie dactylographiée d'un document de 250 mots en 15 minutes.

b) Code de la route et conduite pratique d'un véhicule à moteur.

Ces deux épreuves feront bénéficier les candidats d'une majoration de points égale à la note obtenue affectée du coefficient 1/4.

Toutes ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis s'il ne réunit un nombre de points minimum de 192 points (non compris les points obtenus aux épreuves facultatives), correspondant à la moyenne de 12 sur 20 pour les préparateurs en pharmacie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2973. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945 réformant l'Enseignement agricole en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945 réformant l'enseignement agricole en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8, paragraphe 5 de l'arrêté du 6 janvier 1945 susvisé est modifié comme suit :

Les candidats doivent, en outre, prendre l'engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au centre d'Apprentissage et, soit de servir à leur sortie dix ans au moins dans une entreprise agricole publique ou autre du territoire, soit de rembourser les frais d'études et d'entretien qu'ils ont occasionné au territoire s'ils sont renvoyés du Centre d'apprentissage pour un motif disciplinaire ou s'ils sont recrutés à leur sortie par une entreprise privée se livrant à des activités non agricoles.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 32 de l'arrêté du 6 janvier est supprimé et remplacé par :

En matière de congé les élèves de l'École territoriale d'Agriculture, sont soumis aux règles qui régissent les cadres du corps auxquels ils appartiennent.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2988. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 4^e trimestre de l'exercice 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 5 ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des administrateurs et des magistrats ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de cent cinquante-trois millions, trois cent dix mille francs métropolitains (153.310.000 francs), sont ouverts au titre de divers postes intéressant les Services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 4^e trimestre 1951.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 1260. — Traitement, complément provisoire de solde, complément spécial, et indemnité résidentielle de cherté de vie. Personnel d'autorité.....	115.200.000 »
Chapitre 1270. — Frais de représentation et indemnité de pertes d'effets.....	4.100.000 »
Chapitre 1280. — Traitement, complément provisoire de solde, complément spécial et indemnité résidentielle de cherté de vie. Magistrats.....	16.800.000 »
Chapitre 4000. — Article 3. - Allocations familiales ; salaire unique, supplément familial de traitement. Personnel d'autorité.	12.400.000 »
Article 4. — Magistrats.....	1.810.000 »
Chapitre 3180. — Transport de personnel et remboursement de frais.....	3.000.000 »
TOTAL.....	153.310.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le Trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2989. — ARRÊTÉ portant modification aux crédits ouverts au budget autonome 1951 de l'Institut d'Études centrafricaines.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 45-1367 du 20 juin 1945 portant statut du personnel de l'Office de la recherche scientifique coloniale ;

Vu le décret 46195 du 18 juin 1946 portant création d'un Institut de recherches scientifiques en A. E. F. ;

Vu le décret 46194 du 18 juin 1946 portant règlement sur le fonctionnement de l'Institut d'études centrafricaines de Brazzaville, modifié par le décret 47-1542 du 14 août 1951 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5033/F.A.I./J.V. du 11 décembre 1947 approuvant l'arrêté susvisé du 6 novembre 1947 ;

Vu les arrêtés n° 442 et 443/I.T.T./M.C. du 21 février 1951 du Gouverneur du Moyen-Congo fixant les salaires minima des employés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de l'I. E. C., en date du 10 août 1951 (page 16 : proposition du directeur approuvée à l'unanimité) ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants sont réimputés de chapitre à chapitre ainsi qu'il ressort au tableau suivant :

CHAPITRE	CRÉDITS OUVERTS au budget primitif	CRÉDITS NÉCESSAIRES	AUGMENTATION	DIMINUTION
1	13.176.000	10.176.000		3.000.000
2	1.326.000	1.826.000	500.000	
3	350.000	200.000		150.000
4	1.135.000	1.235.000	100.000	
5	240.000	40.000		200.000
6	800.000	800.000		
7	50.000	100.000	50.000	
8	2.560.000	5.260.000	2.700.000	
9	185.000	185.000		
	19.822.000	19.822.000	3.350.000	3.350.000

Art. 2. — Le directeur de l'Institut d'Études centrafricaines et le trésorier général, agent comptable de l'I. E. C. sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3001. — ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1490 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service, modifié par l'arrêté 2586 du 10 août 1951 ;

Le Conseil du Gouvernement, entendu le 26 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté 1490 du 17 mai 1950 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau). — L'indemnité afférente à l'usage d'un vélomoteur, d'une motocyclette ou d'une automobile, est fixée, par kilomètre parcouru, aux taux suivants :

Gabon - Moyen-Congo.
(par kilomètre parcouru)

TYPE DE VÉHICULE	POUR LES 5.000 PREMIERS kilomètres	POUR LES 5.000 KILOMÈTRES parcourus au-dessus de 5.000
Vélomoteur.....	2	1
Motocyclette.....	2	2
Automobile au-dessus de 11 CV....	8	4
Automobile 11 CV et au-dessus....	14	7

Oubangui-Chari - Tchad.
(par kilomètre parcouru)

Vélomoteur.....	3	2
Motocyclette.....	4	3
Automobile au-dessus de 11 CV....	10	5
Automobile 11 CV. et au-dessus....	16	8

Art. 2. — Il est inséré après l'article 7 de l'arrêté susvisé du 17 mai 1950 deux articles 7 bis et 7 ter ainsi conçus :

Art. 7 bis. — Toute décision attributive d'une indemnité kilométrique n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend également fin au moment du départ en congé du bénéficiaire.

Art. 7 ter. — L'indemnité kilométrique ne peut se cumuler avec les indemnités pour frais de mission ou de tournée.

Le kilométrage mensuel est réduit le cas échéant au prorata de la durée des déplacements donnant lieu à l'attribution d'indemnités pour frais de mission ou de tournée.

Toutefois si les déplacements en cause sont effectués au moyen d'un véhicule personnel dont l'utilisation pour les besoins du service aura été préalablement autorisée, l'indemnité kilométrique pourra se cumuler avec les indemnités de déplacements.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951, sauf en ce qui concerne le calcul des 5.000 premiers kilomètres qui ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1952, et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3005. — ARRÊTÉ modifiant l'article 9 du cahier des charges annexé à la Convention de concession en date du 6 octobre 1934, de la distribution d'énergie électrique de Brazzaville.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1944 attribuant le contrôle général des concessions électriques de la colonie à la Direction générale des Travaux publics ;

Vu la Convention de concession de la distribution d'énergie électrique de Brazzaville, en date du 6 octobre 1934, le cahier des charges et le règlement de police d'abonnement y annexés ;

Vu la décision du 8 novembre 1947 modifiant le règlement de la police d'abonnement ;

Vu l'arrêté du 12 février 1951 modifiant le règlement de police d'abonnement et l'article 13 du cahier des charges annexés à la Convention ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics, le concessionnaire entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 du cahier des charges annexé à la Convention de concession, en date du 6 octobre 1934 est modifié comme suit :

Pour compter du 1^{er} septembre 1951, seront réalisées à la tension 220/380 volts, toutes les extensions nouvelles en basse tension situées à l'extérieur d'une zone figurée au plan joint et délimitée par une ligne suivant le tracé :

Flottille ; Aviation militaire ; Camp des sommeilleux ; Extrémité Nord du stade Marchand ; Dakar ; Nord du Carrefour des clairons ; Le Ravin de la Mission ; Cathédrale ; Poto-Poto ; La Radiodiffusion ; M'Pila ; Nouveau port fluvial ; Le Congo du nouveau port fluvial à la Flottille.

Les installations actuellement existantes en dehors de cette zone seront progressivement modifiées pour être alimentées sous cette tension. Cette modification pourra éventuellement être étendue à d'autres parties du réseau de distribution situées à l'intérieur de la zone ci-dessus définie, sous réserve de l'accord du Service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le concessionnaire prendra à ses frais toutes mesures utiles pour que les abonnés titulaires de contrat d'abonnement à la date de la promulgation du présent arrêté ne subissent aucun préjudice du fait de ce changement de tension étant entendu que les transformations des installations d'abonnés à la charge du concessionnaire comprennent exclusivement la modification des appareils existants ou leur remplacement par des appareils équivalents de même puissance appropriés aux nouvelles caractéristiques du courant, et que dans l'installation des machines et appareils les abonnés se conformeront aux indications qui leur seront données par le concessionnaire en vue de réduire les dépenses au minimum.

Art. 2. — L'article 13 du cahier des charges et l'article 8 du règlement de police d'abonnement annexés à la Convention de concession en date du 6 octobre 1934 sont complétés et modifiés comme suit :

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'alimenter dans toute l'étendue de sa concession :

En monophasé basse tension, les installations d'une puissance souscrite supérieure à 1,2 KVA ;

En triphasé basse tension, les installations d'une puissance souscrite supérieure à 8 KVA ;

En triphasé haute tension, les installations d'une puissance souscrite inférieure à 8 KVA.

Toutefois ces mesures ne sont pas applicables aux installations faisant l'objet d'un contrat d'abonnement en vigueur à la date de la promulgation du présent arrêté, jusqu'à l'expiration du dit contrat sauf accord des abonnés, étant entendu que l'énergie ne devra pas être utilisée à d'autres applications et dans d'autres lieux que ceux désignés aux contrats d'abonnement.

Art. 3. — L'article 18 du cahier des charges et l'article 8 du règlement de police d'abonnement annexés à la Convention de concession en date du 6 octobre 1934 sont complétés modifiés comme suit :

Les avances sur consommation correspondent à la valeur de :

50 KWH par KW de puissance du compteur éclairage ;
100 KWH par KW de puissance du compteur force motrice basse tension ;
150 KWH par KW de puissance du compteur haute tension.

Les prix du KWH servant au calcul de l'avance, sera le prix maximum en vigueur pour l'application correspondante de l'énergie, dans le mois où l'abonnement aura été souscrit ou renouvelé.

Brazzaville, le 26 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3006. — ARRÊTÉ habilitant le directeur du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. à approuver les états de paiement d'indemnités pour travaux ou heures supplémentaires effectués par le personnel du Réseau.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration, et les arrêtés n° 1262 du 10 mai 1948 et 1341 du 14 mai 1948 qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des Chemins de Fer Coloniaux et les actes modificatifs notamment le décret du 11 avril 1949,

ARRÊTE :

Article unique. — Le directeur du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. est habilité à approuver les états pour paiement d'indemnités pour travaux ou heures supplémentaires effectués par le personnel du Réseau et suivant les modalités prévues par l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3010. — ARRÊTÉ dispensant les régisseurs des caisses d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets du 26 août 1944 et du 28 septembre 1950 (50-1207) modifiant l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté local n° 3080 du 15 novembre 1947 tendant à simplifier le fonctionnement des caisses d'avances ;

Vu l'arrêté n° 3104/A.G./2 du 14 octobre 1950 promulguant en A. E. F. le décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 ;

Vu l'arrêté 19/D. G. F.-2 du 5 janvier 1951 ;
Vu l'approbation ministérielle donnée par D. M. 8294/AE/F 1 du 7 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à 5.000 francs C. F. A.

Art. 2. — L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un bordereau visé par le chef du service au profit duquel la caisse est instituée.

Art. 3. — Les régisseurs mentionneront sur les bordereaux la date de l'opération, la nature et la quantité de la marchandise achetée et le montant de la dépense.

Ils conserveront pendant deux années les pièces justificatives et pendant ce délai, devront les tenir à la disposition de la Cour des Comptes et des agents chargés du contrôle sur place.

Art. 4. — La mention « justifiée par bordereau » sera portée sur le livre de caisse à l'appui de l'opération correspondante.

Art. 5. — Les bordereaux sont exempts de timbre.

Art. 6. — Le présent arrêté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3032. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 août 1951 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général pour l'acquisition de véhicules personnels utilisés pour les besoins du service.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2635/D.G.F.-6 du 18 août 1951 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général pour l'acquisition de véhicules personnels utilisés pour les besoins du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté susvisé du 18 août 1951 sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. — Après..... d'une motocyclette,
Supprimer :
ou d'une bicyclette.

Art. 5. — Après..... 120.000 francs pour les motocyclettes,

Supprimer :

12.000 francs pour les bicyclettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3048. — ARRÊTÉ transportant temporairement le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 4^e trimestre 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du 4^e trimestre de l'année 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transféré temporairement à Libreville chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3059. — ARRÊTÉ approuvant le règlement de la station de Pilotage du Port de Pointe-Noire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la délibération 31/49 du Grand Conseil portant réorganisation du Port de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du Conseil économique du Port, en date du 21 septembre 1950 ;

Vu le décret du 28 juillet 1945, portant réorganisation du cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2349 du 23 juillet 1951 portant création du cadre local des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et mis en vigueur à dater de la publication du présent arrêté, le règlement de la station de Pilotage de Pointe-Noire, publié en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ANNEXE

Règlement organique de la Station de Pilotage
du Port de Pointe-Noire.

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Art. 1. — *But du pilotage.*

Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie du Port de Pointe-Noire ou pour les déplacements dans les limites du pilotage, par un personnel commissionné par le Gouvernement général de l'A. E. F.

Il est bien spécifié qu'il interdit aux pilotes de prendre le commandement des navires, les capitaines demeurent chargés dudit commandement et de toutes les responsabilités qu'il comporte pour eux et pour leurs armateurs, les pilotes n'étant que des conseillers techniques.

Art. 2. — *Nature obligatoire du pilotage.*

Le pilotage est obligatoire à l'entrée, à la sortie et pour tout déplacement dans les limites du pilotage, pour tous les navires, à l'exception :

- Des navires de guerre français ;
- Des navires de moins de 100 tonneaux de jauge brute ;
- Des navires affectés exclusivement à l'amélioration, l'entretien, la surveillance du Port et de ses accès, quel que soit leur tonnage ;
- Des engins de servitude du Port d'une manière générale.

Art. 3. — *Limite du pilotage.*

Les limites du pilotage sont fixées comme suit :

- Au Nord : limite du câble sous-marin, ligne orientée à 298° partant de la guérite du câble ;
- A l'Ouest : méridien passant par le feu scintillant blanc de la jetée extérieure.

Art. 4. — *Effectif de la station.*

L'effectif de la station est fixé à trois pilotes, y compris ceux en congé. Cet effectif pourra être augmenté si l'intensité du trafic le justifie.

Art. 5. — *Signaux et conventions d'appel du pilote.*

a) Pour les navires désirant entrer dans les limites du pilotage, les signaux d'appel du pilote sont ceux prévus au code international, ils doivent être faits quand les navires arrivent en vue de l'extrémité de la jetée extérieure du port ;

b) A la sortie ou pour un déplacement dans les limites du pilotage.

De jour, la demande du pilote est faite à la capitainerie du port trois heures au moins avant l'heure de départ du navire ou de son déplacement.

Lorsque le navire est prêt à appareiller, si le pilote n'est pas encore à bord, il peut être appelé à l'aide du signal suivant : le pavillon international de demande du pilote hissé de façon apparente et appuyé de trois coups de sifflets longs.

De nuit, la demande doit être faite à la capitainerie du port avant 18 heures et indiquer aussi exactement que possible, l'heure probable de la sortie ou du déplacement.

Lorsque le navire modifie cette heure, il doit en informer la capitainerie du port afin d'éviter les surtaxes réglementaires.

Entre 20 heures et 6 heures, tout appel par signaux phoniques est interdit et la demande de pilote doit être faite à la capitainerie du port par le capitaine du navire ou son représentant.

Aucun mouvement nécessitant un accostage (entrée ou mouvement intérieur), ne doit avoir lieu entre 18 heures et 6 heures, sauf toutefois en cas de force majeure, par mesure de sécurité. Tout mouvement prévu pour un dimanche ou jour férié doit être demandé la veille avant midi.

Art. 6. — *Constitution de la station.*

La station de pilotage du Port de Pointe-Noire est constituée par :

- Le commandant du Port, chef de la station ;
- Les pilotes et aspirants pilotes ;
- Les agents subalternes, mis à la disposition du pilotage pour l'exécution du service.

L'ensemble de la station est placé sous l'autorité du chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire.

Art. 7. — *Du chef de pilotage.*

Le commandant du port, en tant que chef de la station de pilotage fixe aux pilotes les postes à quai ou en rade, l'heure et la nature des mouvements à effectuer. Les pilotes sont placés sous son autorité directe.

Le commandant du Port peut, s'il l'estime nécessaire, assurer personnellement le pilotage effectif des navires, notamment en cas d'indisponibilité des pilotes, mais il ne perçoit, dans ce cas, aucune indemnité supplémentaire.

Le commandant du Port règle le fonctionnement intérieur du service du pilotage et en assure la bonne marche. Les pilotes et aspirants pilotes lui doivent obéissance, ainsi que le personnel subalterne ; il règle les tours de service. Il assure un pilote aux navires, suivant l'ordre des mouvements et les possibilités de l'effectif de la station de manière à ce que les navires, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, n'aient jamais à attendre le pilote, sauf dans le cas où plusieurs navires partent ou arrivent à la fois le nombre de pilotes en service serait matériellement insuffisant. La priorité est réservée aux paquebots postaux.

Le commandant du Port assure la police des embarcations du pilotage, en surveille l'entretien et recrute leur personnel de pont. Il présente au chef de la subdivision maritime toutes suggestions en vue d'assurer à la station l'effectif et le matériel qu'il juge nécessaire.

Art. 8. — *Fonctions et obligations des pilotes.*

Les fonctions des pilotes consistent :

a) Dans le pilotage proprement dit des navires, sous les ordres du capitaine de Port ;

b) Dans la surveillance de la signalisation maritime et la vérification permanente des profondeurs du Port et de ses accès, sous les ordres du commandant du Port ;

c) En application du décret du 26 décembre 1928, sur la police sanitaire, les pilotes sont sous-agents de la Santé, et à ce titre, relèvent de l'agent principal de la Santé ou de son délégué dont ils reçoivent des instructions.

Les pilotes fonctionnaires doivent toujours être revêtus de leur tenue dans l'exercice de leur fonction. Afin de se faire reconnaître en leur qualité de pilote, ils doivent toujours, dans l'exercice de leur fonction, être porteurs de leur commission réglementaire de pilote délivrée par le directeur général des Travaux publics et visées par l'administrateur de l'inscription maritime.

Il est formellement interdit aux pilotes d'accepter une gratification quelconque à l'occasion de leur service, sauf décision spéciale du Haut-Commissaire.

Art. 9. — *Cas d'un navire en danger.*

Hors le cas de force majeure, tout pilote devra, nonobstant toute autre obligation de service, prêter son assistance à un navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, dès le moment où il aura pu constater le péril dans lequel se trouve le navire. Le pilote aura droit, dans ce cas, à une rémunération spéciale du navire en danger qui, s'il y a contestation, sera fixée par le tribunal compétent.

TITRE II

RECRUTEMENT DES PILOTES.

Art. 10. — *Dispositions générales.*

En cas d'insuffisance de l'effectif de la station ou lorsqu'une vacance sera à prévoir, le Haut-Commissaire, sur l'initiative du chef de la station de pilotage du Port et sur la proposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., recrutera le nombre de pilotes jugé nécessaire.

Le chef de la station de pilotage prendra toutes mesures en vue de provoquer les demandes d'emploi grâce aux mesures habituelles de publicité maritime et notamment par la parution d'un avis au *J. O. R. F.* et au *J. O.* de l'A. E. F. trois mois au minimum avant l'examen des titres par la commission maritime du port nommée par arrêté du Haut-Commissaire.

A la date fixée, la commission de pilotage du Port se réunira pour examiner les dossiers qu'elle transmet au Haut-Commissaire sous couvert du directeur général des Travaux publics avec son avis et ses propositions.

Art. 11. — *Conditions d'admission.*

Tout candidat à un emploi de pilote doit :

1° Etre français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

2° Remplir les conditions exigées pour être nommé officier de port dans le cadre général des Ports et Rades ou maître principal de port dans le cadre local de l'A. E. F. et réunir six ans de navigation dans le personnel le pont et avoir cessé de naviguer depuis moins de trois ans ;

3° Etre d'une constitution saine et robuste ;

4° N'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme, daltonisme, même à un faible degré et distinguer parfaitement à grande distance les détails des objets et les couleurs.

La demande d'admission doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

a) Acte de naissance ;

b) Extrait de casier judiciaire ;

c) Certificat de bonne vie et mœurs, datant de moins de six mois ;

d) Certificat médical de visite et contre-visite, avec mention spéciale concernant les facultés visuelles exigées ;

e) Toute pièce pouvant déterminer les états de service antérieurs à terre ou à la mer (relevé de navigation).

Le postulant doit, sur sa demande, spécifier qu'il a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage de Pointe-Noire et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restriction.

Les candidats déjà officiers ou maître de port sont dispensés de fournir les pièces a, b, c, e exigées au § 4°.

Art. 12. — *Commission du pilotage du Port.*

La commission de pilotage du Port est constituée par :

1° Le délégué du directeur général des Travaux publics, président.

2° Le commandant du Port, chef de la station de pilotage ;

3° Le commandant de la Marine en A. E. F. ;

4° Un capitaine au long cours désigné par le chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire ;

5° Le plus ancien pilote présent au Port de Pointe-Noire.

Les candidats sont notés sur pièces de 0 à 20.

Toute note inférieure à 12 est éliminatoire.

La commission maritime se réunira au complet pour arrêter le classement définitif à adresser au Haut-Commissaire, sous le couvert du directeur général des Travaux publics.

Art. 13. — *Aspirants pilotes et pilotes titulaires.*

Les candidats retenus en qualité d'aspirants pilotes, s'ils ne sont pas déjà fonctionnaires ou agents de l'Administration, recevront un contrat provisoire de 6 mois avec une assimilation de solde correspondant à celle du grade auquel ils pourraient prétendre dans le cadre général des officiers de Port ou du cadre local des maîtres de port. Ils voyageront dans la classe de leur grade d'assimilation.

Ils auront droit à la solde prévue à ce contrat pour compter du jour de la venue de leur départ de la Métropole.

Le stage d'aspirant pilote est de la durée du contrat provisoire lequel il leur sera affecté un tour de service en double d'un pilote titulaire.

A l'expiration de ce stage, ils seront sur proposition de la commission de pilotage :

Soit nommés pilotes titulaires du Port de Pointe-Noire avec un contrat de 2 ans se substituant au contrat provisoire ; ils recevront alors une commission de pilote du Port de Pointe-Noire délivrée par le directeur général des Travaux publics et enregistrée par l'inscription maritime ;

Soit remis à la disposition du directeur général des Travaux publics pour reprendre leurs fonctions dans leur cadre d'origine ou pour continuer des fonctions contractuelles ;

Soit licenciés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans ce dernier cas, ils percevront leur solde de contrat jusqu'au jour de leur départ d'A. E. F. et seront rapatriés aux frais de l'Administration dans la même classe qu'à l'aller.

Les familles des aspirants pilotes ne peuvent voyager aux frais de l'Administration. Ils ne pourront prétendre à ce bénéfice que s'ils sont reçus pilotes titulaires. Dans ce cas, ils auront droit au remboursement éventuel des frais de voyage de leur famille.

Art. 14. — *Traitement des pilotes titulaires.*

Au point de vue émoluments contractuels, les pilotes titulaires, conformément à l'article 13, seront assimilés au grade auquel ils pourront prétendre s'ils étaient intégrés soit dans le cadre général des Ports et Rades, soit dans le cadre local des Ports et Rades de l'A. E. F.

Art. 15. — *Intégration des pilotes titulaires dans les cadres.*

Seulement à l'expiration de leur contrat et s'ils en remplissent les conditions, les pilotes titulaires peuvent formuler une demande à l'effet d'obtenir leur intégration soit dans le cadre général des Ports et Rades, soit dans le cadre local des Ports et Rades de l'A. E. F.

Art. 16. — *Visites médicales.*

A partir de l'âge de 45 ans, les pilotes subissent, tous les deux ans, et jusqu'à la fin de leur carrière, une visite médicale destinée à constater qu'ils ont conservé une aptitude suffisante à l'exercice de leur profession, ils peuvent, en outre, quel que soit leur âge, être soumis à toute visite médicale ordonnée par le Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 17. — *Primes de pilotage.*

Les pilotes reçoivent une prime de pilotage payée par les compagnies de navigation dont le montant est fixé par arrêté du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Le retrait de la commission de pilote pourra être prononcé par le directeur général des Travaux publics sur proposition du chef de la station de pilotage après avis de la commission de pilotage dans les conditions ci-après :

1° Si le pilote n'est pas fonctionnaire, en application des dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et du code du travail maritime pour les cas suivants :

a) Insuffisance ou inaptitude professionnelle ;

b) Faute grave dans l'exercice de ses fonctions ;

c) Incapacité physique définitive ou extrême d'assurer son service.

2° S'il est fonctionnaire par simple changement d'affectation.

Art. 19. — Toute démission ou demande de changement d'affectation non motivée par des raisons de santé doit être notifiée au directeur général des Travaux publics avec un préavis de 3 mois.

Art. 20. — La limite d'âge maximum pour les pilotes est la même que celle fixée pour les officiers de Port du cadre général ou les maîtres de port du cadre local des Ports et Rades suivant leur cadre d'origine ou leur assimilation.

Art. 21. — Il est tenu à la Direction générale des Travaux publics un matricule spécial à chaque pilote contractuel avec mention de son intégration dans le cadre local des Ports et Rades de l'A. E. F. ou du cadre général des Ports et Rades.

3060. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission chargée d'établir annuellement la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 septembre 1936 modifiant les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867 promulguée en A. E. F. par arrêté du 7 octobre 1936 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1937 du Gouverneur général portant application en A. E. F. de l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 modifiant aux colonies la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs, le choix et les attributions des commissaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1949 complétant l'arrêté du 16 novembre 1937 ;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'appel, chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F. la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisis par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique est fixée comme suit :

Président :

M. le Conseiller Corre.

Membres :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;
Le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville ;
Le Directeur du Service de l'Enregistrement.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 septembre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3074. — ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi pour 1952 des fonds de la Caisse de soutien du Coton.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une Caisse de soutien du Coton,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi pour 1952 des fonds de la Caisse de soutien du Coton est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général de la Fédération.

Membres :

Les députés de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée nationale ;

Les sénateurs de l'Oubangui-Chari et du Tchad ;

Les représentants de l'Oubangui-Chari et du Tchad à l'Assemblée de l'Union française ;

Six représentants des Conseils représentatifs de l'Oubangui-Chari et du Tchad à raison de trois par territoire ;

Le chef du territoire du Tchad ou son délégué ;

Le chef du territoire de l'Oubangui-Chari ou son délégué ;

Le directeur général des Finances ;

Le directeur général des Services économiques ;

Le directeur du Plan ;

L'inspecteur général de l'Agriculture ;

Le représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un représentant de chaque société cotonnière ;

Un représentant de l'I. R. C. T.

Le directeur du Contrôle financier assiste de droit aux réunions sans voix délibérative.

Art. 2. — La Commission se réunira à Brazzaville, le 30 octobre 1951.

Art. 3. — Les membres de la Commission pourront se faire représenter par un tiers qui devra être muni des pouvoirs nécessaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3072. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 1297, en date du 26 avril 1950 fixant la date de mise en vigueur de la loi du 10 juillet 1885 et portant création d'un bureau des hypothèques maritimes à Port-Gentil.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime ;

Vu le décret du 18 juin 1886 fixant le tarif des droits à percevoir et des cautionnements à verser par les receveurs des Douanes chargés du service de l'Hypothèque maritime ;

Vu le décret du 6 août 1887 rendant applicable aux colonies, la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime, sous certaines réserves ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1950 promulguant en A. E. F. les textes susvisés ;

Vu l'arrêté n° 1297 en date du 26 avril 1950 fixant la date de mise en vigueur en A. E. F. de la loi du 10 juillet 1885 et créant un bureau des hypothèques maritimes à Port-Gentil ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 2 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1297, en date du 26 avril 1950 fixant la date de mise en vigueur en A. E. F. de la loi du 10 juillet 1885 et portant création d'un bureau des hypothèques maritimes à Port-Gentil sont modifiés comme suit.

Art. 2. — Il est créé à Port-Gentil et Libreville (Gabon), Pointe-Noire (Moyen-Congo), un bureau des hypothèques maritimes.

Art. 3. — Les chefs des bureaux centraux des Douanes des localités visées à l'article 2 ci-dessus sont chargés du service des hypothèques maritimes. A ce titre, ils déposeront par application de l'article 3 du décret du 6 août 1887 un cautionnement dont le montant est fixé à 5.000 francs, pour une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur de la loi précitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3092. — ARRÊTÉ reportant sur l'exercice 1948 certains crédits inutilisés en 1947 sur fonds de concours et fonds spéciaux.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants inutilisés en 1947 sur fonds de concours et fonds spéciaux, sont reportés sur l'exercice 1948.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE D

Art. 3, rubrique I, travaux sur fonds de concours.

Constructions et aménagement des aérodromes anti-amaryls..... 3.595.216 »

Art. 2. — Ces crédits seront constatés en recettes aux chapitres et rubriques ci-après du budget général, exercice 1948.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 3

Art. 4, fonds de concours.

Rubrique 1. — Construction et aménagement des aérodromes anti-amaryls..... 3.595.216 »

Art. 3. — Des crédits supplémentaires correspondant sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques ci-après désignés du budget général, exercice 1948.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE D

Art. 3, rubrique 1. — Travaux sur fonds de concours.

Construction et aménagement des aérodromes anti-amaryls..... 3.595.216 »

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3093. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 37, § 7 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » et notamment son article 43, § 6 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, sur les armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret précité, et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 22 décembre 1945 et les arrêtés n° 2583 et 2584 du 8 septembre 1949 ;

Le Grand Conseil entendu en sa séance du 29 août 1951,

ARRÊTE :

Dispositions générales (1 et 2)

Art. 1^{er}. — Nul ne peut, en A. E. F., entrer en possession d'une arme à feu, et à quelque titre que ce soit, c'est-à-dire par importation, achat, don, héritage ou par tout autre

moyen s'il n'y a pas été préalablement autorisé par un acte de l'autorité administrative compétente, à savoir :

Pour les armes rayées : Une décision du chef de territoire.

Pour les armes perfectionnées lisses : Une autorisation du chef de région.

Pour les armes à pierre et à piston : Une autorisation du chef de district.

Art. 2. — Les autorisations prévues à l'article précédent sont délivrées par l'autorité administrative qui prendra sa décision en fonction :

1° Des garanties d'honorabilité présentées par le demandeur, celui-ci devant notamment n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour crime ou à plus de 15 jours d'emprisonnement pour délit de droit commun, ou n'avoir jamais commis de récidive en matière de délit de chasse ;

2° Des limitations édictées en matière de détention d'armes, soit à titre individuel, soit à titre collectif et précisées ci-dessous.

Limitations (articles 3 à 8)

Art. 3. — En principe, nul ne peut en A. E. F., détenir plus de deux armes à feu à la fois, quelle qu'en soit la nature.

Toutefois, les titulaires de permis sportifs de grandes chasses pourront recevoir l'autorisation de détenir une arme rayée supplémentaire.

D'autre part, il n'est pas prévu de limitation pour les armes de salon *non rayées*, les armes de salon rayées et en particulier celles de calibre 5,5 ou 22 long rifle restant par contre soumises au régime normal.

Art. 4. — A titre exceptionnel, il pourra être accordé aux touristes n'ayant pas la qualité de résidents, une autorisation d'introduction de quatre armes à feu au total, quelle qu'en soit la nature.

Art. 5. — Le pourcentage d'armes à pierre ou à piston pouvant être détenues par quiconque dans la Fédération est fixé dans chaque district au maximum de cinq armes pour cent habitants de tout sexe et de tout âge, quel que soit leur statut particulier.

Art. 6. — Le pourcentage des armes perfectionnées pouvant être détenues par la population aérienne quel que soit son statut est fixé par territoire au maximum de :

Cinq armes pour mille habitants en ce qui concerne les armes à âme lisse. Une priorité sera donnée dans la limite de ce pourcentage au détenteur d'une arme à pierre ou à piston justifiant de son abandon ou de sa mise hors d'usage.

Une arme pour mille habitants en ce qui concerne les armes rayées.

Art. 7. — N'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages indiqués aux articles 5 et 6, les armes à feu importées par des touristes n'ayant pas la qualité de résidents et ne devant pas séjourner plus de trois mois en A. E. F., ainsi que les armes d'honneur offertes par l'Administration et les armes de collection et de famille appartenant aux chefs.

Décès et successions.

Art. 8. — En cas de décès du détenteur d'une arme à feu quelconque, l'arme et ses munitions doivent être immédiatement déposées au poste ou centre administratif duquel dépendait le défunt.

Art. 9. — Au règlement de la succession, l'arme sera remise à l'héritier légal ou coutumier ou à un membre de la famille désigné par cet héritier si ceux-ci remplissent les conditions prévues pour sa détention.

Dans le cas contraire, l'arme et ses munitions pourront sur sa demande être vendues au profit dudit héritier suivant les modalités légales prévues pour la succession, soit aux enchères publiques par les soins de l'Administration, soit à l'amiable à toute personne qualifiée pour l'acquérir en conformité des règlements sur les armes.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — Dans les six mois qui suivront la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F., il appartiendra aux détenteurs illégaux d'armes à feu de régulariser cette situation.

Art. 11. — Les armes en excédent devront à ce titre, ou bien être cédées aux tiers régulièrement habilités à les acquérir ou bien remises à l'autorité administrative compétente qui en délivrera récépissé et les entreposera dans un bâtiment public.

Art. 12. — Il sera fait restitution des armes ainsi entreposées à leurs propriétaires quittant l'A. E. F. ou désirant les céder à un tiers titulaire d'une autorisation administrative. Il en sera également fait restitution lorsque le propriétaire désire remplacer par celles-ci un nombre correspondant d'armes de même type dont il était légalement détenteur et lorsqu'il peut faire la preuve que ces armes ont été soit irrémédiablement détériorées, soit cédées à des tiers régulièrement habilités à les acquérir.

Contrôle et répression des infractions.

Art. 13. — *Mesures de contrôle.* — Pour permettre le contrôle des dispositions précédentes chaque chef de district établira semestriellement un état faisant ressortir :

1° Le total de la population du district ;

2° Les totaux des armes à feu détenues dans le district sous les rubriques : à pierre et à piston, à âme lisse, rayées, pistolets ou revolvers, armes de salon non rayées.

Cet état sera adressé le dernier jour du semestre au chef de région qui groupera tous les états de son unité et les transmettra au chef de territoire. Celui-ci dressera un état récapitulatif pour son territoire et le fera parvenir au Gouvernement général.

Art. 14. — En fonction des renseignements ci-dessus un arrêté du Gouvernement général déterminera annuellement les quantités d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises dans le courant de l'année, par les résidents de chaque territoire, région et district.

Art. 15. — *Constataion des infractions.* — Les infractions au présent arrêté ainsi qu'à celui du 1^{er} décembre 1943 peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire, par les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints, par les commissaires et inspecteurs de police, par les militaires de la gendarmerie, par les fonctionnaires de l'Inspection des Chasses, du Service des Eaux Forêts et Chasses et du service des Douanes, ainsi que par tous autres agents habilités à cet effet par le Haut-Commissaire, Gouverneur général.

Art. 16. — Les infractions au présent arrêté et à l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 sont déferées aux juridictions compétentes. Elles sont passibles des pénalités prévues par le décret du 7 septembre 1915.

Art. 17. — Les armes et les munitions qui auront ainsi été saisies ou confisquées à la suite d'une condamnation peuvent être entreposées dans un bâtiment public et vendues aux enchères publiques au profit des détenteurs.

Art. 18. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment en ce qui concerne l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 :

1° Son chapitre III en totalité ;

2° Les articles 23 et 24 de son chapitre IV ;

3° Les articles 29, 32, 33, 34 et 35 de son chapitre V ;

4° Son chapitre VI en totalité.

Art. 19. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3097. — ARRÊTÉ portant extension des attributions du bureau secondaire de Baboua (Oubangui-Chari).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1932 portant fixation des attributions du Bureau secondaire des Douanes de Baboua ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et droits indirects *p. i.* de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau secondaire des Douanes de Baboua (Oubangui-Chari) est ouvert à toutes opérations d'entrée et de sortie (consommation, admission temporaire, transit, exportation temporaire).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3155. — ARRÊTÉ fixant pour la circonscription électorale du Moyen-Congo, la composition de la commission de recensement général des votes du scrutin du 4 novembre 1951, pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (collège de statut civil particulier), la date et le lieu de ses réunions.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2169 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre susvisée ;

Vu la loi n° 51586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi n° 51586 du 23 mai susvisée ;

Vu le décret n° 51-1150 du 3 octobre 1951 portant convocation du collège électoral du Moyen-Congo pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu la désignation par le Procureur général, chef du Service Judiciaire de l'A. E. F. du magistrat appelé à présider la commission de recensement général des votes de la circonscription électorale du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une commission composée de :

Président :

M. Acloque, président intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

Membres :

M. Castex, chef de bureau d'Administration générale, chef du bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo ;

M^{lle} Velle, rédactrice adjointe au chef du bureau des Affaires politiques ;

M. Goupil, rédacteur de l'Administration générale ;
M. Kinbindina (Romain), commis adjoint des services Administratifs et Financiers,

procède au recensement général des votes du collège des électeurs de statut civil particulier de la circonscription électorale du Moyen-Congo, et en proclame les résultats.

Art. 2. — Cette commission se réunit à Pointe-Noire dans la salle d'audience du Tribunal. Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la Commission, qui sont constatées par procès-verbaux.

Art. 3. — Le recensement général des votes se fera le 5^e jour qui suit le jour du scrutin.

Cette commission statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote, dont elle pourra, le cas échéant, demander confirmation. Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président dans un délai ne pouvant excéder le 15^e jour suivant le jour du scrutin pour rédiger le procès-verbal définitif, sur le vu des procès-verbaux des bureaux de vote.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

RECTIFICATIF n° 2928 du 19 septembre 1951 à l'arrêté n° 2718/D. P. I du 28 août 1951 portant création d'une Commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer, en service dans la Fédération.

Art. 3 de l'arrêté précité n° 2718/D. P. I du 28 août 1951.

Au lieu de :

Les administrateurs en service en A. E. F. doivent faire connaître, avant la 1^{er} octobre 1951.....

Lire :

Les administrateurs, en service en A. E. F., devront faire connaître avant le 1^{er} décembre 1951.....

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 2952, en date du 20 septembre 1951, à l'arrêté n° 3355 du 19 novembre 1948 rapportant les dispositions de l'arrêté du 20 août 1948 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. en ce qui concerne l'avancement.

Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1948, page 1596, 1^{re} colonne, article 5 (commission d'avancement).
Art. 25 (nouveau).

Au lieu de :

Le Secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires.

Lire :

Un représentant syndical du corps examiné s'il existe un syndicat constitué ou à défaut le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la Fédération des fonctionnaires.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2982 modifiant et complétant les arrêtés n° 2940 du 17 octobre 1949, n° 3694 du 8 décembre 1950 et n° 1111 du 10 avril 1950 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire (J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1951 p. 1450).

Sous le n° 25 - 2° - Cale de halage :

Après :

Taxe d'occupation du slip par journée indivisible, perçue par le port - 100 T - ajouter « 2.000 francs ».

Ajouter sous le titre Grues :

Jours ouvrables :

« Grues électriques sur portiques du quai O :

De 6 h. à 18 h. : 1.000 francs ; de nuit : 1.500 francs.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2742, en date du 31 août 1951, M. Labbey, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur des Affaires administratives de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 2913, en date du 18 septembre 1951, M. Roustan (René), administrateur de la France d'outre-mer, sous-directeur des budgets à la Direction générale des Finances, est nommé directeur général adjoint à compter du 7 juillet 1951.

A ce titre, il assumera, en cas d'absence de la Fédération du directeur général titulaire, l'intérim de la Direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 2737, en date du 29 août 1951, les élèves diplômés de l'Ecole des Cadres supérieurs dont les noms suivent, sont agréés en qualité de rédacteurs de 5^e classe stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter de la veille du jour de leur embarquement à leur poste d'affectation respectif :

MM. Madyba (Etienne-Bruno) ;
N'Zeng-Essimengane (Gabriel) ;
Hassen (Clément) ;
Awana (Pierre) ;
Ayandho (Bernard-Christian) ;
M'Puli (David-Christian).

Par même arrêté M. Madyba (Etienne), rédacteur de 5^e classe stagiaire, nouvellement agréé est affecté au Gouvernement général (Direction du Personnel).

— Par arrêté n° 2745, en date du 31 août 1951, les élèves diplômés de l'Ecole des cadres supérieurs dont les noms suivent, sont agréés en qualité de commis-greffiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., pour compter de la veille de leur embarquement à destination de leur poste d'affectation :

MM. Moussa-N'Garnim ;
Merey-Durand (Jean).

Les agents ci-dessus, nouvellement agréés, sont mis à la disposition du Procureur général, chef du Service Judiciaire de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2749, en date du 31 août 1951, M. Dinghat (Jacques), commis principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est reclassé, au point de vue exclusif de l'ancienneté comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

1^o CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION.

Commis d'administration principal de 4^e classe, le 1^{er} juillet 1946.

2^o CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.

Commis principal de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ; bonification d'ancienneté : 1 an ;

Commis principal de 2^e classe, le 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté épuisée.

Commis principal de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1950.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté n° 2856, en date du 13 septembre 1951, sont titularisés rédacteurs de 5^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., les rédacteurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Embounou (Prosper), à compter du 9 août 1951 ;
Bitangui (Laurent), à compter du 2 octobre 1951 ;
Gnali (Henri), à compter du 9 octobre 1951.

— Par arrêté n° 3028, en date du 26 septembre 1951, M. Walker (Deemin-Joseph), domicilié à Libreville, bachelier de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter du jour de sa prise de service.

— Par arrêté du Résident général de France en Tunisie en date du 23 juillet 1951, M. Marbot (Antoine), administrateur d'hôpital de 2^e catégorie, 4^e classe, au Ministère de la Santé publique, est maintenu dans la position hors cadre, à compter du 1^{er} août 1951, pour être détaché, pendant une nouvelle période maximum de cinq ans auprès du Gouvernement général de l'A. E. F.

M. Marbot (Antoine), conservera dans cette position ses droits à la pension de retraite moyennant le versement à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

a) Par ses soins de la retenue légale de 7,70% sur le traitement de 518.000 francs (indice 357) attaché à ses grades et classe dans l'Administration tunisienne et sur les premiers douzièmes d'augmentation.

b) Par les soins du Gouvernement général de l'A. E. F. de la subvention de 12% sur le même traitement et sur le montant des augmentations.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2935, en date du 19 septembre 1951, M. Bacou (Robert), commissaire de police de 2^e classe, de la Sûreté nationale, licencié en droit, est nommé juge suppléant *p. i.* dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2959, en date du 20 septembre 1951, M. Moussa N'Garnin, commis-greffier de 5^e classe stagiaire est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 2990, en date du 24 septembre 1951, M. Mery-Durand (Jean), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2954, en date du 20 septembre 1951, par application des dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, M. Donnezan (Charles-Emmanuel), est réintégré dans son emploi de conducteur principal de 2^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. assimilé au grade de conducteur de 2^e classe du cadre local des Conducteurs des Travaux agricoles, dont il était titulaire à la date du 1^{er} juillet 1940, pour compter de la date du jour de son embarquement à destination de la Fédération.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2912, en date du 17 septembre 1951, le sous-brigadier du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Samba (Nicolas), en service au bureau secondaire des Douanes de Rig-Rig (Tchad), est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour faute grave contre la discipline.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 2790, en date du 5 septembre 1951, M. Meynet (Jean), contrôleur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 30 mars 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Rappels pour services militaires conservés : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2931, en date du 19 septembre 1951, M. Vurpillot (Louis), chef de travaux pratiques de 5^e classe et M. Sabatier (Max), chef de travaux pratiques de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., qui ont subi avec succès le concours institué par l'arrêté n° 3095/D.P.3 du 13 octobre 1950 pour l'accès au grade de professeurs techniques adjoints, sont nommés dans ce même corps en qualité de professeur technique adjoint 1^{er} échelon, stagiaire.

Les agents contractuels dont les noms suivent, qui ont subi avec succès le concours institué par l'arrêté 3095/D.P. 3 du 13 octobre 1950 pour l'accès au cadre des professeurs techniques adjoints, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur technique adjoint, 1^{er} échelon, stagiaire.

MM. Pierrat (André) ;

Defontaine (René).

M. Vurpillot (Louis), conservera à titre personnel le bénéfice de sa solde jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement lui permette d'atteindre une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2953, en date du 20 septembre 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2031/D. P. 3 du 21 juin 1951 rangeant certaines institutrices dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est complété comme suit, en qui concerne M^{me} Catoni, née Welfringer (Juliette).

Ancienneté conservée : 2 ans, 11 mois.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2980, en date du 22 septembre 1951, M. Michel (Pierre-Martial), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, affecté au Tchad, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 2 juin 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 5 mois, 1 jour.

M^{me} Guirric, née Besnard (Jeanne), institutrice de 6^e 6^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détachée, affectée en Oubangui-Chari, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 23 août 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative : cas réservé.

M. Soulinhac (Henri), instituteur de 5^e classe et M^{me} Soulinhac, née Dauriat (Paulette-Marie-Antoinette), instituteurs de 6^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détachés, affectés au Tchad, sont rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec les mêmes grades et classes, pour compter du 23 juin 1951, veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative : cas réservé.

Le présent arrêté aura effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3025, en date du 26 septembre 1951, M. Louchard (Renaud), instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, en service au Gabon, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le même grade, à compter du 31 mai 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 5 mois.

Le présent arrêté aura effet au point de vue ancienneté pour compter du 31 mai 1951 et au point de vue solde, pour compter du 1^{er} juin 1951.

RECTIFICATIF n° 2885, en date du 15 septembre 1951 à l'article 2 de l'arrêté n° 2348/D. P. 3 du 23 juillet 1951 publié au J. O. A. E. F. du 15 août 1951, page 1217, ayant rangé M^{me} Louchard, en service au Gabon, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'institutrice de 4^e classe.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté qui aura effet au point de vue ancienneté pour compter du 31 mai 1951, et au point de vue solde pour compter du 1^{er} juin 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. (Le reste sans changement.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 2911, en date du 17 septembre 1951, M. Dieux (Gilbert), prote de l'Imprimerie nationale, détaché pour une durée de 6 mois, percevra pendant la durée de son détachement en A. E. F. la solde et les accessoires de solde attachées à l'indice 450.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 3027, en date du 26 septembre 1951, M. Issembé (Albert), est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur radio électricien de 4^e classe stagiaire, à compter du 8 août 1951.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

M. Issembé est mis à la disposition du directeur du service Météorologique pour servir à la station de Maya-Maya.

P. T. T.

— Par arrêté n° 2889, en date du 15 septembre 1951, M. Armatole (Louis-Marc), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire et M. Pasquet (René), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates d'expiration de leur deuxième année de stage, sous-indiquées :

M. Armatole (Louis-Marc), à compter du 14 août 1951 ;
M. Pasquet (René), à compter du 28 août 1951.

Des rappels pour services militaires ci-après, leur sont attribués :

M. Armatole (Louis-Marc), rappels pour services militaires attribués : 7 mois, 15 jours.

M. Pasquet (René), rappels pour services militaires attribués : 7 ans, 1 mois, 4 jours.

— Par arrêté n° 2890, en date du 15 septembre 1951, sont agréés dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agents d'exploitation de 5^e classe stagiaires, les titulaires du diplôme de l'École des Cadres supérieurs, années scolaires 1950-1951, dont les noms suivent :

MM. Baroum (Jacques) ;
Payao (Albert) ;
Macfarlane (Pierre).

Les intéressés, candidats à l'examen du baccalauréat (session 1951) ne pourront être mis en route qu'après la proclamation des résultats de cet examen.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la veille de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2763, en date du 1^{er} septembre 1951, M. Delanconte (Henri-André), assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au Moyen-Congo, est titularisé dans son emploi pour compter du 29 juillet 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté n° 2789, en date du 5 septembre 1951, les fonctionnaires du corps commun de la Santé publique dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours du 24 septembre 1951 pour les emplois d'infirmiers, d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie dans les centres indiqués ci-après :

a) INFIRMIERS OU INFIRMIÈRES BREVETÉS**Territoire du Moyen-Congo et Brazzaville.****a) Centre de Brazzaville :**

M. Opangault (Camille), infirmier principal 2^e classe, D. U. B., Brazzaville ;
M. Ewongo (François), infirmier principal 3^e classe, D. U. B., Brazzaville ;
M. Tati (Jean-Marie), infirmier principal de 3^e classe, N'Koye-Mobaya-Pool ;
M. Kimpolo (Gaspard), infirmier de 2^e classe, Vinza Pool ;
M. Koumbamba (Marcel), infirmier de 2^e classe, Mankousou, Pool ;
M. Mayouma (Théophile), infirmier de 2^e classe, Kinkala ;
M. Ganga (Alphonse), infirmier de 3^e classe, Mouyondzi, Pool ;
M. Loumouamou (Jean), infirmier de 3^e classe, D. U., Brazzaville ;
M. Bitsoua (Robert), infirmier de 3^e classe, Voka-Boko ;
M. N'Daba (Marc), infirmier de 2^e classe, dispensaire Goma-Tsetsé ;
M. Bady (Emmanuel), infirmier de 2^e classe, S. G. H. M. P. secteur n° 1 ;
M. Batantou (Simon), infirmier de 2^e classe, hôpital général, Brazzaville ;
M. N'Dzaba (Barthélemy), infirmier de 3^e classe, hôpital général, Brazzaville ;
M. Kounienguissa (Simon), infirmier de classe, D. G. S. P. Brazzaville ;
M. Gouama (Joseph), agent du service d'Hygiène de 3^e classe, S. U. H., Brazzaville ;
M. Okiemy (Aloïse), agent du service d'Hygiène de 3^e classe, S. U. H., Brazzaville ;
M. Bikoumou (Léon), agent du service d'Hygiène de 3^e classe, Kinkala, Pool.

b) Centre de Pointe-Noire :

M. M'Fa (André), infirmier de 3^e classe, S. G. H. M. P., secteur n° 2, Dolisie ;
M. Aba (Norbert), infirmier de 3^e classe, S. G. H. M. P., secteur n° 2, Dolisie ;
M. Massamba (Aimé), infirmier principal de 3^e classe, hôpital, Pointe-Noire ;
M. Dotto (Balthazar), infirmier de 3^e classe, hôpital, Pointe-Noire ;
M. Poaty (Albert), infirmier de 3^e classe, hôpital, Pointe-Noire ;
M. Boulhoud (Frédéric), infirmier de 3^e classe, hôpital Pointe-Noire.

Les infirmiers Malibala (Egide) et Bouyou (Bernard), en service à Franceville, sont autorisés à composer au Centre de Pointe-Noire.

Territoire du Gabon**Centre de Libreville :**

M. Bikoe (Essama-Pierre), infirmier de 3^e classe, Booc, Gabon ;
M. Zambo (Gabriel), infirmier de 3^e classe, ambulance Port-Gentil ;
M. N'Dong (Fabien), infirmier de 3^e classe, Oyem ;
M. N'Ze (Julien), infirmier de 3^e classe, dispensaire Nig, Libreville ;
M. M'Faa (Paul), infirmier de 3^e classe, Tchibanga ;
M. Mebang (Paul), infirmier de 3^e classe, hôpital, Libreville ;
M. Anghot (Eusébe-Maurice), infirmier de 3^e classe, hôpital Libreville ;
M. N'Dongo Salomon, agent service d'Hygiène de 3^e classe, Mayumba ;
M. N'Guema (Paul), agent du service d'Hygiène de 3^e classe, Bureau d'hygiène, Libreville ;
M. Ella (Abel), infirmier de 3^e classe, Oyem ;
M. Makosso (Léon), infirmier de 4^e classe, Port-Gentil ;
M. Asse-Albert-Paris, infirmier de 4^e classe, Oyem ;
M. Ondon (Jean-Marius), infirmier principal de 3^e classe, Port-Gentil ;
M. Nang (Philippe), infirmier de 1^{re} classe, Coco-Beach ;
M. Nanga (Abel), infirmier de 1^{re} classe, Oyem ;
M. Ekomie (Félicien), infirmier de 1^{re} classe, S. G. H. M. P., secteur n° 4 ;
M. N'Dondy (Alévinant-Germain), infirmier de 2^e classe, Port-Gentil ;

M. N'Dong (François-Régis), infirmier de 2^e classe, Port-Gentil ;
 M. Akono (Marcel), infirmier de 4^e classe, Oyem ;
 M. Sounguet (Louis), infirmier principal de 2^e classe, hôpital Libreville ;
 M. Bandem (Simon-Pierre), infirmier de 3^e classe, Mouila ;
 M. Dzime (Jules), infirmier de 2^e classe, Mouila ;
 M. Kede (Jean), infirmier de 1^{re} classe, secteur n° 3 Tchibanga ;
 M. M'Ba (Robert), infirmier de 3^e classe, Mouila ;
 M. Akoue N'Dong (Luc), infirmier de 3^e classe, Mouila ;
 M. Ondo (Julien), infirmier de 3^e classe, Mouila ;
 M. Ossomane (Adelaide), infirmière de 3^e classe, Mouila ;
 M. Engoutou (Pierre), infirmier de 2^e classe, Tchibanga.
 Les infirmiers Malibaïa (Egide) et Bouyou (Bernard), en service à Franceville, sont autorisés à composer au Centre de Pointe-Noire.

Territoire de l'Oubangui-Chari.

Centre de Bangui.

M. Mayembo (Dominique), infirmier de 1^{re} classe, région Sre Lobaye ;
 M. Kiella (Augustin), infirmier de 2^e classe, région Sre Ombella M'Poko ;
 M. Kioua (Michel), infirmier de 2^e classe, hôpital Berberati ;
 M. Biong (Ignace), infirmier de 3^e classe, hôpital Berberati ;
 M. N'Gatte (Joseph), infirmier de 3^e classe, Bozoum ;
 M. Mendjiandji (Paul), infirmier de 3^e classe, hôpital Bangui ;
 M. Biango (Bernard), infirmier de 3^e classe, M'Baïki ;
 M. Sokambi (Philippe), infirmier de 3^e classe, Ombella M'Poko ;
 M. M'Bagha (Joseph), infirmier de 3^e classe, région Sre Basse Kotto ;
 M. Essi (Jean), infirmier de 3^e classe, S. G. H. M. P., secteur n° 12 ;
 M. Maphouer (Daniel), infirmier de 3^e classe, district de N'Dele ;
 M. Koumangou (Jacques), infirmier de 4^e classe, hôpital Bangui.

Territoire du Tchad

Centre de Fort-Lamy :

M. Moussa (Antoine), infirmier, Fort-Lamy ;
 M. Wara (Gilbert), infirmier, Fort-Lamy ;
 M. Aouel (Ekoum), infirmier, Fort-Lamy.
 Ces infirmiers dont les dossiers de candidature ne sont pas encore parvenus sont autorisés à présenter le concours sous réserve de remplir les conditions prévues à l'arrêté du 25 septembre 1950.

b) POUR PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Territoire du Gabon

Centre de Libreville :

M. N'Gondjet (Raphaël), infirmier de 3^e classe, Port-Gentil ;
 M. M'Bagha (François), infirmier de 3^e classe, Port-Gentil ;
 M. N'Guema (Antoine), infirmier de 3^e classe, pharmacie des détails, hôpital Libreville.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

Centre de Bangui.

M. Goumeliloko (Jean), infirmier principal de 2^e classe, pharmacie de Bangui ;
 M. Wandji Kong (Oscar), infirmier principal de 3^e classe, R. S. de l'Ombella M'Poko.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1700 du 10 mai 1951 portant ouverture de concours pour les emplois d'infirmiers ou d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique, publié au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juin 1951, page 844, 2^e colonne.

Art. 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 1700 du 30 mai 1951.

Au lieu de :

Les concours pour les emplois d'infirmiers ou d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. auront lieu à Brazzaville et dans chaque chef-lieu de territoire le 24 septembre 1951.

Lire :

Les concours pour les emplois d'infirmiers ou d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. auront lieu à Brazzaville et dans chaque chef-lieu de territoire le 27 septembre 1951.

(Le reste sans changement.)

SURETÉ

— Par arrêté interministériel n° 11737, en date du 31 juillet 1951, le secrétaire Briand (Auguste), de la police d'Etat de l'Île-et-Vilaine (St-Malo) est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès de M. le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour une durée maximum de cinq ans.

L'intéressé subira, dans cette position, les retenues pour pension civile, conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

T. P.

— Par arrêté n° 2933, en date du 19 septembre 1951, M. Zeinguet (Eugène), est agréé dans le corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de dessinateur de 5^e classe stagiaire, à compter du jour de sa prise de service.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 3026, en date du 26 septembre 1951, M. Lartigue (Gustave), commis principal hors classe des Trésoreries coloniales, est nommé préposé du Trésor à Fort-Archambault, pour compter du 1^{er} décembre 1951.

M. Lartigue sera tenu de constituer un cautionnement dont le montant déterminé par l'arrêté interministériel du 28 avril 1950 est fixé à 2.250.000 francs métropolitains.

DIVERS

— Par arrêté n° 2894/D. 6 F/4, en date du 15 septembre 1951, le montant des avances sur pension allouées à M^{me} Veuve Dumas, épouse Bayet, veuve d'un géomètre inspecteur du cadre local de l'A. E. F., domiciliée au Congo Belge et représentée à Brazzaville par la B. A. O. est fixé à la somme annuelle de 122.400 francs.

Ces avances payables trimestriellement sont imputables au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer. »

— Par arrêté n° 2906/D. G. F./6, en date du 17 septembre 1951, M. Faudenay (René), professeur technique du corps commun de l'A. E. F., gestionnaire comptable et régisseur de la caisse d'avance de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville est constitué en débet envers la Fédération pour la somme de huit mille quatre cent quarante francs. (8.440 francs C. F. A.).

Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de M. Faudenay par la Direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 2907/s. J., en date du 17 septembre 1951, M. Sarraut (Omer), est nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Sarraut résidera à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2916/D. G. F./6, en date du 18 septembre 1951, est accordée à M. Barnier (Georges), garagiste à Brazzaville, restitution de la somme de 13.076 francs C.F. A. (treize mille soixante-seize francs), au titre de droits d'enregistrement indûment perçus.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 2932/D. G. F. 1, en date du 19 septembre 1951, M. Sadoul (Jean), inspecteur de 2^e classe du cadre local des Forêts d'Indochine, est nommé gérant de la caisse d'avances du service des Chasses et Captures, en remplacement de M. Paix, rapatrié.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 2, § 2.

Cette avance est justifiable dans les formes réglementaires

— Par arrêté n° 2956/D. G. F. 7, en date du 20 septembre 1951, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

N° 715. — M^{me} Demba (Albertine), veuve de M. Moungueia (Dominique), brigadier de police, une pension de veuve (invalidité) de six mille cent soixante-sept francs, (6.167), avec jouissance du 5 octobre 1950.

A cette pension principale sont rattachées trois pensions temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après :

1° Moukoula (Cécile), née le 5 mai 1938 ;

2° N'Zinga (Delphine), née le 10 mai 1941 ;

3° Moungueia (Théophile), né le 23 juin 1943.

Ces pensions temporaires fixées chacune à 10% de la pension du père, mille deux cent trente-trois francs l'an (1.233), sont élevées aux taux des indemnités pour charges de famille.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 716. — M. Bambou (Roger), adjudant de police une pension pour ancienneté de vingt mi le quatre cent vingt-neuf francs (20.429), avec jouissance du 1^{er} juillet 1951.

N° 717. — M. Kandza (Gustave), surveillant principal de 2^e classe des Postes et Télécommunications, une pension pour ancienneté de vingt et un mille cent trente-cinq francs, (21.135), avec jouissance du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté n° 2981/D. G. F./6, en date du 22 septembre 1951, il est accordé à M. Grangien (Henri), employé à la B. N. C. I. à Brazzaville, une indemnité de cent mille francs (100.000 francs), à titre de transaction en réparation des dommages subis par son véhicule « Austin » EC-2956, le 12 juillet 1951.

L'allocation de cette indemnité est subordonnée à la renonciation par M. Grangien (Henri), de tout recours en dommages et intérêts à l'encontre du Gouvernement général et à l'abandon de tous ses droits sur son véhicule accidenté.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 2985/D. G. F./6, en date du 24 septembre 1951, est accordée à M. N'Zang-N'Gouni (Gilbert-Jean), rédacteur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Bureau des Finances du Moyen-Congo à Pointe-Noire, remise gracieuse de la somme de vingt mille francs (20.000), sur le montant des sommes trop perçues par l'intéressé pour la période du 28 mars au 30 novembre 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2731, en date du 29 août 1951, M. Bloch (Denis), administrateur adjoint de 3^e échelon, précédemment en service au Tchad, est affecté au Gouvernement général, Secrétariat général.

— Par décision n° 2733, en date du 29 août 1951, une prolongation de séjour outre-mer, d'une durée de 6 mois, est accordée à M. Besson (Maurice), chiffeur, en service au Cabinet du Gouvernement général, dont le séjour normal arrive à expiration le 27 septembre 1951.

— Par décision n° 2854, en date du 13 septembre 1951, M. Barrau (Marius), sous-chef de Bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service à la Direction générale des Finances, est mis à la disposition du chef du Service du Cadastre.

— Par décision n° 2860, en date du 13 septembre 1951, M. Sanner (Georges), administrateur adjoint, 2^e échelon, précédemment en service au Tchad, est affecté au Gouvernement général, Direction générale des Services Economiques.

— Par décision n° 2861, en date du 13 septembre 1951, M. Mestre (Philippe), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au Gouvernement général, (Secrétariat général).

— Par décision n° 2883, en date du 15 septembre 1951, M. Degouy (Jean), administrateur du 3^e échelon de la France d'outre-mer, en service en Oubangui-Chari, est nommé chef du Service Administratif de l'A. E. F. à Douala (Cameroun), en remplacement de M. Albert, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux.

— Par décision n° 2887, en date du 15 septembre 1951, M. Raimbault (Louis), administrateur adjoint du 2^e échelon, retour de congé, est affecté au Gouvernement général, Direction des Affaires politiques et d'Administration générale.

— Par décision n° 2918, en date du 19 septembre 1951, M. Couret (Robert), administrateur du 3^e échelon de la France d'outre-mer, est placé en position de mission au Tchad pour compter de la date de son départ de Bangui.

A ce titre, M. Couret est particulièrement chargé au cours de cette mission de réunir les renseignements nécessaires à l'établissement des comptes arriérés du budget général, il procédera également à toutes études et exécutera toutes missions de contrôle et d'organisation qu'il jugera utile sur le plan financier.

Pendant la durée de sa mission, M. Couret aura droit aux indemnités de frais d'hôtel ou de séjour dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 6 septembre 1951.

— Par décision n° 2924, en date du 19 septembre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chesnay (Seine-et-Oise), est accordé à M. de Gaalon (Raoul), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 2923, en date du 19 septembre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lejeune (André), administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 2940, en date du 20 septembre 1951, une prolongation de séjour outre-mer, d'une durée de six mois est accordée à M. Chopin (Gabriel), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en service à Brazzaville, dont le séjour arrivera à expiration le 30 novembre 1951.

— Par décision n° 2746, en date du 31 août 1951, par application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1924 relatif aux rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est attribué à M. Paolantonacci (Nicolas), rédacteur de 2^e classe des Services Administratifs et Financiers, en service au Moyen-Congo.

— Par décision n° 2919, en date du 19 septembre 1951, M. N'Zaba (Jean), commis adjoint de 3^e classe des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général, placé dans la position de disponibilité sans traitement par décision n° 2503, du 18 septembre 1947, est considéré, sur sa demande, comme démissionnaire, pour compter du 1^{er} septembre 1951.

AGRICULTURE

— Par décision n° 2881, en date du 15 septembre 1951, M. Truteau (Pierre), conducteur de 4^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 15 novembre 1949, est maintenu dans cette position pour une troisième période d'une année, à compter du 15 novembre 1951.

C. F. C. O.

— Par décision n° 2938/c. f. c. o., en date du 19 septembre 1951, M. Tournier (Maurice), chef comptable principal, échelle 14, échelon 9, des corps locaux du Réseau, prend les fonctions de chef de la Comptabilité finances du Réseau, en remplacement de M. Magne qui reçoit une autre affectation.

En cette qualité M. Tournier sera chargé de la liquidation des dépenses du Chemin de fer, sous les ordres du directeur du Réseau de l'A. E. F.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

— Par décision n° 2955/D. P. 3, en date du 20 septembre 1951, M. Messiaen (Charles), sous-brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire au Gabon, pour être affecté provisoirement au Bureau central des Douanes de Libreville.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 2879, en date du 15 septembre 1951, M. Blancou (Lucien), inspecteur principal de 2^e classe des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies, de retour de congé, est nommé adjoint au chef de Service des Chasses et Captures et inspecteur des Chasses du Moyen-Congo (budget général).

P. T. T.

— Par décision n° 2781, en date du 4 septembre 1951, M. Saunier (Charles), contrôleur rédacteur principal de 2^e classe des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Service Postal de l'A. E. F., en remplacement de M. Cesard (Edouard), inspecteur de 1^{re} classe, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 août 1951.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2712, en date du 28 août 1951, M. le Gorf (Denis), médecin africain de 3^e classe, placé par l'autorité militaire en position de congé sans solde, pour compter du 16 juillet 1951, est mis à la disposition du directeur général du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour servir au secteur 16 à Moundou (Tchad).

M. Tchikoundji (Benjamin), médecin africain de 3^e classe, placé par l'autorité militaire en position de congé sans solde, pour compter du 13 juillet, est mis à la disposition du directeur général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie pour servir au secteur n° 3 à Mouila (Gabon).

La présente décision aura effet pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2891, en date du 15 septembre 1951, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1951, la démission de son emploi offerte par M. Neris (Roger), assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Bambari (Oubangui-Chari).

T. P.

— Par décision n° 3044/T. P.-I, en date du 28 septembre 1951, pendant la durée de la mission en France de M. Thenault, ingénieur en chef hors classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des Travaux publics p. i., M. Puissant, ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef du Service Maritime et Fluvial de la Direction générale des Travaux publics, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la D. G. T. P.

— Par décision n° 2949, en date du 20 septembre 1951, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 7 mois, 28 jours, est attribué à M. Fostinelli (Faustin), surveillant de 3^e classe du corps commun des agents du Service des Travaux publics de l'A. E. F. à Brazzaville.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 157/c. m. d., en date du 26 septembre 1951, le capitaine d'administration du Service de Santé des troupes coloniales Renaud (Georges), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 juin 1951) attendu par avion le 17 septembre 1951, est affecté à l'Hôpital général de Brazzaville, en qualité de gestionnaire-comptable, en remplacement numérique du lieutenant Poli qui reçoit une autre affectation.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Le capitaine Renaud percevra l'indemnité de responsabilité pour compter du jour de la passation de service.

DIVERS

— Par décision n° 2892/s. e./c. 4, en date du 15 septembre 1951, M. Izoulet (Jean-André), domicilié à Pointe-Noire, est accepté en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « Le Patrimoine », pour les opérations à réaliser par ladite compagnie dans le cadre des dispositions de l'article 127 (paragraphe 1^{er}) du décret du 30 décembre 1938.

— Par décision n° 2937/c. f. c. o., en date du 19 septembre 1951, la somme de huit cent quatre-vingt-six francs, correspondant à un moins perçu sur gratifications pour l'exercice 1950, sera mandatée à M. Collet (Henri), chef du Service de l'Exploitation.

— Par décision n° 2960/s. a. p., en date du 20 septembre 1951, il est accordé à M. Panguï (Henri-Félix), comptable à la Direction générale des Finances, un prêt au mariage d'un montant de quinze mille francs (15.000), remboursable par mensualités de mille francs (1.000), pour lui permettre de contracter mariage avec M^{lle} Essamba (Pauline).

L'engagement de renoncer à la polygamie souscrit par le bénéficiaire sera mentionné sur la souche du registre des déclarations de mariage.

En cas de renonciation par le bénéficiaire de cet engagement il sera tenu au remboursement immédiat du prêt qui lui a été consenti, défalcation faite des sommes qu'il aurait déjà remboursées.

Le bénéficiaire devra présenter la présente décision à l'officier d'état civil en même temps qu'il fera la déclaration de son mariage.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 22, article 4, rubrique 1.

— Par décision n° 2962/l. g. e./1, en date du 20 septembre 1951, sont admis en stage à l'Ecole normale de Mouyondzi les instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM.	MM.
M. Para (René);	Moutou (Samuel);
Sifa (Marcel);	Lembet (E'ienne);
Voumbo (Joseph);	Ndong (Philippe);
Doudy (David);	Onwanlele (Jules).

— Par décision n° 2963/l. g. e./3, en date du 20 septembre 1951, sont licenciés de l'Ecole professionnelle, pour moyenne insuffisante, les élèves dont les noms suivent :

Centre d'apprentissage - Maçonnerie.

1^{re} ANNÉE :

Keza (Joseph), village Kaounga.

— Par décision n° 2964/l. g. e./1, en date du 21 septembre 1951, la Mission suédoise baptiste de Berbérati, est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Carnot (district de Carnot, région de la Haute-Sangha, territoire de l'Oubangui-Chari).

Cette école sera dirigée par le pasteur Yngve Johansson, autorisé à enseigner par décision n° 2732 du 9 octobre 1936, et tenue par le moniteur Nakoe (Hector), autorisé à enseigner par décision n° 848 du 3 juillet 1947.

— Par décision n° 2965/I. G. E./I, en date du 21 septembre 1951, le Vicariat apostolique de Bangui, est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans le territoire de l'Oubangui-Chari :

1° à *Damara* (district urbain de Bangui).

Cette école sera dirigée par le R. P. Godard, autorisé à enseigner par décision n° 2001, du 31 décembre 1950, et tenue par le moniteur Goana, autorisé à enseigner par décision n° 1649 du 22 décembre 1948 ;

2° à *Bangui* (une école de filles au quartier Nzangoyen).

Cette école sera dirigée par Sœur Aubert, autorisée à enseigner par décision n° 2201 du 28 juillet 1949, et tenue par la monitrice Jeannot, autorisée à enseigner par décision n° 1609, du 19 septembre 1949 ;

3° à *Bossebele* (district de Bossebele, région de l'Ombella-M'Poko).

Cette école sera dirigée par le R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1452 du 4 juin 1947, et tenue par le moniteur Kabila, autorisé à enseigner par décision n° 2997, du 25 juillet 1939 ;

4° à *Bossenforo* (district de Bossebele, région de l'Ombella-M'Poko).

Cette école sera dirigée par le R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1452, du 4 juin 1947, et tenue par le moniteur Bitigalama, autorisé à enseigner par décision n° 3645 du 22 décembre 1948 ;

5° à *Seyambo* (district de Bossebele, région de l'Ombella-M'Poko).

Cette école sera dirigée par le R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1452, du 4 juin 1947, et tenue par le moniteur Kokobande, autorisé à enseigner par décision n° 1609, du 19 septembre 1949 ;

6° à *N'Joukou* (district de Fort-Sibut, région du Kemo-Gribingui).

Cette école sera dirigée par le R. P. Feraille, autorisé à enseigner par décision n° 1030 du 14 mars 1939, et tenue par le moniteur Mette, autorisé à enseigner par décision n° 1517, du 25 septembre 1950 ;

7° à *N'Gakouya-Domélé* (district de Fort-Crampel, région du Kemo-Gribingui).

Cette école sera dirigée par le R. P. Feraille, autorisé à enseigner par décision n° 1030 du 14 mars 1939 et tenue par le moniteur Mounjoutende, autorisé à enseigner par décision n° 1609, du 19 septembre 1949 ;

8° à *M'Bagu* (district d'Alindao, région de la Basse-Kotto).

Cette école sera dirigée par le R. P. Kandeji, autorisé à enseigner par décision n° 2997 du 25 juillet 1939, et tenue par le moniteur Mandata, autorisé à enseigner par décision n° 1609 du 19 septembre 1949 ;

9° à *Bagolo* (district de Bambari, région de l'Ouaka).

Cette école sera dirigée par le R. P. De Moustier, autorisé à enseigner par décision n° 1167 du 13 juillet 1950, et tenue par le moniteur Mboligumba, autorisé à enseigner par décision n° 3645 du 22 décembre 1948.

— Par décision n° 2969/A. P.A., en date du 21 septembre 1951, M. Sianard (Charles), infirmier principal hors classe, en service au centre médical de Djambala, est autorisé à acheter dans la commerce local une carabine rayée « Mas » 10, 75 et 100 cartouches.

La présente décision prendra effet à dater du jour où l'intéressé aura cédé à un tiers régulièrement habilité à l'acquiescer la carabine 22 long rifle actuellement en sa possession (décision n° 514 du 17 février 1951).

Dès que l'intéressé sera en possession de cette arme, il devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir du permis de port d'armes réglementaire.

— Par décision n° 3007/C. F. C. O., en date du 26 septembre 1951, M. Mariotti (Raphaël), rédacteur principal de 1^{re}, échelle 14, échelon 9, du statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., est chargé des fonctions de billeteur du C. F. C. O., à compter du 20 septembre 1951.

M. Mariotti aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937 modifié par l'arrêté du 8 septembre 1944.

— Par décision n° 3009/I. G. E., en date du 26 septembre 1951, la préfecture Apostolique de Berbérati est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Carnot (district de Carnot, région de la Haute-Sangha, territoire de l'Oubangui-Chari).

Cette école sera dirigée par le R. P. Durand, autorisé à enseigner par décision n° 1262 du 28 juillet 1950, et tenue par le moniteur Mbale (Boniface), autorisé à enseigner par décision n° 1445 du 11 septembre 1950.

— Par décision n° 3031/I. G. E./I, en date du 27 septembre 1951, le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Obondjo (district de Mokassa, région de la Likouala-Mossaka, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpre, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Gatse (Antoine), autorisé à enseigner par décision n° 2059 du 30 décembre 1936.

— Par décision n° 3041/I. G. E. I, en date du 28 septembre 1951, sont admis à l'Ecole normale de Mouyondzi, les élèves dont les noms suivent :

Chidas (Aimé) ;
N'Zobadila (Cyprien) ;
Matoko (Albert) ;
Ondaye (Cyprien) ;
Makpuangou (Antoine) ;
N'Zingoula (Alphonse) ;
Millandou (Antoine) ;
Mahoumouka (Gérard) ;
Matingou (Bernard) ;
Loufoua (André) ;
Bikindou (Eugène) ;
Ogoula (Etienne) ;
Enam (Jacob).

— Par décision n° 3045/o. c., en date du 28 septembre 1951, la liste des membres du Conseil d'administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. est modifiée comme suit :

Le lieutenant Villerot, représentant le Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en remplacement du lieutenant Mondy, en service à Fort-Archambault.

M. Auge (Jacques), représentant la Direction générale des Services économiques, en remplacement de M. Abadie.

M. Herisson, représentant la Direction générale des Finances, en remplacement de M. Ducam en congé.

M. Deguerne, représentant l'Association des Anciens Combattants en remplacement de M. Horville, en congé.

M. Naitoal, représentant l'Association des Français libres, en remplacement de M. Nanoudjial, muté.

— Par décision n° 3049 I. G. E. I, en date du 28 septembre 1951, des bourses d'enseignement supérieur, catégorie D, ont été attribuées aux étudiants dont les noms suivent :

a) *Bourses reconduites* :

Licence de sciences (4^e cert).

Bayardelle (Maud).

Etudes de médecine (B. C. B.).

Cazac (Alain).

Licence de droit (3^e année).

Chérubin (Georges).

Etudes de médecine (5^e année).

Ekodo (Fabien).

Etudes de médecine (4^e année).

Godfroy (Jacques).

Ecole dentaire (2^e année).

Le Roy (Maurice).

Etudes de médecine (P. C. B.).

Luizet (Pierre).

Etudes de médecine (P. C. B.).

Marchesseau (Michaël).

Licence de droit et Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Parant (Philippe).

Licence de sciences.

Poaty (Arsène).

Etudes vétérinaires (4^e année).

Cassard (Henri) ;

Chambon (Jacques) ;

Gondard (André) ;

Grateau (Jean) ;

Loquerie (Robert) ;

Etudes vétérinaires ((3^e année).

Magimel (Jean-Claude) ;

Provost (Alain) ;

Prunet (Paul).

b) *Bourses transformées* :

Etudes de médecine (P. C. B.).

Prost (Roger), anc. cat. B. ;

Susini (Jean), anc. cat. B.

Institut industriel du Nord.

Venturini (Dominique), anc. cat. B.

c) Bourses nouvelles :

Etudes de droit (1^{re} année).
Adoum (Maurice).

Licence d'enseignement en mathématiques (3^e certificat)
Guillaume (Raymond).

Licence de sciences naturelles.
Rapontchombo (Gaston).

Ecole spéciale des Travaux publics.
Boumpoutou (Basile).

Des bourses spéciales sont réservées aux Services de l'Agriculture et des Travaux publics dans le cadre des bourses d'Enseignement supérieur. Elles sont accordées pour un an au personnel technique dont le recrutement est nécessaire à ces deux Services qui se chargent de désigner ultérieurement les bénéficiaires :

a) Service de l'Agriculture :

7 bourses pour les élèves ingénieurs et ingénieurs adjoints de la production : 700.000 francs métropolitains ;

10 bourses pour les spécialistes de la recherche : 1.000.000 de francs métropolitains ;

5 bourses pour le cycle de modernisation rurale tropicale de Nogent-sur-Marne et du Havre : 300.000 francs métropolitains ;

2 bourses pour les ingénieurs du Génie rural : 780.000 francs métropolitains.

b) Service des Travaux publics :

6 bourses pour des élèves de l'Ecole spéciale des Travaux publics ;

2 bourses pour des élèves des Arts et Métiers.

Le taux de ces bourses est fixé par l'arrêté n° 2941 du 29 septembre 1950 du Gouverneur général de l'A. E. F. Le montant de l'allocation est de 180.000 francs métropolitains par an, payable en dix mensualités.

Les anciennes bourses de l'Enseignement secondaire sont supprimées, elles sont remplacées par un secours de 90.000 pour l'année scolaire réparti en 10 mensualités de 9.000.

a) Anciennes bourses transformées en secours scolaire :

Catégorie C.

Luizet (François) ;

Catégorie A.

Cailler (René) ;
Galliert (Alice) ;
Goron (Emilienne) ;
Marqueyssat (Jean-Claude) ;

Catégorie B.

Bizien (François) ;
Bizien (Joel) ;
Capuro (Edith) ;
Charbonnier (Alain) ;
Dormoy (André) ;
Peyronnet (Georges) ;
Pinelli (Maurice) ;
Pouzergue (Nicole) ;
Simonin (Claude).

b) Anciens secours scolaires ramenés au chiffre

ci-dessus indiqué :

David (Gilberte) ;
Thaly (Jules).

Un secours scolaire de 5.000 francs métropolitains par mois, soit 60.000 francs métropolitains par an est attribué à titre de secours social aux élèves suivants :

Paillet (Claire) ;
Paillet (Jean) ;
Paillet (André) ;
Paillet (Patrice).

— Par décision n° 3050/I. G. E. I, en date du 28 septembre 1951, les bourses d'Enseignement supérieur, catégorie D, ont été supprimées aux étudiants dont les noms suivent :

Barzotti (Jane) ;	Annet (Donald) ;
Bayardelle (Arlette) ;	Camand ;
Beville (Henri) ;	Itard (Jacques) ;
Neronde (André) ;	Keranc ;
Teulier (Christiane) ;	Vadenza (Jean) ;
Casanova (Solange) ;	Vincent (Ouaz).

La bourse d'enseignement supérieur, catégorie C, a été supprimée à l'étudiant Cantau (Edgar).

Les bourses d'enseignement secondaire et technique ont été supprimées aux élèves dont les noms suivent :

a) Catégorie A :

Brial (Jean) ;
Courchet (Roger).

b) Catégorie B :

Baudry (Renée) ;
Bizien (Suzanne) ;
Cantau (Marie-Rodolphe) ;
Dutertre (Gaetan) ;
Figuera (Yolande) ;
Fromageond (Jean-Pierre) ;
Maris (Alain) ;
Maugis (Daniel) ;
Volvey (Claude).

Les secours scolaires ont été supprimés aux élèves dont les noms suivent :

Barzotti (Pierre) ;
Bordenave (Paul) ;
Desprez (Nicole) ;
Desprez (Jean-Claude) ;
Desprez (Jacques) ;
Piovanacci (François) ;
Reydelet (Marc) ;
De Suremain (Anne-Marie) ;
De Suremain (Philippe).

Sont et demeurent supprimées les bourses des élèves suivants, pour lesquels la Commission fédérale avait refusé le renouvellement dans sa séance du 27 octobre 1950 :

Dumont de Sournac (Yvonne) ;
Duplan (Pierre) ;
Bouquety (Gaston) ;
Annenkov (Monique) ;
Magna (Paule) ;
Rosier (Huguette) ;
Rochay (Monique) ;
Bouchard (Gaston) ;
Geninatti (Jean) ;
Lovighi (Antoine) ;
Dupland (Jean) ;
Sieger (Jacqueline) ;
Beville (Gérard) ;
Paoli (Jacques) ;
Didot (Madeleine) ;
Descoins (Gabriel) ;
Caillier (Jean-Pierre) ;
Darvey-Galliert (M.-J.) ;
Elie (Jean) ;
Kopp (Michel) ;
Voisin (François) ;
Derriennic (Louis) ;
Dadet (Jean) ;
Darnou (Pascal) ;
Fausthier (Edmond) ;
N'Gai (Clément).

— Par décision n° 3051/I. G. E., en date du 28 septembre 1951, les bourses fédérales anciennement attribuées aux élèves du Cours secondaire de Brazzaville sont transformées en un secours de 70.000 francs C. F. A. réparti en 10 mensualités. Ces secours seront versés aux intéressés par l'intermédiaire de l'intendant universitaire, ils ont été attribués à :

Benard (André) ;
Le Gallo (Yves) ;
Marchesseau (Philippe) ;
Monge (Jeannine) ;
Dumas (Gilbert).

Le secours scolaire de Dumas (Gilbert), sera supprimé à son retour dans la Métropole.

— Par décision n° 3052/I. E. G. 1, en date du 28 septembre 1951, le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école urbaine de filles à Bacongo, quartier Bounsana-Boua-N'kokela (Brazzaville).

Cette école sera dirigée par la sœur Scholastique, autorisée à enseigner par décision n° 294 du 5 février 1936, et tenue par le moniteur Bigamboudy (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 926 du 4 mai 1943.

— Par décision n° 3053/r. E. G. I, en date du 29 septembre 1951, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village à Dibéni (district de Dolisie, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Aguilon, autorisé à enseigner par décision n° 695, du 8 avril 1950, et tenue par le moniteur N'Guamba (Jacques), autorisé à enseigner par décision n° 482/s. E. du 14 mars 1950.

— Par décision n° 3057/D. G. F./6, en date du 29 septembre 1951, M. Chapelet, chef du Service des Postes et Transmissions du Tchad, en service à Fort-Lamy, est autorisé à se servir de son automobile personnelle « Citroën », pour les besoins du service.

M. Chapelet percevra à ce titre, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1950.

Le nombre de kilomètres susceptible d'être parcouru mensuellement par M. Chapelet pour les besoins du service est fixé forfaitairement à six cents (600).

La dépense est imputable aux crédits délégués, exercice 1951, chapitre 13, article 1, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par le bureau des Finances de Fort-Lamy.

— Par décision n° 3038/D. G. F. 6, en date du 29 septembre 1951, est accordé à M. Barrau (Jean-Marius), chef de bureau d'Administration générale, en service à Brazzaville, remboursement du prix du voyage et des frais de transport des bagages de sa fiancée Bianco (Marie-Santina), dans les limites autorisées par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et sur présentation des pièces justificatives.

Le dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 23, article 1, rubrique 2.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 3090/D. G. F. 6, en date du 2 octobre 1951, est accordé à M. Yves de Thevenard, en service à la Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale à Brazzaville, remboursement du prix du voyage et des frais de transport des bagages de sa fiancée Besson (Andrée), dans les limites autorisées par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 23, article 1, rubrique 2.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Docky (Michel-Ange), commis de 3^e classe des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général (Direction générale de la Santé publique en A. E. F.), pour le motif suivant :

« Vieux fonctionnaire occupant depuis plus de 23 ans un poste de confiance au Secrétariat très chargé de l'hôpital général de Brazzaville où il ne ménage ni son temps, ni sa peine, M. Docky déplit avec une parfaite moralité et un excellent esprit de solides connaissances administratives dans l'exécution de ses fonctions.

« Auxiliaire précieux de tous les médecins-chefs qui se sont succédés à l'Hôpital Général de Brazzaville, il mérite d'être cité en exemple aux jeunes générations ».

Territoire du GABON

ARRÊTÉ classant en périmètres de protection les zones de palétuviers sises à l'embouchure des rivières Oloumi et Nomba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., particulièrement ses articles 6 et 21 ;

Vu le rapport du chef de la région de l'Estuaire et du conservateur des Eaux et Forêts, chef du service Forestier du Gabon en date du 11 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont classées comme périmètres de protection et soustraites à tous droits d'usage les zones de palétuviers sises aux embouchures et le long des rivières Oloumi et Nomba (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 septembre 1951.

Pour le Gouverneur en mission :

L'administrateur en chef chargé des affaires courantes,

A. MACLATCHY.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2031 A. E./F. C., en date du 19 septembre 1951 M. Habermann, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires économiques du territoire, est nommé administrateur délégué du Conseil d'administration du Fonds commun des S. I. P. du Gabon.

M. Grenier, agent contractuel en service au bureau des Affaires économiques du territoire, est nommé secrétaire-trésorier du Fonds commun des S. I. P. du Gabon.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 2011/c. P. en date du 18 septembre 1951, M. Aboghe Obame (François), est agréé dans le corps des agents du service des Eaux et Forêts, en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire en remplacement numérique du préposé M'Ba (François) démissionnaire.

M. Aboghe Obame (François), préposé forestier de 5^e classe stagiaire est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.) pour servir sous les ordres du chef de la brigade de l'Estuaire avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté n° 2071/c. P./s. F. en date du 26 septembre 1951, M. Pendi (Etienne) est agréé dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en qualité de préposé forestier stagiaire, en remplacement numérique du préposé N'Tsole (Thomas) licencié.

M. Pendi (Etienne) préposé forestier de 5^e classe stagiaire est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.) pour servir à la brigade de la Mondah avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget du Plan chapitre 4-4-1.

L'intéressé originaire du district de N'Dendé aura droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2015/c. P. en date du 18 septembre 1951, les élèves moniteurs et monitrices dont les noms suivent titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement public, sont

agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., qualité de moniteurs de 5^e classe stagiaires.

M^{me} Baiot (Martine);
 M^{lles} Djoumas (Marie):
 Panga (Jeannette);
 Te'aye (Georgette);
 Moketou (Amélie);
 Oyaya (Florentine);
 Ibinga (Albertine);
 Ambougou (Ernestine);
 MM. M'Begga (Bruno);
 Guiboumou;
 Tsamby (Etienne);
 Essone (Jean-François);
 Baana (Flaubert);
 Nzamba (Léon);
 Bouanga (Louis);
 Mengue (Pierre-Roger);
 Ditadi (Pierre);
 Kiffouly (Roland);
 Poaty (Grégoire);
 Anotho (Mathurin);
 Ayo (Jean-Baptiste);
 Minko (Jean-Urbain);
 M'Boulou (Laurent);
 Mete'E (Alphonse);
 Kambele (Eugène);
 Sounda (Theodore);
 Mungale (Jean);
 Mapikou (Alexandre);
 Mamboundou (François);
 Ovono (Simon);
 Emane (Raphaël);
 Bibalou (Emile);
 Békalé (Louis);
 N'Goo (Paul);
 Reading (Joseph);
 Engoune (Elienne);
 Messi (Jean);
 Obam (Joseph);
 Ovono (Emmanuel);
 Obiang (Simon);
 Ekwa (Paul);
 N'Dong (Paul);
 Miningou (Jules);
 Obame (Maurice);
 Ondo (Aloïse);
 N'Ze Obiang (Paul);
 Bitegue (Michel);
 Essono M'Ba (Jean);
 Zame (Pierre);
 Ango (Benoît);
 Minko (Luc);
 M'Ba (Daniel);
 Mondjo (Antoine);
 Metogoe (François);
 Zue (Jean);
 Ze (André);
 Meyong (Paul).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

SURETÉ

— Par arrêté n° 1999/c. p. en date du 18 septembre 1951, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1951, la démission de son emploi offerte par M. Dipa (Ignace), agent de police de 3^e classe du corps local de la police de l'A. E. F., en service au commissariat de police de Libreville.

— Par arrêté n° 2003/c. p. en date du 18 septembre 1951, sont promus, compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun de la Police dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 3^e classe.

M. Angara (Alphonse), en service à Port-Gentil;
 M. Manda (Simon), en service à Libreville.

DIVERS

— Par arrêté n° 1851 A. P./A. G. en date du 12 septembre 1951, M. Gay-Para (Henri), titulaire du brevet élémentaire et d'un diplôme de comptabilité, agent de la Société

Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué à Bitam région du Woleu-N'Tem, est autorisé à ouvrir et gérer à Bitam un dépôt de produits pharmaceutiques.

— Par arrêté n° 2013/x. p. en date du 18 septembre 1951, il est accordé à M. Athomo, moniteur de l'Enseignement de 3^e classe, la remise gracieuse des sommes qu'il a trop perçues au titre de moniteur principal de 4^e classe, pour la période du 1^{er} janvier 1949 au 31 juillet 1951.

— Par arrêté n° 2030/A. P./A. G. en date du 19 septembre 1951, la Pharmacie Gabonaise, de M.P. Aillaud à Port-Gentil, est autorisée à ouvrir à Lambaréné un dépôt de produits pharmaceutiques dont la gérance est confiée à M. R. Bonneville, titulaire du brevet élémentaire, agent de la maison Raoux à Lambaréné.

— Par arrêté n° 2032/A. E./F. C. en date du 19 septembre 1951 le président de la S. I. P. de Libreville est nommé membre du Conseil d'administration du Fonds commun des S. I. P. du Gabon.

— Par arrêté n° 1995 en date du 18 septembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune) 5.057 »

Taxe d'apprentissage.

Libreville (commune) 600 »

Bénéfices non commerciaux.

Libreville (commune) 44.160 »

Traitements et salaires.

Libreville (commune) 237.713 »

Port-Gentil (commune) 298.832 »

Districts :

Libreville 71.389 »

Port-Gentil 31.262 »

Omboué 5.037 »

Lambaréné 91.337 »

Mouïla 15.584 »

Oyem 7.275 »

Mitzic 107 »

Koula-Moutou 2.745 »

Booué 3.796 »

Makokou 3.427 »

Foncier bâti.

Port-Gentil (commune) 436.897 »

Districts :

Omboué 7.200 »

Lambaréné 75.150 »

N'Djolé 69.030 »

Foncier non bâti.

Port-Gentil (commune) 336.267 »

Districts :

Port-Gentil 8.038 »

Omboué 31.232 »

Lambaréné 49.698 »

N'Djolé 49.069 »

Chiffre d'affaires.

Libreville (commune) 614.843 »

Port-Gentil (commune) 1.704.154 »

Omboué (district) 24.690 »

Impôt général sur le revenu.

Libreville (commune) 193.820 »

Patentes.

Districts :

M'Bigou 27.300 »

Bitam 174.800 »

Okandja 94.400 »

Mékambo 61.550 »

Licences.

Mékambo 7.000 »

Impôt personnel nominatif.

Libreville (commune) 13.100 »

Port-Gentil (commune) 600.300 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2074 /c. p. en date du du 27 septembre 1951, M. Lefebvre (Paul), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la N°Gounié et nommé chef de district de N'Dendé en remplacement de M. Maillet chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer en instance de mise à la retraite.

— Par décision n° 1859/c. p., en date du 12 septembre 1951, M. Ingrand, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de district de N'Djolé est nommé chef du district de Franceville, en remplacement de M. Lalain, administrateur adjoint de 4^e échelon en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

AGRICULTURE

— Par décision n° 1863/c. p. en date du du 13 septembre 1951, M. Bekalé (Paul), moniteur d'Agriculture de 4^e classe, de retour de congé de convalescence, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga pour servir à la palmeraie de Moabi.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1860 /c. p. en date du 12 septembre 1951 M. Delamare (Marcel), instituteur de 1^{re} classe précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N°Tem, en remplacement numérique de M. Cheze, rapatrié.

— Par décision n° 1985/c. p. en date du 15 septembre 1951, M. Endangte (Edouard), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N°Tem en remplacement numérique de l'instituteur de 7^e classe Kapitho Ozimo (Jean-Baptiste) qui reçoit une autre affectation.

M. Endangte (Edouard), originaire de Djoum (Cameroun) pourra prétendre à la majoration d'éloignement.

La présente décision qui aura effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la veille de la mise en route de l'intéressé.

— Par décision n° 1984/c. p. en date du 15 septembre 1951, M. Ossey (Franck), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N°Tem.

M. Ossey (Franck), originaire de Bitam, ne pourra prétendre à la majoration d'éloignement que s'il est affecté hors de ce district.

La présente décision aura effet pour compter du 30 juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par décision n° 1986/c. p. en date du 15 septembre 1951, M. N°Tutume (Raymond), instituteur de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire, pour servir à l'école urbaine de Libreville.

M. N°Tutume (Raymond), originaire de Libreville, ne peut prétendre à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2004/c. p. en date du 18 septembre 1951, M^{lle} Owanga-Tchicot (Yvonne), monitrice de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école urbaine de Libreville, région de l'Estuaire, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période deux années.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1951.

Districts :	
Moufla.....	54.300 »
M'Bigou.....	9.600 »
Bitam.....	35.620 »
Médouneu.....	9.000 »

Impôt personnel numérique.

Districts :	
Lambaréné.....	189.220 »
N°Djolé.....	653.650 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.</i>	
Libreville (commune).....	6.145 »
Port-Gentil (commune).....	17.086 »
<i>Centimes additionnels communaux sur foncier bâti.</i>	
Port-Gentil (commune).....	8.738 »
<i>Centimes additionnels communaux sur foncier non bâti.</i>	
Port-Gentil (commune).....	16.911 »
<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.</i>	
Libreville (commune).....	1.939 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.</i>	
Libreville (commune).....	61.483 »
Port-Gentil (commune).....	170.427 »
Omboué (district).....	2.720 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.</i>	
Districts :	
M'Bigou.....	2.730 »
Bitam.....	17.480 »
Okondja.....	9.440 »
Mékambo.....	6.855 »

DÉCISION N° 1861 fixant la date de la 2^e session 1951 de l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949 organisant l'Inspection générale et les Services de l'Enseignement des territoires.

Vu la décision n° 2604 4/I.G.E. du 14 août 1951 organisant pour l'année 1251 une deuxième session des examens et concours scolaires.

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement du territoire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La date de la 2^e session 1951 de l'examen d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges est fixée au 8 octobre 1951.

Art. 2. — La liste des centres d'examen est arrêtée comme suit :

Libreville ;	Bitam ;
Port-Gentil ;	Booué ;
Oyem ;	Tchibanga.

Art. 3. — Les Commissions de surveillance seront nommées à la diligence des Chefs de région intéressés.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 septembre 1951.

Pour le Gouverneur en mission :

L'administrateur en chef chargé des affaires courantes,
A. MACLATCHY.

— Par décision n° 2014/c. p. en date du 18 septembre 1951, M^{me} Louchard, institutrice de 4^e classe, précédemment en service à Libreville, est mise à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem en remplacement numérique de M^{me} Lesage rapatriée.

M. Louchard, instituteur de 6^e classe, précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir au collège moderne d'Oyem (emploi nouveau).

— Par décision n° 2080/c. p. du 28 septembre 1951, M. Martin (Victor), instituteur principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de secteur scolaire, directeur des écoles urbaines (garçons et filles) et gérant de la mutuelle scolaire de Libreville, en remplacement numérique de M. Jeannet rapatrié.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1987/g. r. en date du 15 septembre 1951, le garde de 1^{re} classe Obame N'Kounou m^{le} 684 en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est licencié de la Garde territoriale de l'A. E. F. à compter du 1^{er} octobre 1951, par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par décision n° 1988/g. r. en date du 15 septembre 1951, le garde de 1^{re} classe Pama-Ivembi m^{le} 519 en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, est remis garde de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1951.

L'intéressé prendra rang comme garde de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1950.

— Par décision n° 1990/g. r. en date du 15 septembre 1951, les Africains dont les noms suivent, originaires du Gabon sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, et affectés à la portion centrale de Libreville :

Moukambi M'Bana, ex-tirailleur de 2^e classe, garde de 3^e classe, m^{le} 1429, à compter du 16 août 1951.

Moukambo (Michel), ex-tirailleur de 2^e classe, garde de 3^e classe, m^{le} 1430, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Garde de 4^e classe stagiaire :

Manfoumbi Ikapi, m^{le} 1431, à compter du 25 août 1951 ;

Nzamba Moungeungui, m^{le} 1432, à compter du 25 août 1951.

Moungoungui (Faustin), m^{le} 1433, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Mbadinga (Michel), m^{le} 1434, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Boussougou (Pascal), m^{le} 1435, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Boussougou Moubendo (Célestin), m^{le} 1436, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Pango (Maurice), m^{le} 1437, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

N'Kouma (Emile), m^{le} 1438, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Bouka (Antoine), m^{le} 1439, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Mouelle (Pierre), m^{le} 1440, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Madoungou (Paul), m^{le} 1441, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Yakamambou (Paul), m^{le} 1442, à compter du 1^{er} septembre 1951 ;

Jokomadiba (Louis-Marie), m^{le} 1443, à compter du 1^{er} septembre 1951.

Les gardes désignés ci-dessus, nouvellement engagés acquerront le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 2009/g. r. en date du 18 septembre 1951, le garde de 4^e classe N'Gome (Pascal) m^{le} 1316 en service à la brigade de Garde territoriale du Gabon, portion centrale de Libreville, est licencié de la Garde territoriale à compter du 1^{er} octobre 1951 par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par décision n° 2072/g. r. en date du 27 septembre 1951, le garde territorial de 4^e classe stagiaire Allogo (Jean), m^{le} 1395, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, par mesure disciplinaire.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 1^{er} octobre 1951.

SURETÉ

— Par décision n° 2089/c. p. en date du 28 septembre 1951, M. Mapikou (Nestor), domicilié à Libreville, est agréé dans le corps local des agents de police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

M. Mapikou, agent de police de 3^e classe stagiaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Libreville, pour servir au commissariat de police, en remplacement numérique de l'agent de police de 3^e classe Dipa (Ignace), démissionnaire.

M. Mapikou, originaire de Franceville (Haut-Ogoué), aura droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

P. T. T.

— Par décision n° 1855/c.p. en date du 12 septembre 1951, M. Lanata (Dominique), contrôleur principal de 1^{re} classe, des Postes et Télécommunications, en service à Libreville, est nommé receveur du bureau de Libreville, en remplacement de M. Boyer, receveur supérieur des Postes et Télécommunications, rapatrié sanitaire.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1951.

— Par décision n° 1856/c. p. en date du 12 septembre 1951, M. N'Kogho (Laurent), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de la région de la N'Gounié, pour servir à la recette de Mouila, en remplacement du commis adjoint de 5^e classe M'Vey (Louis), incarcéré.

M. N'Kogho (Laurent), originaire de Libreville, a droit à la majoration d'éloignement.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2077/c. p./s. s. en date du 27 septembre 1951, l'infirmier principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. Billong Toussaint, précédemment en service au dispensaire d'Akok région de l'Estuaire, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié, pour servir à la région sanitaire en complément d'effectif.

M. Billong Toussaint conserve le droit à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2090/c. p. en date du 28 septembre 1951, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1951, la démission de son emploi offerte par M. Obame (Jean-Félix), planton de 5^e classe, en service à l'hôpital de Libreville.

DIVERS

— Par décision n° 2007/T. P./c. p. en date du 18 septembre 1951, M. Lojou (Marcel), sous-chef de gare du corps commun des Chemins de fer de l'A. E. F., échelle 11, échelon 7, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de service des Travaux publics pour servir à Libreville en qualité de maître de port.

— Par décision n° 1864/c.p. en date du 18 septembre 1951, et pour compter du 1^{er} août 1951, la solde et les accessoires de solde de M. Simongiovanni (Joseph), comptable à la section du plan du bureau des Finances sont mis à la charge du budget du Plan, chapitre 201, article 1^{er}, § 2.

RECTIFICATIF à la décision n° 1830/C.P.S.S. du 7 septembre 1951 désignant les membres de la Commission chargée de la surveillance des épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales et pratiques aux candidats au concours d'admission pour le grade d'infirmiers-infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique du 24 septembre 1951.

Au lieu de :

Président :

M. le médecin commandant Le Blouch, médecin-chef de l'hôpital de Libreville, représentant du directeur local de la Santé publique.

Membres :

MM. Le médecin lieutenant Brunel, médecin-chef du B. T. C. G. ;

M. Meye (François), instituteur du corps commun de l'Enseignement ;

M. Avouele (Paul), rédacteur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

Lire :

Art. 2. — Cette Commission sera ainsi composée :

Président :

M. le médecin commandant Le Blouch, médecin-chef de l'hôpital de Libreville, représentant du directeur local de la Santé publique.

Membres :

M. le pharmacien capitaine Bouquet, pharmacien-chef de la Pharmacie d'approvisionnements du territoire ;

Le médecin lieutenant Brunel, médecin-chef du B. T. C. G. ;

M. Tutume (Raymond), instituteur du corps commun de l'Enseignement ;

M. Avouele (Paul), rédacteur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

(Le reste sans changement.)

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2149 M. C./AGR. en date du 17 septembre 1951, l'article 2 de l'arrêté n° 1898 M. C./AGR. du 14 août 1951 a été rapporté et remplacé par le suivant :

M. Melolen (Alphonse), agent de culture de 5^e classe stagiaire du service de l'Agriculture est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture, service de Contrôle du Conditionnement) pour servir au poste de contrôle de Pointe-Noire (budget général).

M. Adamou (Julien), agent de culture de 5^e classe stagiaire du service de l'Agriculture est placé dans la position de congé hors cadre et sans solde pour servir à l'Institut de recherches sur les huiles et oléagineux à Sibiti.

M. Passy (Alexis), agent de culture de 5^e classe stagiaire du service de l'Agriculture est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à l'Institut de recherches sur le coton et les textiles à Madingou.

MM. Ballossa (Jérôme) et Samba (Prosper), agents de culture de 5^e classe stagiaires sont mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture pour servir au centre expérimental de modernisation de la production agricole à Inoni. (budget du Plan 2-3-2).

— Par arrêté n° 2150 en date du 17 septembre 1951, l'article 3 de l'arrêté n° 1899 M. C./AGR. du 14 août 1951 a été rapporté et remplacé par le suivant :

M. Lescony (Marie-Joseph) et Mouré (en Joseph), moniteurs de la section agricole du service de l'Agriculture sont placés dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à l'Institut de recherches sur les huiles et oléagineux à

Sibiti en remplacement numérique de MM. Kamientéholoko et Manzet admis à l'E. T. A.

MM. Gangoé (Alphonse) et N'Tary (Amédée) moniteurs de 5^e classe stagiaires du service de l'Agriculture sont placés dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir à l'Institut de recherches sur le coton et les textiles à Madingou.

M. Louzebimio (Daniel), moniteur de 5^e classe stagiaire du service de l'Agriculture est placé dans la position de congé hors cadre et sans solde pour servir à la station de modernisation agricole Lyon-Caen (C. G. O.T.) à Loudima.

M. Amona (Fidèle) moniteur de 5^e classe stagiaire du service de l'Agriculture est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Agriculture pour servir au centre expérimental de modernisation de la production agricole à Inoni (budget du Plan 2-3-2).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2130/c. p. en date du 13 septembre 1951, M. Taty (Raphaël), titulaire du diplôme de l'école professionnelle de Brazzaville est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire.

M. Taty (Raphaël), est mis à la disposition du chef du service Météorologique du territoire pour servir à la station de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 avril 1951 date de prise de service par l'intéressé.

P. T. T.

— Par arrêté n° 2182/c. p. en date du 21 septembre 1951, M. Gokana (Joseph), titulaire du C. E. P. est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

M. Gokana reste affecté au poste de contrôle administratif de Boundji en qualité de gérant postal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1951.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2131/c. p. en date du 14 septembre 1951 M. Koubemba (Daniel) infirmier auxiliaire de la Santé publique, en service à l'hôpital A.-Sicé à Pointe-Noire est intégré dans le corps commun de la Santé publique en qualité d'infirmier de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1951.

M. Koubemba (Daniel), classé au 2^e groupe 5^e échelon du statut auxiliaire conserve le bénéfice de sa solde d'auxiliaire.

DIVERS

— Par arrêté n° 2103/E. D. en date du 11 septembre 1951, pris en Conseil privé la « Société Forestière et Industrielle de Nanga », dite: SOFINGA, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Nanga Loango, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon nominal numérotées de 1 à 600.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titre : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 octobre 1951 ».

— Par arrêté n° 2129/B. F. M.-C. en date du 13 septembre 1951, l'encaisse de l'agence postale de Makoua fixée à la somme de 2.500.000 francs C. F. A. est portée à celle de 4.000.000 de millions de francs C. F. A. à compter du 1^{er} octobre 1951.

Le chef du bureau des Finances et le payeur de Pointe-Noire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2179/A. P. A. G. en date du 21 septembre 1951, Makambot (Alphonse), planteur, est nommé chef de l'agglomération africaine de Girard, district de M'Vouti.

En cette qualité, Makambot (Alphonse), aura droit à une allocation annuelle de 1.500 francs majorée conformément aux dispositions des arrêtés des 2 février 1949 et 3 juin 1950.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1^{er} août 1951.

— Par arrêté n° 2205 du 25 septembre 1951 est supprimée la bourse d'internat catégorie B, pour la Métropole, attribuée à Poaty (Bernard) exclu de la section normale de l'école professionnelle de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2225/E. D. en date du 26 septembre 1951, pris en Conseil privé « La Société Anonyme des Anciens Etablissements Amoureux », société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, rue Lamothe, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 3.000 actions de chacune 500 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 7001 à 10000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Déclaration du 25 août 1951 au bureau de l'Enregistrement de Brazzaville ».

— Par arrêté n° 2226/E. D. en date du 26 septembre 1951, pris en Conseil privé « La Société Minière de l'Est-Oubangui » société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de :

1° 1.300 actions de chacune 250 francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 46701 à 48000 ;

2° 5.040 parts parts bénéficiaires évaluées à 1 francs C. F. A. chacune numérotées de 1 à 4800 et de 8361 à 9600.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Déclaration du 14 août 1951 au bureau de l'Enregistrement de Brazzaville ».

— Par arrêté n° 2233 en date du 27 septembre 1951 le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 696/B. F. du 21 mai 1951 est accordé aux chefs de quartier de l'agglomération africaine de Pointe-Noire, le retard au recouvrement de l'impôt étant dû à des circonstances particulières et les chefs de quartier ayant fait preuve de bonne volonté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 2218 en date du 26 septembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 410.970 »

Impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 4.320 »

Impôt personnel nominatif.

Brazzaville (commune)..... 1.300 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 12.329 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 121 »

— Par arrêté n° 2219 en date du 26 septembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 458.625 »

Taxe d'apprentissage.

Brazzaville (commune)..... 22.500 »

Chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune)..... 1.468.050 »

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune)..... 41.840 »

Impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 1.323.350 »

Impôt personnel nominatif.

Brazzaville (commune)..... 38.500 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 413 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 39.702 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune)..... 146.805 »

— Par arrêté n° 2220 en date du 26 septembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices non commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 990 »

Chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune)..... 7.650 »

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune)..... 241.189 »

Impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 6.211.906 »

Brazzaville (district)..... 36.600 »

Patentes.

Brazzaville (commune)..... 2.422.250 »

Licences.

Brazzaville (commune)..... 87.500 »

Impôt personnel nominatif.

Brazzaville (commune)..... 759.850 »

Brazzaville (district)..... 237.375 »

Centimes additionnels communaux sur patentes et licences.

Brazzaville (commune)..... 250.975 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices non commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 28 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 187.525 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.

Brazzaville (commune)..... 250.975 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune)..... 765 »

— Par arrêté n° 2145 en date du 15 septembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles de taxes municipales concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Taxe sur les boissons.

Pointe-Noire (commune)..... 1.827.756 »

Taxe sur les hydrocarbures.

Pointe-Noire (commune)..... 1.166.780 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2118/c. p. en date du 12 septembre 1951, M. Rolland (Pierre), administrateur du 1^{er} échelon, précédemment en service au territoire, de retour de congé, réaffecté au Moyen-Congo, est nommé chef de région de la Sangha en remplacement de M. Joffre appelé à d'autres fonctions.

M. Joffre (André), administrateur du 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef de région de la Sangha est nommé chef de région de l'Alima-Léfini en remplacement de M. Mabaret du Basti, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

— Par décision n° 2204/c. p. en date du 25 septembre 1951, M. Frey (Roger), administrateur adjoint du 3^e échelon, de retour de congé, réaffecté au territoire est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Dolisie en remplacement de M. Jacob, rapatriable.

— Par décision n° 2125/c. p. en date du 13 septembre 1951, M. Roche (Jean), rédacteur d'Administration générale en service au bureau des Finances du territoire est autorisé à prolonger son séjour de 6 mois à compter du 6 décembre 1951.

— Par décision n° 2136/c. p. en date du 14 septembre 1951, M. Bouanga (Clément), rédacteur de 4^e classe des S. A. F. précédemment en service au bureau des Finances du territoire, de retour de congé de convalescence, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir à l'agglomération africaine en complément d'effectif.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2152/c. p. du 17 septembre 1951, M. Okemba (Antoine), instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à M'Bé est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir dans les écoles de la commune.

— Par décision n° 2153/c. p. en date du 17 septembre 1951, les moniteurs d'enseignement surnuméraires dont les noms suivent en service au territoire sont nommés moniteurs de 5^e classe stagiaires pour compter des dates ci-après (régularisation) :

A compter du 15 septembre 1949 :

MM. Akiana (Jean), en service à Brazzaville ;
Madzoumou (Cyrille), en service à Brazzaville ;
Kouka (René), en service à Ewo ;
Mackila (Jean-Martin), en service à Mossendjo.

A compter du 1^{er} janvier 1950.

M. Outsouo (Emile), en service à Djambala.

A compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Kou (Marhias), en service à Gamboma.

— Par décision n° 2156 /c. p. en date du 18 septembre 1951, M^{me} Briu, institutrice de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, en congé pour convenances personnelles jusqu'au 30 septembre 1951 est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour compter du 1^{er} octobre 1951 pour servir à l'école du Plateau en remplacement de M^{me} Céleste, institutrice de 3^e classe en instance de réintégration dans son département d'origine.

— Par décision n° 2.168/c. p. en date du 19 septembre 1951, M. Zinga (Alexis), instituteur adjoint de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement précédemment en service à Mandombi, district de Boko, en congé à Brazzaville est mis à l'expiration de son congé à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir aux écoles de Poto-Poto en remplacement du moniteur Bitschindou (Joseph).

M. Bitschindou (Joseph), moniteur de 5^e classe stagiaire en service aux écoles de Poto-Poto (Brazzaville), est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir à l'école de Mandombi, district de Boko (permutation).

Les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1951.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2143/c. p. en date du 15 septembre 1951, M. Allys (Rémy), adjoint technique de 3^e classe stagiaire du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., est affecté au centre Météorologique de Pointe-Noire, en remplacement de M. Spilliart (André), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux météorologiques parti en congé dans la Métropole.

— Par décision n° 2155/c. p. en date du 18 septembre 1951, M. Dibenzi (Marcellin), adjoint technique de 5^e classe stagiaire du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. est affecté au centre météorologique régional de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet tant pour la solde que pour l'ancienneté, à compter du 27 août 1951, date de la prise de service de l'intéressé.

SURETÉ

— Par décision n° 2178/c. p. en date du 20 septembre 1951, M. Mabele (André), agent de police de 3^e classe stagiaire précédemment en service au commissariat spécial du port, suspendu de ses fonctions par décision n° 1544/c. p. du 4 juillet 1951 est licencié de son emploi pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

P. T. T.

— Par décision n° 2147/c. p. en date du 17 septembre 1951, la décision n° 1533/c. p. en date du 6 juillet 1951 portant affectation de M. Tchikayat (Romain), commis de 3^e classe des Postes et Télécommunications et M. Kongo (Alfred), commis-adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications est complétée comme suit :

MM. Tchikayat (Romain), originaire de Pointe-Noire et Kongo (Alfred), originaire de M'Vouti, pourront prétendre à la majoration d'éloignement calculée sur les soldes suivantes :

M. Tchikayat : 54.500 francs ;

M. Kongo (Alfred) : 23.500 francs.

La présente décision prendra effet à compter de la veille du jour de la mise en route sur leur nouveau poste d'affectation.

— Par décision n° 2167/c. p. en date du 19 septembre 1951, M. Kibelolaud (Isidore), télégraphiste auxiliaire, 2^e groupe, 5^e échelon, en service à la recette principale de Brazzaville, titulaire du C. E. P. est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité d'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde d'auxiliaire.

M. Kibelolaud reste affecté à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1951.

RECTIFICATIF à la décision n° 1953/CP en date du 22 août 1951, mettant à la disposition du Moyen-Congo les instituteurs stagiaires sortant de l'Ecole normale de Mouyondzi :

Au lieu de :

1^o A la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville : MM. Daeko (David) et Foundou (Paul).

Lire :

1^o A la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville : M. Foundou (Paul).

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par décision n° 2148/c. p. en date du 17 septembre 1951, MM. Doumou (Placide), instituteur stagiaire de l'Enseignement en service à Gamboma, Backa (Pierre), infirmier de 1^{re} classe de la Santé publique en service à Mossaka et Soukamy (Simon), moniteur d'Agriculture de 5^e classe stagiaire en service à Ouesso, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

— Par décision n° 2122/T. P.M.-C./D. en date du 12 septembre 1951, M. Boutsari (Georges), demeurant à Massissia, district de Brazzaville, est autorisé à extraire 500 mètres cubes en bordure du fleuve Congo à 1.000 mètres du village Massissia, district de Brazzaville, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction de matériaux.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

Les chefs des Travaux publics et des Domaines sont chargés de l'application de la présente décision.

— Par décision n° 2151/T. P. M.-C./D. en date du 17 septembre 1951, M. Mayinguidi (Pierre), demeurant à Poto-Poto, 100, rue des Yakomas, Brazzaville, est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de gravier près du village N'Goyi (Kibossi), district de Brazzaville et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an à dater de sa publication au *Journal officiel* du Territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

Les chefs de service des Travaux publics et des Domaines sont chargés de l'application de la présente décision.

— Par décision n° 2163/S.E. en date du 18 septembre 1951, sont exclus du collège moderne de Dolisie les élèves de 6^e Bolipomo et Dindot, le premier pour sa conduite et le second pour moyenne insuffisante.

Sont exclus du collège moderne de Dolisie les élèves de 5^e classe Otalet, Bokyendze, Gombessa, Tchitembo et Madienguela pour moyenne insuffisante et non admission à l'examen d'entrée dans la classe supérieure.

Est exclu de la classe de 4^e l'élève Ombo pour raison de santé.

— Par décision n° 2206/S. E. du 25 septembre 1951, les commissions de surveillance des épreuves écrites de la deuxième session du B. E. P. C. organisées les 10 et 11 octobre 1951 sont constituées comme suit :

Centre de Dolisie.

Président :

Le chef du service de l'Enseignement ou son délégué.

Membres :

Le personnel du collège.

Centre de Pointe-Noire.

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le personnel du collège.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ modifiant les arrêtés des 25 janvier et 6 octobre 1949 portant création du centre de sous-ordonnement de Bozoum et transférant ce dernier à Bouar.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE *p. i.*, DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés n° 20/B. F. 297 et 448/B. F. 5589 des 25 janvier et 6 octobre 1949 portant création du centre de sous-ordonnement à Bozoum, et transfert à Bouar de ce centre de sous-ordonnement ;

Vu l'arrêté n° 400/B. F.-143 du 31 décembre 1947 portant création du centre de sous-ordonnement de Berbérati,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés susvisés portant création des centres de sous-ordonnement de Bouar et de Berbérati sont modifiés et complétés comme suit :

« En cas d'empêchement des sous-ordonneurs désignés, ils seront remplacés par les adjoints aux chefs de région de Bouar-Baboua et de la Haute-Sangha et en cas d'empêchement de ceux-ci par les chefs des districts de Bouar et de Berbérati ».

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 septembre 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

RECTIFICATIF à l'arrêté du 12 juillet 1951 portant promotion dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Au lieu de :

Moniteur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. N'Golo (Alphonse), en service à M'Baïki, moniteur de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Yaounga (Louis), en service à Batangafo, moniteur de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Matongo (Pierre), en service à Bouchia, moniteur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Madenga (Gaston), en service à Kouango, moniteur de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Biomo (Désiré), en service à Carnot, moniteur de 3^e classe.

Moniteur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Okemba (Jean-Marie), en service à Ippy, moniteur de 5^e classe.

2^e tour au choix :

M. Gombe (Lambert), en service à Paoua, moniteur de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dekoupou (Joseph), en service à N'Délé, moniteur de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Ouassongo (Pierre), en service à Carnot, moniteur de 5^e classe.

Lire :

Moniteur principal de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Samba (Justin), en service à Bakouma, moniteur de 1^{re} classe.

Moniteur de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Service (Aristide), en service à Nola, moniteur de 2^e classe.

Moniteur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Moussa (Jean-Marie), en service à Baboua, moniteur de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Dimba (Marcel), en service à Bouca, moniteur de 3^e classe.

*Moniteur de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Maradas Nado (Paul), en service à Kembé, moniteur de 4^e classe.2^e tour au choix :M. Follet (Thomas), en service à Bangassou, moniteur de 4^e classe.3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Zeppio (Albert), en service à Bangui, moniteur de 4^e classe.*Moniteur de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Souembot (Pierre), en service à Bakala, moniteur de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Yangueta (Albert), en service à Birao, moniteur de 5^e classe.3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Ibara (François), en service à Damara, moniteur de 5^e classe.1^{er} tour au choix :M. Deba (Jean), en service à Ouango, moniteur de 5^e classe.2^e tour au choix :M. Makandji (Paul), en service à Bossangoa, moniteur de 5^e classe.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 487/C. P. du 16 août 1951 relatif à la situation administrative de M. Koukou (Etienne), aide-dessinateur du corps commun des agents des Travaux publics.

*Au lieu de :*M. Koukou (Etienne), est nommé aide-dessinateur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté,*Lire :*M. Koukou (Etienne), est nommé aide-dessinateur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1950 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1951 en ce qui concerne la solde.

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 508/C. M. du 7 septembre 1951, les opérations de recensement des jeunes gens de la classe 1951 non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, auront lieu du 15 septembre au 30 octobre 1950.

Les exemplaires des travaux de recensement destinés au commandant militaire devront parvenir au chef de territoire (Cabinet militaire) pour le 10 novembre 1951.

— Par arrêté n° 512/A. P. S. en date du 12 septembre 1951, le territoire de l'Oubangui-Chari sauf la région de la Kémo-Gribingui est interdit pour une durée de 10 ans à compter du jour de leur élargissement aux nommés Malibada (Antoine) fils de Ouabanga et de Yassipongo, né vers 1932 à Grimari Sahole (Thomas), fils de Delanguerre et de Imatou né vers 1920 à Damara ; Damata, (Antoine), fils de Yataba et de Yassimale, né vers 1932 à Bangui, tous trois condamnés à trente mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Bangui en date du 26 juillet 1951 ; Abourou (Raphaël), fils de Galaoro et de Boroyo né vers 1922 à Damara, condamné à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Bangui en date du 26 juillet 1951.

— Par arrêté n° 512/A. P. S. en date du 12 septembre 1951, le territoire de l'Oubangui-Chari sauf la région de la Haute-Kotto est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de son élargissement au nommé M'Bosso (Simon), fils de feu Greyo et de feu Zounougouraya, né vers 1915 à Fort-Crampel, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la justice de paix de Fort-Crampel en date du 7 juillet 1951.

— Par arrêté n° 512/A. P. S. en date du 12 septembre 1951, le territoire de l'Oubangui-Chari sauf la région de la Kémo-Gribingui est interdit pour une durée de 10 ans à compter du jour de son élargissement au nommé Bagaza (Antoine) fils

de Goye et de Itoungou, né vers 1920 à Fort-Crampel, condamné à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Bangui en date du 26 juin 1951.

— Par arrêté n° 512/A. P. S. en date du 12 septembre 1951, le territoire de l'Oubangui-Chari sauf la région de la Haute-Sangha est interdit pour une durée de 10 ans à compter du jour de leur élargissement aux nommés Kotaya (Bernard), fils de Grégori et de Gazake, né vers 1930 à Bria, condamné à 10 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Bangui en date du 26 avril 1951 ; Touhou (Rémy), fils de feu Kota et de Longo, né vers 1921 à Ippy, condamné à 20 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêté contradictoire de la Cour criminelle siégeant à Bangui en date du 7 août 1951.

— Par arrêté n° 512/A. P. S. en date du 12 septembre 1951, le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de son élargissement au nommé Issa Draza fils de Draza et de Kartoum né vers 1925 à Am-Timan (Tchad) condamné à 10 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Bangui en date du 23 juillet 1951.

— Par arrêté n° 512/A.P.S. en date du 12 septembre 1951, le territoire de l'Oubangui-Chari sauf la région de l'Ouham est interdit pour une durée de 10 ans à compter du jour de leur élargissement aux nommés Boubaie (Clément) fils de Yaouango et de Schebeye, né vers 1932 à Bossangoa Bade Gilbert, fils de Boundja et de Ayasse né vers 1932 à Bossangoa tous deux condamnés à 8 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Bangui en date du 26 juillet 1951.

— Par arrêté n° 513/A. P. S. en date du 12 septembre 1951, le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de son élargissement au nommé N'Daya-Pius, fils de Tanoye et de feu Nassouma né vers 1928 à Batouri (Cameroun), condamné à 4 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la justice de paix à compétence étendue de Berbérati en date du 25 mars 1951.

— Par arrêté n° 513/A. P. S. en date du 12 septembre 1951, le territoire de l'Oubangui-Chari sauf la région de l'Ouham est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de son élargissement aux nommés Konana (Louis) fils de Lemkona et de feu Yano né vers 1929 à Bossangoa ; M'Bongopasse, fils de feu Dendé et de Yangué né vers 1918 à Bossembélé, condamnés respectivement à 4 et 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la justice de paix à compétence étendue de Berbérati en date des 2 avril et 12 avril 1951.

DÉCISION chargeant M. Dongier, administrateur en chef, inspecteur des Affaires administratives, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du chef de territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE P. I., DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du chef de territoire qui se rend en tournée à partir du 22 septembre 1951.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 septembre 1951.

RAYNIER.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1692/c. p. en date du 15 septembre 1951, M. Zebrowsky (Jean), administrateur adjoint 2^e échelon, est nommé chef de district et agent spécial de Kouango en remplacement de M. Ruis (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale qui reste à la disposition du chef de région de la Ouaka.

M. Zebrowsky pourra prétendre aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1647/i. e./c. p. en date du 10 septembre 1951, M. Tam-Sounda (André), élève sortant de la 1^{re} année de l'école normale de Bambari est nommé instituteur adjoint stagiaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1951.

SURETÉ

— Par décision n° 1694/c. p. en date du 15 septembre 1951, M. Kongaina (André) est admis dans le corps des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire, en remplacement de M. N'Guibanda (Charles) révoqué de ses fonctions par décision n° 1255 /c.p. en date du 13 juillet 1951, et affecté au commissariat de police de Bangui.

L'engagement est prévu dans l'effectif budgétaire 1951. La dépense est imputable au budget local, chapitre 8, article 5.

P. T. T.

— Par décision n° 1704 en date du 19 septembre 1951, du chef de territoire de l'Oubangui-Chari, M. Mossila (Antoine) ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage d'aide-opérateur radioélectricien, est nommé au grade d'aide-opérateur radioélectricien de 5^e classe stagiaire pour compter du 20 août 1951. La dépense de son traitement est imputable au budget général.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1730/c. p. en date du 21 septembre 1951, M. Plisson (François), infirmier non breveté hors classe avant 3 ans, en service à Bossangoa, est promu infirmier non breveté hors classe après 3 ans pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ *approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy, pour l'exercice 1950.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 16 octobre, 6 novembre et 11 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local 3655 du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1938 portant institution de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy ;

Vu les articles 50 et 51 de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1945 modifiés et complétés par les dispositions de l'arrêté fédéral 3475 du 7 décembre 1946 ;

Vu le compte de clôture de l'exercice 1949 présenté par le bureau de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;

Vu le rapport de présentation et le budget de l'exercice 1950 de la dite Chambre de Commerce ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy pour l'exercice 1950 délégué par le bureau de l'Assemblée consulaire et s'élevant en recettes et en dépenses à 19.358.351 fr. 46, est approuvé et rendu exécutoire tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 août 1951.

HANIN.

RECETTES

Solde au 1 ^{er} janvier 1950		
B. C. A. 5.549.574,00		
+ caisse 21.921 fr. 25...		5.511.495 25
Restes à recouvrer :		
de Fort-Lamy :		
Années 1947-1948-1949....	2.159.972 »	
De Brazzaville :		
Années 1946-1947-1948....	3.941.836 96	
Année 1949.....	2.500.000 »	
		8.601.808 96
Matériaux appartenant à la Chambre de Commerce		1.055.000 »
Chapitre 1 ^{er} :		
Article 1 ^{er} :		
<i>Recettes ordinaires.</i>		
Centimes additionnels budget local.....		1.500.000 »
Article 2 :		
Quote part de la taxe sur le chiffre d'affaires du budget général.....		2.600.000 »
Chapitre II :		
Article 1 ^{er} :		
<i>Recettes d'exercice clos.</i>		
Intérêts bancaires.....	30.700 »	
Ventes de licences.....	58.347,25	
Compte Abécher.....	1.000 »	
		90.047 25
		<u>19.358.351 46</u>

DÉPENSES

Article 1 ^{er} :	
Frais de bureau.....	140.000 »
Fourniture : 90.000 de frais de correspondance et de télégramme : 50.000 francs.	
Article 2 :	
Matériel et mobilier.....	1.500.000 »
Article 3 :	
Loyers.....	130.000 »
Article 4 :	
Soldes du personnel.....	600.000 »
Article 5 :	
Bibliothèque.....	50.000 »
Article 6 :	
Impression du bulletin....	100.000 »
Article 7 :	
Divers.....	120.000 »
Article 8 :	
Achat de véhicule.....	P. M.
Chapitre II :	
Article 1 ^{er} :	
Frais de déplacement et de représentation.....	100.000 »
Article 2 :	
Dotations et participations.	40.000 »
Article 1 ^{er} :	
Construction immeuble..	16.238.351 46
Article 2 :	
Etudes des architectes....	350.000 »
Chapitre IV :	
Article 1 ^{er} :	
Dépenses d'exercice clos. . .	10.000 »
	<u>19.358.351 46</u>

Le présent budget a été arrêté tant en recettes qu'en dépense à la somme de 19.358.351 fr. 46.
Le 22 décembre 1950.

Le président,
PAIZÉE.

Le trésorier,
LALLIA.

Les membres du Bureau,
HEPPE, OLIVIER, STEVELINCK.

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission territoriale des bourses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2684/I. G. E. du 4 septembre 1948 fixant le régime des bourses scolaires et les arrêtés modificatifs n° 1988/I. G. E. du 29 juin 1950 et 2805/I. G. E. du 14 août 1951 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission territoriale des bourses est composée comme suit pour l'année 1951 :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Le chef du service de Santé.

MM. Olivier ;

Toura Gaba ;

Djama Babikir, conseillers représentatifs ;

Le directeur du collège classique et moderne de Fort-Lamy ;

Le directeur du collège moderne de Bongor ;

Le directeur de l'école des métiers de Fort-Archambault ;

Le directeur de l'école urbaine de Fort-Lamy ;

Le R. P. Margot de la Société de Jésus ;

Mère Emilien des Sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres ;

MM. Idohou ;

Yakité (Gabriel) ;

Khandot (Fnaçois), représentants des parents d'élèves.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 septembre 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ approuvant certains comptes administratifs des budgets municipal et annexe de la commune mixte de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant organisation de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu le procès-verbal de séance du 16 août 1951 de la Commission municipale de Fort-Lamy ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes administratifs des budgets municipal et annexe de la commune mixte de Fort-Lamy, exercice 1950, correspondant aux comptes de gestion établis par le receveur municipal de la commune mixte.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire, le budget additionnel, exercice 1951, de la commune mixte de Fort-Lamy, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.108.975 francs.

Art. 3. — L'administrateur-maire, le receveur municipal et l'agent intermédiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 septembre 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 399/P. en date du 11 septembre 1951, M. Abderaman (Bruno), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F. en service à Fort-Archambault est licencié de son emploi pour indiscipline et inaptitude professionnelle.

— Par arrêté n° 401/P. en date du 13 septembre 1951, M. Kokuyon, agent de police de 3^e classe stagiaire du corps local des agents de la Police de l'A. E. F. en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour indiscipline et ivresse.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 407/F. en date du 19 septembre 1951, il est créé auprès des établissements d'élevage, et centres vaccino-gènes, ci-dessous désignés des agences intermédiaires chargées de recouvrer les produits des cessions effectuées par ces établissements dans les conditions de l'arrêté n° 258.

Sont désignés agents intermédiaires :

Titulaires :

M. Fermon, assistant vétérinaire, centre vaccino-gène de Fort-Lamy ;

M. Stourm, agent contractuel, bergerie d'Abougoudam ;

M. Colin, assistant vétérinaire, établissement de N'Gouri.

Ces agents intermédiaires sont tenus chaque mois de verser respectivement leurs recettes aux caisses du Trésor de Fort-Lamy, d'Abéché et à l'agent spécial de Mao.

Les agents intermédiaires tiendront les documents comptables prévus par l'arrêté n° 258 : livre-journal, livre de caisse, carnet à souches.

Les agents intermédiaires ci-dessus désignés auront droit en cette qualité, aux indemnités de responsabilité de caisse fixées par les textes.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 398/P., en date du 8 septembre 1951, est promu, pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue solde que de l'ancienneté au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., l'instituteur adjoint de 4^e classe Mahamat (Martin), en service à Abéché (Régularisation).

P. T. T.

— Par arrêté n° 395/P. en date du 7 septembre 1951, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension, le commis de 4^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. Minko (Isidore), en service à Fort-Lamy.

DIVERS

— Par arrêté n° 403/A. G. en date du 18 septembre 1951, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit pendant 5 ans à compter de la date de sa libération, au nommé Mahamat Soumaine, né vers 1917 à Chiquina, district de Massakory, de feu Soumaine et de Halima, détenu à la maison d'arrêt de Fort-Lamy, condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vol par jugement en date du 26 juillet 1951.

— Par arrêté n° 404/A. G. en date du 18 septembre 1951, le séjour dans le territoire du Tchad est interdit pendant 5 ans à compter de la date de sa libération, au nommé G.évo dit Harry Thomas, né vers 1928 à Fort-Sibut, Oubangui-Chari, de feu Kokoloko et de Againimo, détenu à la maison d'arrêt de Fort-Lamy, condamné à 5 ans d'emprisonnement pour vol par jugement en date du 28 juin 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1772/P. en date du 5 septembre 1951, M. Muracciole, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï en remplacement numérique de M. Romieu (Jean), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par décision n° 1804/P. en date du 8 septembre 1951, M. Delautre (Pierre), élève administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer précédemment service au Ouaddaï, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha pour servir en qualité d'adjoint au chef de district d'Oum-Hadjer, agent spécial, comptable des matières et secrétaire-trésorier de la S. I. F.

En qualité de secrétaire-trésorier de la S. I. P. M. Delautre (Pierre), percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/U. S. I. P. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Par décision n° 1854/P. en date du 15 septembre 1951, M. Renucci (Jean), rédacteur stagiaire d'administration générale de la France d'outre-mer, est nommé gérant d'annexe du magasin général de Fort-Archambault.

— Par décision n° 1787/P. du 8 septembre 1951, est rapportée la décision n° 1730/P. du 30 août 1951, affectant M. Guiamba (Daniel), commis adjoint de 2^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers en service à Moundou au district de Moussoro.

M. Guiamba (Daniel) est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant une Commission de discipline et ne percevra que la demi-solde prévue par les articles 98 et 100 de l'arrêté du 5 mars 1938 pendant une période ne pouvant excéder 6 mois.

— Par décision n° 1883/P. en date du 18 septembre 1951, M. Acheck Mahamat Kok, commis dactylographe auxiliaire classé 2^e groupe 4^e échelon en service à Abécher est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer chef de la région du Salamat pour servir à Melfi en remplacement numérique de M. Rimbault (Paul), commis dactylographe auxiliaire classé, qui reçoit une autre affectation.

M. Rimbault (Paul), commis dactylographe classé 2^e groupe, 4^e échelon actuellement à l'expiration d'un congé est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer chef de la région du Ouaddaï pour servir à Abécher, en remplacement numérique du dactylographe auxiliaire classé Acheck Mahamat Kok, muté à Melfi.

— Par décision n° 1880/P., en date du 18 septembre 1951, est suspendu de ses droits à la solde, en application des dispositions des articles 96 et 117 de l'arrêté du 5 mars 1938, M. Mohamed Lamine, commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, en position d'absence irrégulière.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1827/P., en date du 12 septembre 1951, M. Rageau, adjoint de l'Enseignement de 1^{er} échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir au Collège moderne de Bongor.

Mme Candy (Jeanne), institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est affectée à l'école de Fort-Lamy.

Par décision n° 1887/P., en date du 18 septembre 1951, M. Fayolle (Pierre), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir à l'École de Adré.

M. Djasgaral (Julien), instituteur de 7^e classe du corps commun du service de l'Enseignement, récemment sorti de l'École normale de Bambari, est mis à la disposition de M. l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir à Doba.

La monitrice de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. Bourkou (Louise), épouse de l'instituteur Djasgaral (Julien), précédemment en service à l'École régionale de Moundou, est affectée à l'école de Doba, en remplacement numérique de l'instituteur adjoint Otchanga (Joseph), qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur adjoint de 5^e classe Otchanga (Joseph), précédemment en service à l'école de Doba, par décision n° 1003/P. du 18 août 1951, est affecté à l'école régionale de Moundou, en remplacement numérique de la monitrice Bourkou (Louise), affectée à l'école de Doba.

P. T. T.

— Par décision n° 1814/P., en date du 12 septembre 1951, M. Bruni (Jean), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire, pour servir à la recette des Postes de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Devaud (Jean), agent d'Exploitation de 3^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., rapatriable.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1847/P., en date du 15 septembre 1951, des élèves infirmiers récemment recrutés dont les noms suivent, sont mis à la disposition du chef du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

MM. Danga (Luc) ;
Doutoudjon (Joseph) ;
Maitam (Joseph) ;
Assan (Dominique) ;
Naimou (Jean) ;
Semouguel (Daniel) ;
Guelbay (Barthélemy) ;
Dogobe (Robert) ;
Issa (Paul) ;
Lamai (Léon).

— Par décision n° 1849/P., en date du 15 septembre 1951, est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Beyen (David), infirmier vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., actuellement à Fort-Lamy.

— Par décision n° 1895/P., en date du 19 septembre 1951, M. Mouadjina (Gédéon), infirmier de 3^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., actuellement en congé et dont le congé est terminé depuis le 31 août 1951, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à l'ambulance de Fort-Archambault.

— Par décision n° 1899/P., en date du 20 septembre 1951, M. Tog-Naye (Antoine), infirmier de 4^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service au B. E. T., est mis à la disposition de l'administrateur, chef de la région du Chari-Baguirmi.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 1884/P., en date du 19 septembre 1951, l'adjudant-chef hors cadres d'infanterie coloniale Consalvi (Anloine), nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Fort-Lamy pour diriger le bureau des Anciens Combattants du district urbain de Fort-Lamy.

Le sergent-major d'infanterie coloniale hors cadres Coururier, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour diriger le bureau des Anciens Combattants du district de Doba.

DIVERS

— Par décision n° 1783/E., en date du 7 septembre 1951, le certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens), est attribué aux candidats suivants :

De la Compagnie de Jésus :

Margot (Charles) ;
Duperray (Bernard) ;
Martin (André) ;
Voog (Albert) ;
Chabert (Henri) ;
Rosane (Fargier) ;
Keirouze (Marie) ;
Divay (Marie).

— Par décision n° 1808/AC., en date du 18 septembre 1951, la sous-commission chargée des intérêts des militaires du Tchad, ex-F. F. L. et siégeant à Fort-Archambault, est modifiée comme suit :

Président :

Le lieutenant Mondy, secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants à Fort-Archambault.

Membres :

Le lieutenant Desprat (Claude), commandant la S.R.I.T.O. à Fort-Archambault ;
Le lieutenant Kimtorangar à Fort-Archambault.

Secrétaire :

L'interprète Koumougue, ex-adjutant-chef à Fort-Archambault.

Cette commission recevra de l'état-major du commandant militaire du Tchad les dossiers des ayants droit. Elle est habilitée pour recevoir des bureaux de recrutement locaux tous renseignements utiles, et pour proposer au Gouvernement du Tchad les décisions à prendre à l'égard des intéressés. La commission siégera dans le bureau du secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants à Fort-Archambault.

La présente décision aura effet pour compter du 15 septembre 1951.

— Par décision n° 1861/A. G., en date du 17 septembre 1951 est attribué à titre provisoire, au nommé Oudah, l'allocation de chef de canon Rachid d'Aboudéia, précédemment allouée au nommé Choa, décédé.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Retrait. — Par arrêté en date du 21 septembre 1951, est rapporté l'arrêté n° 1133/M, du 11 juin 1943 octroyant à M. Dupont (Marcel), l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 305.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté, en date du 26 septembre 1951 il est accordé à M. Pelisson (Charles), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B valable pour l'or, portant le n° 795 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau signal matérialisant le centre de ce carré est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière M'Bé avec son affluent de droite la Binguélingue et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 321° compté positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 47' 48" Nord ; long. : 10° 23' 42" Est Greenwich.

Renonciation. — Par arrêté, en date du 21 septembre est constatée, pour compter du 6 septembre 1951, la renonciation de M. Dupont (Marcel), au permis général de recherches minières de type B, n° 738, valable pour l'or et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Bekama II, affluent de la rivière Bekama I, sous-affluent de la rivière Madjoueli.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 54' 05" Sud. long. : 13° 41' 15" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 15 septembre 1951, le permis d'exploitation n° CCXL-656, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1951, le permis d'exploitation n° CCXLIV-668, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1951, le permis d'exploitation n° CCXLV-669, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1951, le permis d'exploitation n° CCXLIII-667, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1951, le permis d'exploitation n° CCXLII-659, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1941.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1951, le permis d'exploitation n° CCXLI-657, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1951, le permis d'exploitation n° XLIX-495, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté, en date du 15 septembre 1951, le permis d'exploitation n° L-638, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de Bureau Minier de la France d'outre-mer, pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1951.

Transformation. — Par arrêté, en date du 13 septembre 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 662, valable pour l'or et colombo-tantalite, attribué à M. Avoine (Raymond), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 894-E-662.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières n° 662, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 710 de longueur ayant son origine au confluent du Leyou avec son affluent de gauche le Mangomo sur une droite faisant le Nord géographique pris pour origine un angle de 150° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau centre de ce permis son approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 22' 30" Sud ; long. : 12° 49' 30" Est Greenwich.

Renonciation. — Par arrêté, en date du 21 septembre 1951, est constatée, pour compter du 6 septembre 1951, la renonciation de M. Dupont (Marcel), aux permis d'exploitation n°s 783-E-613 et 849-E-739, valables pour l'or et ainsi définis :

P. E. n° 783-E-613. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source de la rivière Boko, affluent de droite de la rivière Lefou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 56' 21" Sud ; long. : 13° 36' 15" Est Greenwich.

P. E. n° 849-E-739. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Gongo, elle-même à 300 mètres du village Madzouka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 54' 15" Sud ; long. : 13° 35' 41" Est Greenwich.

DIVERS

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'OPÉRATION DE TRANSIT DE DIAMANTS BRUTS

— Par décision, en date du 15 septembre 1951, la « Banque de l'Afrique Occidentale Française » succursale de Brazzaville et ses agences de Bangui, Fort-Lamy, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libreville, sont autorisées à détenir et à effectuer toutes opérations de transit relatives aux exportations de diamants bruts qui leur seront confiés par les exploitants miniers, en se conformant à la réglementation en vigueur.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 3 septembre 1951. — M. Casteig, 2.500 hectares, région de Sindara (district de Fougamou).

Polygone rectangle A B C D E F ainsi défini :

Point d'origine O, confluent des rivières Mavindo et Mabimbi ;

Le point A est à 350 mètres de O selon un orientation géographique de 95° ;

Le point B est à 4 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 85° ;

Le point C est à 4 kil. 350 de B selon un orientation géographique de 175° ;

Le point D est à 5 kil. 300 de C selon un orientation géographique de 265° ;

Le point E est à 6 kil. 295 de D selon un orientation géographique de 355° ;

Le point F est à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de 85° ;

Le côté F A ferme le polygone.

La présente demande annule la demande en date du 7 juillet 1951 publiée au *Journal officiel* du 15 août 1951, page 1249.

— 8 septembre 1951. — M. Mora (Gaston) demande un permis temporaire d'exploitation pour 830 hectares d'okoumé région de la Ngwenya, district de Kango, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 3 kil. 10 sur 2 kil. 680.

Point O situé au confluent des rivières Ngwenya et Bilagone ;

Point O' situé à 700 mètres de O selon orientation géographique de 180° ;

A est à 300 mètres de O' selon orientation géographique de 270° ;

B est à 2 kil. 680 de A selon orientation géographique de 90° ;

Rectangle construit au Sud de A B sur une longueur de 3 kil. 100.

Moyen-Congo. — Par lettre du 18 août 1951, M. Fila (Joseph), titulaire d'un droit de dépôt de bois d'œuvre de première catégorie, acquis aux adjudications du 24 janvier 1951, à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation portant sur 500 hectares dans la région du Pool.

Coupe définie comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres = 500 hectares ;

Un point « O », choisi pour point de base, se confond avec l'intersection de la rivière N'Gamba N'Douma, affluent de la Loudzili, avec la piste N'Toni Kidamba, ce dernier village riverain de la route de Mouyondzi à Mayama ;

Le sommet Nord Ouest « A » du rectangle, se trouve à 1 kil. 263 du point « O », le sommet Nord Est « B », se trouve à 1 kil. 237 dudit point de base « O » ;

La côté « A B » mesure 2 kil. 400 selon un orientation géographique de 270° ;

Rectangle construit au Sud de la base « A B » ci-dessus définie.

— Par lettre du 10 septembre 1951, M. Badelon (Paul), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur un terrain de 500 hectares, sis dans la région du Kouilou et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres = 500 hectares.

Le sommet Sud Est « A », choisi pour point de base, se trouve à 6 kilomètres de la bifurcation des routes de Mengo-Tendou à Ganda M'Pili et Mengo-Tendou à Tchimpanzi, selon un orientation géographique de 61 grades ;

Le sommet Sud Ouest B se trouve à 2 kil. 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 100 grades ;

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

Oubangui-Chari. — Par lettre du 30 août 1951, la « Société Industrielle et Agricole de la Haute-Sangha » (S.I.N.A.G.R.I.) sollicite un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses, portant sur 500 hectares, situé dans le district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), ainsi défini :

Point d'origine : source du marigot Baba, affluent du Kakoumba lui-même affluent de la Batouri ;

Layon de rattachement OI joignant le point origine O à un point de la base I à un orientation de 380 grades et longueur OI = 33 mètres ;

L'orientation géographique de la base A I D est de 41 grades et A D à une longueur de 2 kil. 800.

La distance I A est de 400 mètres ;

Le côté A B à une longueur de 1 kil. 785.

Le rectangle est construit au Nord-Est de A D.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

— Par arrêté, en date du 19 septembre 1951, il est accordé à « l'Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de dix ans, à compter du 15 septembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 178.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt ainsi définies :

Lot n° 1. — Le polygone rectangle A C D E F G H I J de 7514 hectares, région de l'Océan (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

Le point A est situé à 4 kil. 450 de C selon un orientation géographique de 225° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est situé à 6 kil. 700 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 7 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de F ;

Le point H est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de H ;

Le point J est situé à 13 kil. 200 à l'Ouest géographique de I ;

Le point A est situé à 4 kil. 700 au Nord géographique de J.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F G H, région de la M'Vigne-Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire), point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Petite et Grande M'Vigne (village d'Ahouna) ;

Le point A est situé à 4 kil. 500 de O selon orientation géographique de 237° 30'.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 260° ;

Le point C est situé à 3 kil. 250 de B selon un orientation géographique de 350° ;

Le point D est situé à 5 kil. 100 de C selon un orientation géographique de 260° ;

Le point E est situé à 3 kil. 250 de D selon un orientation géographique de 170° ;

Le point F est situé à 2 kil. 600 de E selon un orientation géographique de 80° ;

Le point G est situé à 1 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 170° ;

Le point H est situé à 5 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 80° ;

Le point A est situé à 1 kil. 500 de H selon un orientation géographique de 350°.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 septembre 1951, il est accordé à M^{me} Liebert (Jeanne), titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 15 octobre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers portant le n° 213.

Le présent permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de l'Ollandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 2 kil. 355 sur 1 kil. 750.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières petite Bala et grande Bala.

Le point A est situé à 2 kil. 490 de O selon un orientation géographique de 168° ;

Le point B à 1 kil. 750 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 septembre 1951, il est accordé à M. Bekale (Ignace), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 15 octobre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 211.

Le présent permis est situé dans la région de la Rogolié (district de Libreville, région de l'Estuaire), et est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine M matérialisé par une borne se trouvant au confluent des rivières Rogolié et Niambour ;

Point de base O sur base A B situé à 1 kilomètre au Nord géographique de M ;

Le point A est situé à 500 mètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

ATTRIBUTION D'UN PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Gabon. — Par arrêté, en date du 25 septembre 1951, il est accordé à M. Andombo (Victor), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée d'un an, à compter du 15 octobre 1951, un permis spécial de 80 pieds d'Ozigo n° 222.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du lac Avanga (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), ainsi définie :

Le long de la rive Est du lac Avanga et au Sud de la crique Nyondjé, tel d'ailleurs cette parcelle de forêt est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 11 septembre 1951 du Gouverneur *p. i.* de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Africaine de Mines » (S. A. M.), à Yalinga, un permis spécial de coupe portant sur 115 arbres divers, situé sur les camps suivants :

Camps :

Aka : 50 arbres d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 ;

Yafara : 20 arbres d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 ;

Ouandja : 45 arbres d'un diamètre supérieur à 0 m. 50.

DIVERS

RACHAT DE FORÊT

— Par arrêté, en date du 11 septembre 1951 du Gouverneur *p. i.* de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E. O.), un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 3 ha., 160 ares, situé sur les rives de la rivière Yangougonda, district de Bria (région de la Haute-Kotto).

AUTORISATION DE TRANSFERT

— Par arrêté, en date du 14 septembre 1951, est autorisé, pour compter du 1^{er} septembre 1951, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Industrielle des Bois contreplaqués » (MULTIPLEX), du permis de coupe industrielle n° 1921, précédemment attribué à l'Union Forestière Africaine (U. F. A.).

Ce transfert concerne un permis de 11.606 hectares, en 4 lots décrits à l'article 2 de l'arrêté 1335 du 21 juillet 1949.

— Par arrêté, en date du 25 septembre 1951, est autorisé, pour compter de la date du présent arrêté avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Forestières de Kango (C.F.K.) », du permis temporaire d'exploitation n° 113 attribué à M. Nicolas (André).

Ce permis est constitué par une parcelle de forêt de 2.500 hectares située dans la région de Doignan (district de Kango, région de l'Estuaire), ainsi délimitée :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières petite et grande Agoula ;

Le point A est situé à 4 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 296° et se confond avec le sommet Sud du lot n° 2 du permis n° 150 attribué également à la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.) ;

Le point B est à 1 kil. 580 de A selon un orientation géographique de 85° 30' ;

Le point C est à 1 kil. 600 de B selon un orientation géographique de 175° 30' ;

Le point D est à 5 kil. 780 de C selon un orientation géographique de 265° 30' ;

Le point E est à 5 kil. 350 de D selon un orientation géographique de 355° 30' ;

Le point F est à 4 kil. 200 de E selon orientation géographique de 85° 30' ;

Le point A est à 3 kil. 750 de F selon un orientation géographique de 175° 30' ;

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté 1209 du 7 juillet 1950.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — 1^{er} septembre 1951. — M. Nicolas (André), sollicite 195 pieds d'okoumé situés au Sud du permis temporaire d'exploitation n° 148 attribué à l'intéressé dans la région de la N'Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

— 20 juillet 1951. — La « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.), sollicite 147 okoumés situés au Sud du permis temporaire d'exploitation n° 1563 attribué à cette société dans la région de l'Ikoi (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

— 27 août 1951. — La « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), sollicite 57 okoumés et 3 acajous situés à l'Ouest du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 166 attribué à cette société dans la région de la N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

— 17 septembre 1951. — La « Société Gabonaise de Sciages » demande la mise en adjudication de 186 okoumés sur son permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 64 (district de Port-Gentil).

DEMANDE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 17 septembre 1951. — La « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « OCEAN » (C. N. B. D. C.) région de la N'Kane, en bordure de son permis n° 1, rive gauche de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire), sollicite l'octroi d'un droit de coupe de 150 pieds d'okoumé et 50 pieds de bois divers.

ABANDON D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté, en date du 25 septembre 1951, est constaté, pour compter du 15 novembre 1951, l'abandon pur et simple du permis temporaire d'exploitation n° 132 attribué à M. Otambo (Félix), par arrêté n° 1923 du 3 octobre 1950.

La parcelle de forêt décrite à l'arrêté précité fait purement et simplement retour au Domaine.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Oubangui-Chari. — M. Bouchard (Charles), sollicite l'octroi d'un terrain rural de 1^{re} catégorie de 19 hectares, sis à Bimbo, nouvelle route de M'Baiki à 1 kilomètre du pont de la M'Poko.

PERMIS D'OCCUPER

— M. Gouandja (Jean-Chrysostome), sollicite le permis d'occuper les lots n° 63 et 65 de la cité africaine de Bangui.

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

Gabon. — Par procès-verbal, en date du 7 avril 1951, approuvé le 5 mai 1951, M. Tragos a été déclaré adjudicataire du lot n° 1 de Mékambo mesurant 2.500 mètres carrés, pour le prix de 25.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 19 mars 1951 approuvé le 5 mai 1951, M. Lemaire a été déclaré adjudicataire des lots 3, 4 et 5 de Bououé, mesurant en totalité 7.500 mètres carrés, pour le prix de 92.000 francs.

— Par procès-verbal du 7 avril 1951, approuvé le 5 mai 1951, M. Lemaire a été reconnu adjudicataire du lot n° 2 de Mékambo d'une superficie de 1.875 mètres carrés, pour le prix de 18.750 francs.

— Par procès-verbal, en date du 27 novembre 1950 approuvé le 5 mai 1951, M. Pauty a été déclaré adjudicataire du lot n° 9 de Makokou, mesurant 3.600 mètres carrés, moyennant 36.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 27 novembre 1950, approuvé le 10 mai 1951, M. Chappaz (Albert), a été reconnu adjudicataire du lot n° 12 de Makokou, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, moyennant 25.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 27 novembre 1950, approuvé le 10 mai 1951, M. Chappaz (Albert), a été déclaré adjudicataire du lot n° 10 de Makokou, mesurant 3.600 mètres carrés, moyennant 36.000 francs.

— Par procès-verbal, en date du 27 novembre 1950, approuvé le 10 mai 1951, M. Chappaz (Albert), a été reconnu adjudicataire du lot n° 13 de Makokou, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, pour le prix de 25.000 francs.

— Suivant procès-verbal du 27 novembre 1950, approuvé le 10 mai 1951, M. Chappaz (Albert), a été déclaré adjudicataire du lot n° 11 de Makokou, mesurant 2.500 mètres carrés, moyennant 25.000 francs.

— Suivant procès-verbal en date du 19 mars 1951, approuvé le 16 mai 1951, le « Société Immobilière de Lalara » a été déclarée adjudicataire du lot n° 28 de Booué, mesurant 2.500 mètres carrés, pour le prix de 25.000 francs.

— Suivant procès-verbal du 20 avril 1951, approuvé le 31 mai 1951, la « Société Minière de Mitzié » a été reconnue adjudicataire du lot n° 5 de Mékambo, mesurant en totalité 2.500 mètres carrés, pour le prix de 25.000 francs.

— Suivant procès-verbal en date du 16 mai 1951, approuvé le 14 juin 1951, M. Nembot (Michel) a été déclaré adjudicataire du lot n° 7 de Minvoul, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, moyennant 80.000 francs.

— Par procès-verbal en date du 16 mai 1951, approuvé le 13 juin 1951, la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C. C. D. G.) a été reconnue adjudicataire du lot n° 7 d'Oyem mesurant 2.000 mètres carrés, pour le prix de 100.000 francs.

— Par procès-verbal du 16 mai 1951, approuvé le 13 juin 1951, M. Chappaz (Albert) a été déclaré adjudicataire du lot n° 27 de Bitam, d'une superficie de 2.225 mètres carrés, moyennant 111.250 francs.

— Suivant procès-verbal du 29 mai 1951, approuvé le 25 juin 1951, M. Pauty a été reconnu adjudicataire du lot n° 1 de Booué, mesurant 2.500 mètres carrés, pour le prix de 25.000 francs.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Gabon. — Suivant acte de cession approuvé en Conseil privé du 16 mai 1951, la cession de gré à gré du lot n° 65 de Port-Gentil, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, a été consentie au profit de M. Defaye (Armand), moyennant 245.000 francs.

— Suivant acte de cession approuvé en Conseil privé du 13 juin 1951, la cession de gré à gré d'une parcelle de 82 mètres carrés a été consentie au profit de M^{me} Bégonin, pour le prix de 49.200 francs.

— Suivant acte de cession du 30 mai 1951 approuvé le 25 juin 1951, la cession de gré à gré du lot n° 346 de Port-Gentil mesurant 3.240 mètres carrés a été consentie au profit de la « Compagnie de Navigation Fraissinet » pour le prix de 486.000 francs.

— Suivant acte de cession approuvé le 25 juin 1951, la cession de gré à gré du lot n° 341 de Port-Gentil, d'une superficie de 4.050 mètres carrés a été consentie au profit de la Chambre de Commerce, moyennant 40.500 francs.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2222/A. E. en date du 26 septembre 1951 pris en Conseil privé est rapporté l'arrêté n° 1401/A. E. du 15 juin 1951 portant cession de gré à gré à M. Luiz d'une parcelle de l'ancienne rue Biscarat attenante

à son lot terrain sis au quartier de la plaine à Brazzaville et représentant un accroissement de superficie de 40 mètres carrés.

Le partage entre riverains de la rue Biscarat se fera par voie de convention d'échange et après que la dite rue aura été désaffectée.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Par arrêté n° 913/D. E. du 24 avril 1951, le lot 518/Y. de Libreville a été attribué à titre définitif à M. Mama-dou Yatara.

— Par arrêté n° 1019/D. E. du 10 mai 1951, il a été accordé à titre définitif à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (S. P. A. E. F.), une concession d'un terrain rural de 3 ha. 75 ares, sis à Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

— Par arrêté n° 1049/D. E. du 16 mai 1951, le lot n° 2 de Bitam d'une superficie de 2.000 mètres carrés a été attribué à titre définitif à M. Peyrille (Gaston).

— Par arrêté n° 1052/D. E. du 16 mai 1951, le lot n° 352 de Port-Gentil d'une superficie de 5.140 mètres carrés, a été attribué à titre définitif à la « Société Dreux-Robillard ».

— Par arrêté n° 1053/D. E. du 16 mai 1951, une parcelle du lot 327 de Port-Gentil, mesurant 5.375 mètres carrés a été attribuée à titre définitif à l'Office des Bois de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1240/D. E. du 5 juin 1951, le lot n° 1 du village de la Mosquée à Port-Gentil, a été attribué à titre définitif à N'Gongo (Sophie).

— Par arrêté n° 1378/D. E. du 25 juin 1951, le lot n° 9 d'Oyem, mesurant 2.000 mètres carrés a été attribué à titre définitif à la « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.).

— Par arrêté n° 1441/D. E. du 30 juin 1951, il a été accordé à titre définitif à M. N'Gome Obiang (Maurice), une concession d'un terrain rural de 7 ha. 4 a. 28 centaires, sis au kilomètre 40 de la route de Sibang (Libreville).

— Par arrêté n° 1503/D. E. du 10 juillet 1951, le lot n° 213 de Port-Gentil d'une superficie de 2.400 mètres carrés a été attribué à titre définitif à M. Gasnereau (Noerbert).

— Par arrêté n° 1534/D. E. du 16 juillet 1951, le lot n° 128 de Mouila, d'une superficie de 1.700 mètres carrés a été attribué à titre définitif à la « Société du Haut-Ogooué ».

— Par arrêté n° 1535/D. E. du 16 juillet 1951, le lot n° 17 de Mouila, mesurant 2.000 mètres carrés a été attribué à titre définitif à M. Bugler (Raymond).

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2093/A. E. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société indigène de Prévoyance » de Brazzaville le lot n° 34 bis quartier de M'Pila à Brazzaville, d'une superficie de 5.375 mètres carrés qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1795/A. E. du 2 décembre 1947.

La Société indigène de Prévoyance de Brazzaville devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté n° 2094/A. E. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur à M^{me} Marchet, demeurant à Brazzaville et représentée par son mandataire M. Pauliat (Etienne), B. P. n° 178, le lot n° 26 A du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 25 mars 1948, approuvé en Conseil privé sous le n° 52 le 22 juin 1948.

M^{me} Marchet devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté n° 2095/A. E. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur à M. Réchaud (Georges), demeurant à Brazzaville (B. P. n° 10) une parcelle supplémentaire du lot n° 39 F du quartier M'Pila à Brazzaville, d'une superficie de 655 mètres carrés qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 810/A. E. du 3 avril 1951.

M. Réchaud devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière de A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté n° 2098/A. E. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé sont attribués à titre définitif après mise en valeur à la « Société Commerce-Commission » établie à Pointe-Noire (B. P. n° 17) les terrains suivants :

Lot n° 17 du plan de lotissement de Le Briz, district de Madingou, région du Pool, d'une superficie de 1.487 mètres carrés.

Lot n° 12 du plan de lotissement de Madingou, district du dit, région du Pool, d'une superficie de 1.225 mètres carrés.

Le Société Commerce-Commission devra requérir l'immatriculation des terrains précités conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté n° 2099/A. E./D. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Make-nengue (Rémy) le lot n° 12 du bloc n° 2, sis rue Voltaire, quartier M'Bama, agglomération de Baongo, à Brazzaville. Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est d'une superficie de 417 mètres carrés.

Est attribué à titre définitif à M. N'Sounga (Emmanuel), le lot n° 9 du bloc n° 2, sis rue Condorcet, quartier M'Bama, agglomération de Baongo à Brazzaville.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est d'une superficie de 380 mètres carrés.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de 5 ans.

A l'expiration de la cinquième année et jusqu'à la dixième année, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le foncier établie après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera attribué gratuitement.

— Par arrêté n° 2102/A. E. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. N'Gaka (Félix) demeurant district de Brazzaville le terrain rural d'une superficie de 10 hectares sis au kilomètre 220 de la route fluviale de Congo, entre les rivières M'Boba et Léfini, district de Brazzaville, région du Pool, qu'il occupe en vertu d'un permis administratif délivré par décision n° 44 du 15 mai 1939 du chef du département du Pool.

Le présent titre sera remis à M. Gaka (Félix), contre versement à la Caisse du receveur des Domaines à Brazzaville des frais d'enregistrement de timbre et de tous actes relatifs à la présente concession.

M. N'Gaka (Félix) devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié par le décret du 12 décembre 1920.

— Par arrêté n° 2105/A. E. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, telles au surplus qu'elles se comportent aux plans annexés aux dossiers des intéressés.

M^{me} Bilongo (Marie), une parcelle de 406 mq. 40 du bloc n° 3 ;

M. Botter (Jean-Philippe), une parcelle de 450 mètres carrés en façade sur le chemin n° 10 ;

M. Abdoulaye Fofana, une parcelle de 351 mètres carrés du bloc n° 10 ;

M. Mallan Abadja, une parcelle de 565 mètres carrés du bloc n° 13 ;

M. Alhadji Poussa Lœko, une parcelle de 401 mètres carrés du bloc n° 13 ;

M. Makaya (Joachim), une parcelle de 747 mètres carrés du bloc n° 16 ;

M. Albino (Marcel), une parcelle de 266 mètres carrés du bloc n° 20 ;

M. Kiyindou (Thomas), une parcelle de 255 mètres carrés du bloc n° 20 ;

M^{me} Soungou (Marie), une parcelle de 342 mètres carrés du bloc n° 20 ;

M. Loumingou (Pedro), une parcelle de 255 mètres carrés du bloc n° 21.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de 5 ans.

A l'expiration de la cinquième année et jusqu'à la dixième année l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets. La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera délivré gratuitement.

— Par arrêté n° 2223 en date du 26 septembre 1951, sont attribués à titre définitifs les terrains suivants du lotissement de Baongo à Brazzaville :

A M. Matongo (Ange), le lot n° 60, rue Moll quartier Mambami, bloc n° 7 d'une superficie de 453 mètres carrés ;

A M. Kiyindou (Joseph), le lot n° 93, rue Moll, quartier Mambami, bloc n° 10 d'une superficie de 425 mètres carrés ;

A M. Kouetolo (Léon), le lot n° 104, rue Moll, quartier Mambami bloc n° 11 d'une superficie de 454 mètres carrés ;

A M. Keoua (Joseph), le lot n° 35, rue Ampère quartier Mambami bloc n° 5 d'une superficie de 959 mètres carrés ;

A M. Massamba (Léonard), le lot n° 7, rue Moll quartier Mambami, bloc n° 1 d'une superficie de 303 mètres carrés ;

A M. Mouanga (Gaston), le lot n° 18 rue Moll, quartier Mambami, bloc n° 3 d'une superficie de 312 mètres carrés ;

A M. Moussabou (Anatole), le lot n° 23, rue Berlioz, quartier Mambami, bloc n° 3 d'une superficie de 307 mètres carrés ;

A M. Bilongo (Gustave), le lot n° 76, rue Moll, quartier Mambami, bloc n° 8 d'une superficie de 451 mètres carrés ;

A M. M'Boto (Bernard), le lot n° 24, rue Ampère, quartier Mambami, bloc n° 4 d'une superficie de 313 mètres carrés ;

A M. Massamba (Paul), le lot n° 53, rue Berlioz, quartier Mambami, bloc n° 7 d'une superficie de 258 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2224 en date du 26 septembre 1951 pris en Conseil privé, sont accordés à titre définitif les terrains suivants du lotissement de Baongo à Brazzaville :

A M. Moundaya (Simon), le lot n° 73, rue Chaptal, quartier M'Pissa, bloc n° 9 d'une superficie de 337 mq. 36 ;

A M. Mounanou (Auguste), le lot n° 53, rue Chaptal, quartier M'Pissa, bloc n° 7 d'une superficie de 276 mètres carrés ;

A M. Malonga (Gaston), le lot n° 55, rue Moll, quartier Mambami, bloc n° 6 d'une superficie de 460 mètres carrés ;

A M. Kindzonzi (Isidore), le lot n° 28, rue Moll, quartier Mambami, bloc n° 4, d'une superficie de 329 mètres carrés ;

A M. Niekessa (Raoul), le lot n° 22, rue Chaptal, quartier M'Pissa, bloc n° 3 d'une superficie de 369 mètres carrés ;

A M. Libali (Joseph-Edouard), le lot n° 30, rue Ampère, quartier Mambami, bloc n° 5, d'une superficie de 315 mètres carrés ;

A M. Massamba (Fabien), le lot n° 55, rue Chaptal, quartier M'Pissa, bloc n° 8, d'une superficie de 381 mètres carrés ;

A M. Manfouana (Michel), le lot n° 61, rue Moll, quartier Mambami, bloc n° 9, d'une superficie de 460 mètres carrés ;

A M. Balossa (Jérôme), le lot n° 74, rue Chaptal, quartier M'Pissa, bloc n° 10, d'une superficie de 416 mètres carrés ;

A M. Matila (Jacques), le lot n° 34, rue Ampère, quartier Mambami, bloc n° 5, d'une superficie de 608 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES

Gabon. — Par arrêté n° 1050/D. E. du 16 mai 1951, est accordé à la « Société Duboy-Bourrieu », la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3.600 mètres carrés situé à Ogogha (lagune d'Iguéla), district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2221 en date du 26 septembre 1951, pris en Conseil privé est accordé à titre provisoire après mise en valeur à M. Lucy (Gustave) un terrain rural de 3 ha. 60 ares sis au croisement des routes de Kibossi et de Kinkala, district de Brazzaville, région du Pool.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Gabon. — Par arrêté n° 1051/D. E. du 16 mai 1951, est affecté à la « Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. », section du Gabon, un terrain de 2 hectares situé entre les kilomètres 30 et 31 de la route de Libreville-Kango.

— Par arrêté n° 1192/D. E. du 31 mai 1951, est affecté au service de l'Enseignement, un terrain de 5.031 mètres carrés situé à l'intérieur du domaine de la Peyrie, titre foncier n° 60, sur le côté gauche de la route reliant Libreville à Sibang et à 290 mètres du cimetière.

— Par arrêté n° 1502/D. E. du 10 juillet 1951, est affecté au service des Postes et Télécommunications du Gabon, un terrain de 454 mètres carrés, situé rue Bretonnet à Libreville.

— Par arrêté n° 1506/D. E. du 10 juillet 1951, est affecté à l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre un terrain non loti situé en bordure de la route de Mont-Bouet à Libreville.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2096/A. E. /D. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est affecté à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F. et du Cameroun, compagnie de l'A. E. F. un terrain rural de 5.400 mètres carrés sis à M'Vouti, district dudit, région du Kouilou, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un poste de gendarmerie.

Le service attributaire devra requérir dans les moindres délais, l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain précité.

Sont expressement réservées les emprises du Domaine public de la rivière Moussouba, telle qu'elles résultent de la définition donnée à l'article 1^{er} du décret du 28 juin 1939, portant fixation et organisation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

— Par arrêté n° 2100/A. E. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est affecté à la Gendarmerie nationale détachement de l'A. E. F. pour les besoins de la section de Brazzaville, un terrain de 2.416 mètres carrés sis au quartier de Bacongo à Brazzaville.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est limité au Nord par l'avenue de Brazza, au Sud par une rue de 8 mètres, à l'Est par la rue Ball et à l'Ouest par le Centre culturel.

Le service attributaire devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain précité.

— Par arrêté n° 2101/A. E. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, sont affectés au territoire du Moyen-Congo pour être mis à la disposition du service social les terrains ci-dessous désignés tels au surplus qu'ils se comportent aux plans ci-annexés :

Terrain de 3.638 mètres carrés sis au quartier de Bacongo en façade sur l'avenue de Brazza ;

Terrain de 824 mètres carrés sis au quartier de Poto-Poto entre la rue des Bandas et la rue des Bakoukoyas et comprenant les parcelles n°s 46-46 bis et 49.

Ces terrains sont destinés, le premier à l'édification d'un cercle culturel et d'action sociale, le deuxième à la construction d'un centre d'enseignement ménager.

Le service attributaire devra requérir dans les moindres délais l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains précités.

PERMIS D'OCCUPER

Gabon. — Par décision n° 977/D. E. du 5 mai 1951, M^{lle} Ossouami (Marie-Louise) a été autorisée à occuper le lot n° 101 du plan de lotissement du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 978/D. E. du 5 mai 1951, M. N'Gouawiri (Emmanuel) a été autorisé à occuper le lot n° 134 du Grand Village de Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 979/D. E. du 5 mai 1951, M. Lengan-gouet a été autorisé à occuper les lots n°s 28 et 23 du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 980/D. E. du 5 mai 1951, M. M'Ba (Edouard), est autorisé à occuper le lot n° 35 du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 981/D. E. du 5 mai 1951, M. Ingueza (Jean-Marie) a été autorisé à occuper le lot n° 26 du plan de lotissement du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 982/D. E. du 5 mai 1951, M. Igouera (Antoine) a été autorisé à occuper le lot n° 134 bis du plan de lotissement du Grand-Village à Port-Gentil, mesurant approximativement 400 mètres carrés.

— Par décision n° 983/D. E. du 5 mai 1951, M. Bilongo (Léonard) a été autorisé à occuper le lot n° 50 du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 984/D. E. du 5 mai 1951, M. Etendino (Nicolas) a été autorisé à occuper le lot n° 88 du plan de lotissement du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 985/D. E. du 5 mai 1951, M. Akendegue (Michel) a été autorisé à occuper le lot n° 106 du Grand-Village de Port-Gentil, d'une superficie d'environ 400 mètres carrés.

— Par décision n° 986/D. E. du 5 mai 1951, M. Adoku (Georges) est autorisé à occuper le lot n° 99 du plan de lotissement du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 987/D. E. du 5 mai 1951, M. M'Beleke (Edouard), est autorisé à occuper le lot n° 52 du plan de lotissement du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 988/D. E. du 5 mai 1951, M. Aganga (Charles) est autorisé à occuper le lot n° 53 du Grand-Village à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1193/D. E. du 31 mai 1951, M^{me} Piga (Catherine) a été autorisée à occuper le n° 30 d'Oréty (Libreville) d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés.

— Par décision n° 1194/D. E. du 31 mai 1951, M. Tao (Christophe) a été autorisé à occuper un terrain non loti sis au quartier London (Libreville) d'une superficie approximative de 1.100 mètres carrés.

— Par décision n° 1241/D. E. du 5 juin 1951, M. Fanguinoveny (Jean-Robert) a été autorisé à occuper le lot n° 1 du plan de lotissement de la Cité africaine à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 900 mètres carrés.

— Par décision n° 1242/D. E. du 5 juin 1951, M. Akahah Wilson a été autorisé à occuper le lot n° 2 du plan de lotissement de la Cité africaine à Port-Gentil, d'une superficie de 791 mq. 25.

— Par décision n° 1442/D. E. du 30 juin 1951, M^{lle} Gassita (Laurence) a été autorisée à occuper le lot n° 79 du plan de lotissement de Louis (Libreville).

— Par décision n° 1443/D. E. du 30 juin 1951, M. Lawson (Emmanuel) est autorisé à occuper le lot n° 52 du plan de lotissement de la Balise à Port-Gentil d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1.444/D. E. du 30 juin 1951, M^{lle} M'Bou-rou (Léontine) a été autorisée à occuper le lot n° 55 du plan de lotissement de la Balise à Port-Gentil, d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 1537/D. E. du 16 juillet 1951, M. Renombo (Alphonse) a été autorisé à occuper le lot n° 766 du quartier Oloumi (Libreville) d'une superficie de 2.110 mètres carrés.

— Par décision n° 1538/D. E. du 16 juillet 1951, M^{lle} Akeret (Jeanne) a été autorisée à occuper le lot n° 44 du quartier Oloumi (Libreville) d'une superficie approximative de 1.115 mètres carrés.

— Par décision n° 1539/D. E. du 16 juillet 1951, M. Obiang Essone a été autorisé à occuper le lot n° 35 du plan de lotissement du quartier Mont-Bouet (Libreville), d'une superficie approximative de 600 mètres carrés.

— Par décision n° 1541/D. E. du 16 juillet 1951, M^{lle} M'Beng (Pauline) a été autorisée à occuper le lot n° 33 de Mont-Bouet (Libreville) mesurant approximativement 600 mètres carrés.

— Par décision n° 1540/D. E. du 16 juillet 1951, M. Asse-Owone a été autorisé à occuper le lot n° 34 du plan de lotissement du quartier Mont-Bouet (Libreville), d'une superficie approximative de 600 mètres carrés.

— Par décision n° 1542/D. E. du 16 juillet 1951, M. Mac Farlane (Pierre) a été autorisé à occuper le lot n° 16 du plan de Libreville (quartier Oréty) d'une superficie d'environ 1.200 mètres carrés.

— Par décision n° 1543/D. E. du 16 juillet 1951, M. Bitegue (Jean) a été autorisé à occuper le lot n° 72 du quartier N'Kembo (Libreville).

— Par décision n° 1544/D. E. du 16 juillet 1951, M^{me} Ambourou (Maria) a été autorisée à occuper le lot n° 76 du plan de Libreville (quartier Abénélang) d'une superficie approximative de 390 mètres carrés.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2107/A. E./D. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, la « Société de Transit de l'A. E. F. » (SOTRAF) établie à Pointe-Noire, est autorisée à occuper sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 20 années, les lots suivants du lotissement commercial du Domaine public du Port de Pointe-Noire, tels au surplus qu'ils se comportent au plan annexé au présent arrêté :

Lot n° 7 d'une superficie de 3.300 mètres carrés ;

Lot n° 8 d'une superficie de 4.450 mètres carrés ;

Lot n° 9 d'une superficie de 3.300 mètres carrés.

L'occupation cessera de plein droit dans le cas où la SOTRAF mettrait fin à son activité avant l'arrivée à terme de la période de 20 ans ; pour laquelle l'autorisation est accordée.

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable sans indemnité.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 80 francs par mètre carré soit au total de 884.000 francs.

La première redevance devra être acquittée à la Caisse du receveur des Domaines à Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les redevances suivantes seront acquittées à date correspondant à celle du premier versement.

Les constructions édifiées sur les lots nos 7-8 et 9 devront être conformes aux plans transmis à la Direction générale des Travaux publics et approuvés par ses services et devront respecter les alignements donnés par le chef de la subdivision maritime du Port de Pointe-Noire.

Elles tomberont dans le patrimoine du territoire à l'expiration du délai de 20 ans prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Gabon. — Par décision n° 1055/D. E. du 16 mai 1951, est et demeure rapportée la décision municipale n° 48 du 22 juillet 1942 autorisant la nommée Ogandaga (Eugénie) à occuper le lot n° 107 du plan de lotissement de Libreville (quartier Oloumi).

TRANSFERTS DE TERRAINS

Gabon. — Par décision n° 1054/D. E. du 16 mai 1951, est et demeure rapportée la décision municipale n° 57 du 31 juillet 1942 autorisant le transfert du lot n° 324 du plan de lotissement de Libreville, avenue de Gointet, à M^{me} Sounguet (Denise).

— Par décision n° 1380/D. E. du 25 juin 1951, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert au profit de M^{lle} Azize Mamaino, du permis d'occuper le lot 395 de Libreville (quartier Nombakélé) d'une superficie approximative de 1.864 mètres carrés, précédemment accordé à M. Michel N'Kolo par décision n° 53 du 15 novembre 1943.

— Par décision n° 1536/D. E. du 16 juillet 1951, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert au profit de M. Ambourou (Pascal) du lot n° 105 bis de Mont-Bouet (Libreville), précédemment accordé à N'Kolo (Michel) par décision n° 53 du 15 novembre 1943.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2097/A. E./D. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M. Gaspar (Antonio) domicilié à Pointe-Noire du lot n° 136 B du plan de lotissement de Pointe-Noire, précédemment adjugé à M. Magath-Thiam par procès-verbal en date du 7 juillet 1947 approuvé le 18 octobre 1947 par le chef du territoire du Moyen-Congo.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M. Gaspar (Antonio) de remplir toutes les obligations incombant au précédent bénéficiaire.

M. Gaspar (Antonio) reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

DIVERS

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

Gabon. — Suivant réquisition n° 200 du 13 septembre 1951 M. Parlange (Henri) agissant pour le compte de la « Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (C. E. C. A.) », créancière poursuivante a demandé l'immatriculation d'un terrain de 400 mètres carrés loti sous le n° 10 du plan du Grand-Village à Port-Gentil appartenant à M. Traoret (Robert) pour lui avoir été attribué à titre définitif par arrêté 1883/D. E. du 31 août 1951, du Gouverneur chef du territoire du Gabon.

— Suivant réquisition n° 194 du 13 septembre 1951, M. Peter Gawu Mensah a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 400 mètres carrés, lot 133 du plan de lotissement du Grand-Village à Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1766/D. E. du 16 août 1951.

— Suivant réquisition n° 199 du 21 septembre 1951, M. Cardier (Jacques), comptable aux Travaux publics à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 430 mètres carrés lot 37 sis à la Montagne-Sainte à Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1884/D. E. du 31 août 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Fluviale et Maritime de l'Ouest Africain », d'une superficie de 598 mq. 50 sise à Port-Gentil, lot n° 8 (réquisition d'immatriculation n° 193 du 22 mai 1951) ont été closes le 19 septembre 1951.

La présente inertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Békoro Mission Evangélique » sise à Békoro, district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé, propriété de la Mission évangélique, réquisition n° 924 du 9 novembre 1950, ont été closes le 11 août 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Annie » lot 312 sise à Bangui, district de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de M. Ch. Jacovidès, réquisition n° 969 du 3 juillet 1951, ont été closes le 1^{er} septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Béatrix » sise à Bangui, lot 446, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de M. Xavier (réquisition n° 971 du 17 juillet 1951) ont été closes le 3 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Azingo » sise à Bangui lot 47, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de M. Ch. Barbarin (réquisition n° 972 du 17 juillet 1951) ont été closes le 3 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonaf-Bangui III » sise à Bangui (route de Kolongo), région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de la C^{ie} COTONAF (réquisition n° 973 du 17 juillet 1951) ont été closes le 4 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Palmier » sise à Bangui lot 343, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de M. Gosset (réquisition n° 974 du 17 juillet 1951) ont été closes le 5 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Paris » sise à Bangui lot 456 et 457, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de la société Maison Paris (réquisition n° 975 du 17 juillet 1951) ont été closes le 5 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Paysanne » sise à Bangui, route de la Bouanga, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de M. Ajax Saint-Clair (réquisition n° 977 du 17 juillet 1951) ont été closes le 6 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ramuntcho » sise à Bimbo, kilomètre 11, route de Damara, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de M^{me} Belan (Yves), (réquisition n° 979 du 17 juillet 1951) ont été closes le 7 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « SOCOFRANCE » sise à Bangui lot 352, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de la société SOCOFRANCE (réquisition n° 985 du 17 juillet 1951) ont été closes le 8 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kouanga » sise à Bangui lots 376 et 382, région de l'Ombella-M'Poko propriété de M. Sovak (réquisition n° 986 du 17 juillet 1951) ont été closes le 8 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Ilda » sise à Bimbo kilomètre 10, route de Damara ; propriété de M. Gouveia (réquisition n° 987 du 17 juillet 1951) ont été closes le 12 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ramseyer » sise à Bangui lot 324, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de la compagnie C. C. S. O. (réquisition n° 988 du 1^{er} juillet 1951) ont été closes le 10 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « CENTRAFRICA » sise à Bangui lot 452, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de M. Koutsoumalis (réquisition n° 989 du 17 juillet 1951) ont été closes le 10 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Jean-Louis » sise à Bangui, route de M'Baiki, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de M. Jean-Louis (réquisition n° 990 du 19 juillet 1951) ont été closes le 13 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Sao » sise à Bangui, village Ouango, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de M. Sao (Jérôme) (réquisition n° 926 du 14 décembre 1950) ont été closes le 14 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue » sise à Bangui, quartier N'Garaba, région de l'Ombella-M'Poko propriété de M. Lapierre (Jacques) (réquisition n° 941 du 10 février 1951) ont été closes le 14 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Petite Espinette II » sise à Bimbo kilomètre 10, route de Damara, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de l'Etat (O. R. S. O. M.) (réquisition n° 956 du 2 avril 1951) ont été closes le 17 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kespars Bangui » sise à Bimbo kilomètre 10, route de Damara, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de M. Kespars (réquisition n° 903 du 16 août 1950) ont été closes le 18 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Ouango Palace » sise à Bangui, village Ouango, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de M. Yétina (réquisition n° 955 du 2 avril 1951) ont été closes le 15 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Base aérienne » sise à Bangui, route de Damara, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de l'Etat (Aviation) (réquisition n° 958 du 7 mai 1951) ont été closes le 19 septembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Base aérienne II » sise à Bangui kilomètre 4, route de Damara, région de l'Ombella-M'Poko ; propriété de l'Etat (Aviation) (réquisition n° 959 du 7 mai 1951) ont été closes le 19 septembre 1951.

Les présentes insertions font couvrir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour le dépôt des opérations à la Conservation foncière de Bangui.

RETOURS AUX DOMAINES

Gabon. — Par arrêté n° 1379/D. E. du 25 juin 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine, d'un terrain rural de 10 hectares, sis à Randa-Pointe district de Mayumba, accordé à M. Dusselje Elso par arrêté n° 985/D. E. du 11 octobre 1934.

— Par arrêté n° 1533/D. E. du 16 juillet 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 351/c. de Libreville (quartier derrière l'hôpital) accordé à M^{me} Makote (Catherine) par décision n° 117 du 14 décembre 1942.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2106/A. E./D. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 12 E du quartier Aiglon à Brazzaville, d'une superficie approximative de 1.700 mètres carrés qui avait été attribué à M. Hauser (Jacques) suivant procès-verbal d'adjudication du 22 mars 1949 approuvé le 2 juin 1949 sous le n° 63.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

— Le lundi 3 décembre 1951 à partir de 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil (Gabon) le terrain désigné ci-après :

Lot 345 du lotissement de Port-Gentil ;
Superficie 2.410 mètres carrés ;
Mise à prix : 301.250 francs.

Les déclarations de surenchère du dixième du prix seront reçues à la mairie de Port-Gentil jusqu'au samedi 1^{er} décembre 1951 à 12 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la mairie de Port-Gentil.

ÉCHANGES DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2104/A. E./D. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé est ratifiée la convention passée le 17 août 1951 avec la Compagnie Lyonnaise de l'Afrique Equatoriale Française (COLYAF) en vue d'un échange de terrains situés au quartier de M'Pila à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2103/A. E. en date du 11 septembre 1951 pris en Conseil privé, est ratifiée la convention en date du 8 août 1951 passée entre d'une part le chef du territoire du Moyen-Congo agissant tant au nom du territoire qu'en celui de l'Etat et d'autre part M. A. Bibollet en vue de l'échange d'un terrain de 814 mètres carrés sis à Brazzaville, avenue Charies-de-Gaulle extrait de la propriété dite Buchmuller, titre foncier n° 229 contre le lot n° 118 A du quartier Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 2.160 mètres carrés.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 51-260 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine) et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée et notamment l'article 52 de ladite loi ainsi conçu (... Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des Commissions d'inspection.);

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée et notamment son article 40;

Vu les lois des 13 décembre 1932 et 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de mer et de l'armée de l'air;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et notamment ses articles 1^{er} et 3 disposant que les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix et que les mesures relatives à la constitution des armées en personnel sont préparées sous la haute autorité du Président du Conseil ou de son délégué, le Ministre de la Défense nationale, par les Ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Air;

Vu le décret du 25 janvier 1928 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 46 de la loi du 8 janvier 1925 relatif au cadre des assimilés spéciaux;

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux;

Vu le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux autres que ceux des corps spéciaux;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe appartenant aux réserves des armées de terre, de mer et de l'air et entrant dans les catégories visées dans les tableaux annexés au présent décret, peuvent recevoir des affectations spéciales dans les conditions fixées à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 et par le présent décret. Le statut des affectés spéciaux reste régi par les décrets du 4 octobre 1930 et du 20 mai 1940.

Avant de faire appel à des affectés spéciaux, les administrations et services publics sont tenus d'utiliser au préalable la totalité du personnel retraité, engagé ou requis dont ils peuvent disposer par application des articles 14 et 18 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 2. — Le classement dans l'affectation spéciale ne peut être prononcé qu'au titre des corps spéciaux créés dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 13 juillet 1927 susvisée ou au titre des catégories d'emplois ou professions indiqués aux tableaux annexés au présent décret et énumérant distinctement :

Les administrations et grands services publics (tableaux n° 1 et n° I bis) ;

Les professions industrielles (tableau n° 2) ;

Les professions agricoles (tableau n° 3) ;

Les professions commerciales (tableau n° 4) ;

Les catégories de Français résidant à l'étranger (tableau n° 5).

La liste détaillée des professions et établissements visés aux tableaux n° 2 et n° 4 ci-dessus sera établie par le Président du Conseil ou par le Ministre délégué sur proposition des ministres intéressés et du ministre chargé de la mobilisation de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Les affectations spéciales sont temporaires ; elles sont, suivant la nature de la profession ou de l'emploi, prononcées :

Soit pour une durée d'un mois au plus non renouvelable ;

Soit pour une durée de trois mois renouvelable ;

Soit, à titre exceptionnel, pour une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les corps spéciaux et certaines professions industrielles indispensables dont la liste figure au tableau n° 2, § 1^{er}, 2^e catégorie, annexé au présent décret.

Art. 4. — Les corps spéciaux sont composés de réservistes désignés en raison de leur spécialité professionnelle ou du fait qu'ils appartiennent à un service ou entreprise qui constitue ou contribue à constituer un tel corps.

Art. 5. — Le classement dans l'affectation spéciale est prononcé par le Ministre de la Défense nationale pour les services et établissements qui dépendent directement de lui et par les secrétaires d'Etat aux Forces armées (Guerre, Marine, Air), chacun en ce qui le concerne, sur proposition des ministres responsables de la mobilisation des divers services et entreprises, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Ministre chargé de la Défense nationale et les secrétaires d'Etat aux Forces armées peuvent déléguer leur pouvoir de décision aux officiers généraux commandant les régions militaires, maritimes ou aériennes.

Toutefois, les décisions concernant les officiers et aspirants de réserve sont toujours prises par le Ministre ou les Secrétaires d'Etat susmentionnés.

Il en est de même pendant les cinq années suivant la fin de leurs services militaires actifs pour les anciens militaires de carrière titulaires d'un certificat ou d'un brevet de spécialité.

Les décisions portant classement dans l'affectation spéciale peuvent être rapportées à tout moment lorsque la discipline ou les besoins des forces armées l'exigent. Dans ce dernier cas, un préavis minimum de 10 jours sera consenti au service ou à l'entreprise utilisateurs.

Art. 6. — Il est créé une Commission interministérielle dont le président est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Défense nationale et qui comprend :

Un représentant de chaque secrétaire d'Etat aux Forces armées appartenant à l'Etat-Major ;

Un représentant du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Un représentant désigné par chaque Ministre intéressé. Ce représentant n'a voix délibérative que pour les affectés spéciaux qui dépendent de son département ;

Un représentant du Président du Conseil appartenant à la direction de la Fonction publique ayant voix consultative pour les affectés spéciaux des administrations et grands services publics.

Un officier du service de recrutement ayant voix consultative assure la secrétariat de la Commission.

La Commission procède au contrôle des affectés spéciaux appartenant aux administrations centrales ainsi qu'aux services annexes et établissements publics qui leur sont rattachés. Elle veille, notamment, à ce que seuls les agents strictement indispensables au fonctionnement de ces services pour le temps de guerre soient maintenus en position d'affectation spéciale et fait au Ministre de la Défense nationale et aux Secrétaires d'Etat aux Forces armées toutes propositions en ce sens.

Elle fait opérer par ses délégués toute vérification utile, sur pièces et sur place.

Elle est habilitée à connaître dès le temps de paix des plans de mobilisation de ces administrations, services et établissements. Elle peut, en outre, se saisir de toute question relative aux affectations spéciales au titre d'entreprises ou services dont le caractère national ne permettrait pas le contrôle à l'échelon régional.

Le président de la Commission interministérielle agissant par délégation du Ministre de la Défense nationale et des secrétaires d'Etat aux Forces armées, fait procéder à toutes missions de vérifications nécessaires auprès des Commissions régionales.

Art. 7. — Dans chaque région militaire est créée une Commission régionale présidée par le général commandant la région ou son représentant. Elle comprend :

Un représentant de l'administration préfectorale désigné par l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire ;

Un officier désigné par l'officier général préfet maritime ou commandant la région maritime ou, s'il y a lieu, par le secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine) ;

Un officier désigné par le général commandant la région aérienne ;

Un inspecteur divisionnaire du Travail et de la Main-d'œuvre désigné par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant ou, selon les cas, le fonctionnaire chargé des attributions des inspecteurs du Travail, par application des dispositions du titre III du livre II du Code du Travail ;

Les représentants régionaux des administrations intéressées pour les affectés spéciaux dépendant de celles-ci ;

Un officier du service de recrutement ayant voix consultative assure le secrétariat de la Commission.

Les Commissions régionales procèdent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent au contrôle des affectés spéciaux qui ne relèvent pas de la Commission interministérielle. Elles adressent, suivant les cas, leurs propositions au général ou vice-amiral commandant la région terrestre, aérienne ou maritime qui statue, sous réserve des exceptions mentionnées dans le § 3 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Pour les missions d'information et de vérification sur place, la Commission régionale dispose dans chaque département d'un officier désigné par le général commandant la région militaire et de l'inspecteur du Travail et de la main-d'œuvre ou des fonctionnaires chargés des attributions des inspecteurs du Travail par application des dispositions du titre III du livre II du Code du Travail.

Art. 9. — A l'entrée en vigueur des mesures prévues en cas de tension extérieure par la loi du 11 juillet 1938 susvisée et dans les cas visés aux cinquième et sixième alinéa de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928, le Ministre de la Défense nationale pourra, par mesure générale, suspendre l'examen de toute nouvelle demande de classement dans l'affectation spéciale.

Les réservistes pour qui des demandes sont en cours d'examen et dont l'ordre ou le fascicule de mobilisation n'a pas encore été échangé doivent se conformer aux prescriptions de l'ordre ou du fascicule qu'ils détiennent.

Art. 10. — Les dispositions ci-dessus sont également applicables à tous les Français soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée résidant dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, en Tunisie et au Maroc et dans les territoires et Etats associés, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

Le Gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux en Tunisie et au Maroc, les gouverneurs généraux, les hauts-commissaires et les commissaires de la République, les préfets des départements d'outre-mer reçoivent une affectation spéciale sur demande des ministres dont ils dépendent, cette affectation spéciale pouvant être prononcée pour une période supérieure à trois mois.

Pour les autres emplois administratifs et pour les professions industrielles, commerciales et agricoles, le Gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux en Tunisie et au Maroc, les gouverneurs généraux, les hauts-commissaires et les commissaires de la République, les préfets des départements d'outre-mer, chacun en ce qui concerne les territoires placés sous son autorité et suivant les instructions données par le Ministre dont ils relèvent, établissent après avis de l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, les listes d'emplois occupés par les fonctionnaires ou agents des cadres généraux ou locaux et par les Français exerçant des professions industrielles, agricoles ou commerciales et qui peuvent motiver des mises en affectation spéciale. Ces listes indiqueront, en outre, pour chaque emploi ou profession, les classes des réserves dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées. Sur ces listes figureront les fonctionnaires en service outre-mer, même ceux dont la nomination et l'affectation ne relèvent que de l'autorité métropolitaine et ne peuvent être changées sans son autorisation.

Toutefois, les magistrats sont placés en affectation spéciale par décision du Ministre de la Défense nationale sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège et suivant les cas sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou du Ministre de la France d'outre-mer, ou du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

Les mêmes autorités prononcent, après avis conforme de l'autorité militaire, maritime ou aérienne locale, les affectations spéciales de toutes les catégories de réservistes figurant sur les listes visées à l'alinéa précédent ; en cas de désaccord, la décision est réservée au Ministre de la Défense nationale. Elles organisent dans les mêmes conditions et compte tenu des circonstances locales, le service de surveillance et de

contrôle des affectés spéciaux. Les affectations spéciales ainsi prononcées cessent d'être valables lorsque les bénéficiaires quittent le territoire au titre duquel elles ont été accordées.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers de réserve et les sous-officiers ou hommes de troupe du service armé appartenant aux six plus jeunes classes de la première réserve ainsi que les spécialistes de l'armée de Mer et de l'armée de l'Air, quelle que soit leur classe de mobilisation, qui résident en Algérie, en Tunisie et au Maroc, les affectations spéciales sont prononcées par le Ministre de la Défense nationale ou les secrétaires d'Etat aux Forces armées, en accord avec le ministre dont relèvent les territoires ont il s'agit.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents servant normalement hors de la Métropole et qui sont affectés spéciaux doivent, s'ils se trouvent en France au moment de la mobilisation, se mettre immédiatement à la disposition du Ministre dont ils relèvent. Ce dernier décide de leur affectation dans le plus bref délai en accord avec le Ministre de la Défense nationale ou les secrétaires d'Etat aux Forces armées et éventuellement avec le Ministre dont ils relevaient avant leur détachement.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux Français résidant à l'étranger. Les affectations spéciales les concernant sont prononcées sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 15 mai 1939 modifié par le décret du 27 novembre 1939.

Art. 14. — Le Ministre de la Défense nationale et les secrétaires d'Etat aux Forces armées ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux Forces armées (Guerre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),
André MAROSELLI.

Décret n° 51-982 du 27 juillet 1951 portant à 1.200 p. 100 la majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des retraités militaires et marins autochtones marocains, tunisiens, de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Budget et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets du 31 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles d'allocation des pensions des autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer ainsi que de leurs ayants cause,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1951, sont uniformément majorés de 1.200 % les tarifs des pensions faisant l'objet des tableaux annexés aux décrets du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones marocains, tunisiens et de la France d'outre-mer ainsi que de leurs ayants cause.

Sont inclus dans cette majoration les différents relèvements dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Arrêté portant création d'une Commission scientifique des terres australes et antarctiques françaises.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la Recherche scientifique coloniale, validée par l'ordonnance du 24 novembre 1944 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 1947 portant création d'un Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer ;

Vu le rapport n° KER/F/1708 en date du 20 juin 1951 du chef des missions aux terres australes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous la haute autorité du Ministre de la France d'outre-mer, une Commission scientifique des terres australes et antarctiques françaises fonctionnant dans le cadre des activités de l'Office de la Recherche scientifique d'outre-mer.

Art. 2. — Cette Commission étudiera toutes les questions d'ordre scientifique dans les terres australes et antarctiques françaises.

Elle est notamment chargée :

D'orienter les recherches et les études vers les possibilités de mise en valeur de ces territoires ;

D'établir en conséquence un programme général de travail et d'études ;

De proposer les mesures à prendre et les travaux à exécuter pour la réalisation de ce programme ;

De déterminer le montant des crédits nécessaires à la réalisation du programme

Art. 3. — La Commission proposera et contrôlera l'utilisation des crédits inscrits au budget de la Recherche scientifique outre-mer au titre du programme d'études scientifiques et économiques dans les terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. — La Commission guidera l'activité scientifique des établissements permanents des terres australes et antarctiques françaises. A leur retour en France, les membres des équipes scientifiques rendront compte au président de la Commission des travaux effectués et des résultats obtenus.

A la diligence du président, travaux et études seront soumis à l'examen du Conseil supérieur de la Recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Art. 5. — La Commission scientifique des terres australes et antarctiques françaises comprend 21 membres, à savoir :

1^o Cinq représentants du Ministère de la France d'outre-mer :

Le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, *président* ;

L'administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises quand cette fonction aura été créée et, en attendant, le chef des missions aux terres australes, *vice-président* ;

Le directeur des Affaires économiques et du Plan, ou son représentant ;

Le directeur des Affaires politiques, ou son représentant ;

Le conseiller scientifique des terres australes et antarctiques françaises ;

2^o Cinq représentants ministériels ou de services intéressés à la recherche scientifique, au développement et à la mise en valeur des terres australes et antarctiques françaises ;

Le représentant de la direction « Asie-Océanie » au Ministère des Affaires étrangères ;

L'ingénieur général, chef du service hydrographique de la Marine, ou son représentant ;

L'inspecteur général, directeur des services géographiques d'outre-mer de l'Institut géographique national, ou son représentant ;

L'inspecteur général chargé des services météorologiques outre-mer, ou son représentant ;

Le chef de la section Transmissions et Chiffre de l'Etat-major des forces armées, ou son représentant ;

3^o Huit membres représentant les différentes disciplines scientifiques faisant l'objet des recherches et des études des établissements permanents dans les terres australes et antarctiques françaises :

Géologie et géographie physique :

M. P. Fallot, membre de l'Institut, professeur de géologie au Collège de France ;

M. L. Lutaud, professeur de géographie physique à la Sorbonne, Faculté des sciences ;

M. R. Furon, sous-directeur du laboratoire de géologie du Muséum ;

Physique du globe :

M. Coulomb, professeur à la Sorbonne, directeur de l'Institut de physique du globe ;

R. P. Lejay, chef du laboratoire national de radioélectricité, bureau ionosphérique français.

Botanique :

M. le professeur R. Heim, membre de l'Institut, directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Zoologie :

M. le directeur de l'Institut scientifique de Madagascar ;
M. Budker, sous-directeur du laboratoire des pêches coloniales au Muséum national d'histoire naturelle, et trois membres choisis en raison de leurs compétences particulières :

M. le capitaine Loranchet, hydrographie ;

M. le lieutenant-colonel Milon, ornithologie ;

M. P. Tchernia, collaborateur scientifique à l'état-major de la Marine (océanographie).

Art. 6. — La Commission se réunit sur convocation de son président ou, en son absence ou en cas d'empêchement, sur convocation de son vice-président.

Art. 7. — Les travaux de la Commission scientifique des terres australes et antarctiques françaises sont préparés par une Commission permanente d'études des terres australes et antarctiques françaises chargée par ailleurs d'étudier dans le détail les modalités d'application ou d'exécution des décisions prises ou des mesures proposées par la Commission scientifique des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 8. — La Commission permanente d'études des terres australes et antarctiques françaises comprend 6 membres, à savoir :

Le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ou son représentant, *président*.

Le conseiller scientifique des terres australes et antarctiques françaises ou un membre de la section des terres australes et antarctiques françaises ;

L'inspecteur général des services outre-mer de l'Institut géographique national ;

Le directeur de l'Institut de physique du globe ou son représentant ;

Un membre désigné du Muséum national d'histoire naturelle ;

Un des membres de la Commission scientifique choisi en raison de ses compétences particulières et désigné par ladite Commission ;

Un fonctionnaire de la direction des Affaires économiques et du Plan du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1951.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chargé de mission,
Jacques PONCHELET.

Liste des emplois offerts aux élèves de l'Ecole nationale d'administration (promotion « Jean-Giraudoux »).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DU BUDGET, LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950 ;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 fixant les carrières offertes aux élèves de l'Ecole nationale d'administration, modifié par les décrets n° 48-511 du 22 mars 1948, n° 48-1692 du 3 novembre 1945 et n° 50-699 du 19 juin 1950 ;

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont offerts aux élèves de l'École nationale d'administration (promotion « Jean-Giraudoux ») les emplois suivants :

Emplois communs aux élèves de toutes les sections.	Auditeur de 2 ^e classe au conseil d'Etat.....	7
	Contrôleur civil adjoint au Maroc ou en Tunisie.....(1)	8
Emplois communs aux élèves des trois premières sections.	Auditeur de 2 ^e classe à la Cour des comptes.....	7
	Adjoint à l'inspection générale des finances.....	8
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale ».	Conseiller de préfecture.....	3
	Administrateur civil adjoint au ministère de la défense nationale.....(2)	1
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale.....	1
	Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur.....(3)	8
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière ».	Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques : Administration centrale des finances.....(4)	11
	Services centraux des administrations financières.....(5)	8
	Administration centrale des affaires économiques.....(4)	1
	Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale.....	1
	Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population.....	2
Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».	Administrateur civil adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale.....(4)	1
	Administrateur civil adjoint au ministère des affaires étrangères.	6
Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures ».	Attaché commercial de 2 ^e classe..	2

(1) Sur ces huit emplois, cinq sont offerts pour le Maroc et trois pour la Tunisie. Si le nombre d'élèves affectés aux corps du contrôle civil au Maroc et en Tunisie était inférieur à huit, les emplois offerts seraient les suivants :

NOMBRE D'ÉLÈVES	CONTROLE CIVIL DU MAROC	CONTROLE CIVIL DE TUNISIE
6	5	3
7	4	3
6	4	2
5	3	2
4	2	2
3	2	1
2	1	1
1	1	»

(2) Cet emploi est offert pour le Secrétariat d'Etat aux forces armées (Marine).

(3) Les emplois offerts pour le Ministère de l'Intérieur comportent exercice de fonctions soit à l'administration centrale ou au Gouvernement général de l'Algérie, soit dans le corps préfectoral.

(4) Ces emplois comportent exercice de fonctions à l'administration centrale ou au Gouvernement général de l'Algérie.

(5) Sur ces huit emplois, quatre sont offerts pour la direction générale des impôts, trois pour la direction générale des Douanes et Droits indirects et un pour la direction générale des Manufactures de l'Etat (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

Si le nombre d'élèves affectés au Ministère des Finances et des Affaires économiques (services centraux des administrations financières) était inférieur à huit, les emplois offerts seraient les suivants :

NOMBRE D'ÉLÈVES	DIRECTION GÉNÉRALE des impôts	DIRECTION GÉNÉRALE des douanes et droits indirects	DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)
7	4	2	1
6	3	2	1
5	2	2	1
4	2	1	1
3	1	1	1
2	1	1	»
1	1	»	»

Art. 2. — Au cas où à la suite du choix prévu à l'article 33 du décret n° 45-288 du 9 octobre 1945 susvisé tous les élèves de la section « Administration générale » n'auraient pu être affectés à l'un des emplois « réservés » à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, les emplois suivants leur seraient offerts :

NOMBRE D'ÉLÈVES	CONSEILLER de PRÉFECTURE	ADMINISTRATEUR CIVIL ADJOINT au Ministère de la défense nationale			ADMINISTRATEUR CIVIL ADJOINT au ministère de l'intérieur
		Secrétariat d'Etat			
		Guerre	Air	Marine	
1	1	»	»	»	»
2	1	1	»	»	»
3	1	1	»	1	»
4	1	1	1	1	»
5	1	1	1	1	1 (3)
6	2	1	1	1	1 (3)
7	2	1	1	1	2 (3)
8	3	1	1	1	2 (8)
9	3	1	1	1	3 (3)
10	3	2	1	1	3 (3)
11	3	2	2	1	3 (3)
12	3	2	2	2	3 (3)

(3) Les emplois offerts pour le Ministère de l'Intérieur comportent exercice de fonctions, soit à l'administration centrale ou au Gouvernement général de l'Algérie, soit dans le corps préfectoral.

Art. 3. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration économique et financière » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, il leur sera offert les emplois suivants d'administrateur civil adjoint au Ministère des Finances et des Affaires économiques (services centraux des administrations financières) :

NOMBRE D'ÉLÈVES	DIRECTION GÉNÉRALE des impôts	DIRECTION GÉNÉRALE des douanes et droits indirects	DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES de l'Etat (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)
1	1	»	»
2	1	1	»
3	1	1	1
4	2	1	1
5	2	2	1
6	3	2	1
7	3	3	1
8	3	3	2
9	4	3	2
10	4	4	2
11	4	4	3
12	5	4	3
13	5	5	3
14	6	5	3
15	6	6	3

Art. 4. — Si, à la suite du choix visé à l'article 2 ci-dessus, tous les élèves de la section « Administration sociale » n'ont pu être affectés à l'un des emplois réservés à leur section ou à l'un des emplois offerts aux élèves de plusieurs sections, il leur sera offert :

S'il reste un élève à affecter, un emploi d'administrateur civil adjoint au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale (4) ;

S'il reste deux élèves à affecter, un emploi d'administrateur civil adjoint au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale (4) et un emploi de contrôleur général adjoint à la Sécurité sociale ;

S'il reste trois élèves à affecter, deux emplois d'administrateur civil adjoint au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale (4) et un emploi de contrôleur adjoint général de la Sécurité sociale.

S'il reste trois élèves à affecter, deux emplois d'administrateur civil adjoint au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale (4) et un emploi de contrôleur général adjoint de la Sécurité sociale.

Art. 5. — La répartition entre les administrations intéressées des élèves affectés aux contrôles civils au Maroc et en Tunisie, au Ministère des Finances et des Affaires économiques (services centraux des régies financières) et éventuellement au Ministère de la Défense Nationale, sera opérée en fin de scolarité, compte tenu de leur classement d'année de divisions.

Art. 6. — Le directeur de la Fonction publique et le directeur de l'Ecole nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

Le Président du Conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE.

Pour le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jacques DONNEDIEU DE VABRES.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques
et par délégation :

Le directeur adjoint du Cabinet,
Yves MALÉCOT.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Pour le Ministre de la Santé publique et de la population
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Robert GOINGUENET.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),
Max LEJEUNE.

Pour le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine)
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jacques FLAUD.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Robert BURON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Décret n° 51-1101 du 17 septembre 1951 relatif à l'organisation du Ministère du Commerce et des Relations économiques extérieures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures, du vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Budget, du Ministre de l'Industrie et de l'Energie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 ;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 51-1032 du 22 août 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des attributions du Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Seront placés sous l'autorité du Ministre du Commerce et des Relations extérieures, 26 agents dont les administrations d'origine et les grades sont énumérés ci-après :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Deux administrateurs civils de 2^e classe.

Trois administrateurs civils de 3^e classe.

Un secrétaire sténodactylographe.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

a) *Ministère des Finances et des Affaires économiques,*

Un administrateur civil de 1^{re} classe.

Deux administrateurs civils de 3^e classe.

Un sténodactylographe.

b) *Ministère du Budget.*

Deux administrateurs civils de 2^e classe de la direction générale des Douanes et Droits indirects.

Quatre inspecteurs des Douanes et Droits indirects.

Deux sténodactylographes.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Un administrateur de la France d'outre-mer.

Un administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

Un administrateur civil de 2^e classe.

Un administrateur civil de 3^e classe.

Un sténodactylographe.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Trois sténodactylographes.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1^{er} seront désignés par arrêtés interministériels en raison de leur compétence pour les questions dont le Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures est chargé en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 51-1032 du 22 août 1951. Ils conserveront le bénéfice de leur statut.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1951, les crédits afférents aux emplois occupés par les agents visés à l'article 1^{er} seront prévus au budget du Ministère du Commerce et des Relations économiques extérieures.

Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1952, les crédits afférents auxdits emplois continueront de figurer aux budgets des ministères intéressés.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures, le vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre du Commerce
et des Relations économiques extérieures,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères
par intérim,*
Henri QUEUILLE.

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances
et des Affaires économiques par intérim,*
R. PLEVEN.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Paul ANTIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Décret du 20 septembre 1951 portant titularisation du Commissaire de la République au Togo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 avril 1950, nommant M. Digo, gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République par intérim au Togo ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Digo (Yves-Jean), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de Commissaire de la République au Togo.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Modification à la décision du 1^{er} janvier 1945 portant création de l'établissement central d'approvisionnement en matériel des territoires d'outre-mer.

Par décision du Ministre chargé des relations avec les Etats associés et du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1951, sont modifiées la décision ministérielle du 1^{er} janvier 1945, portant création de l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies (*Journal officiel* du 9 février 1945) et la décision ministérielle du 9 septembre 1950 portant transfert et changement de dénomina-

tion de l'établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies (*Journal officiel* du 24 septembre 1950) :

1° L'établissement central militaire d'approvisionnement en matériel des territoires d'outre-mer (E. C. M. A. M. T. O. M.) prend à compter du 1^{er} septembre 1951, la dénomination « d'Établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer », en abrégé : « E. C. M. O. M. » ;

2° Cet établissement est placé directement sous les ordres des ministres chargés des relations avec les Etats associés de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) ;

3° Cet établissement est entretenu au compte des budgets militaires des départements chargés des relations avec les Etats associés et de la France d'outre-mer (section commune).

Son organisation et son fonctionnement font l'objet de l'instruction ministérielle n° 17035 M. B./D. A. M./E. T./0064 du 8 août 1951.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du Ministre

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer :

Directeur du Cabinet.

M. Vinel (Hugues), contrôleur général de la Marine du cadre de réserve.

Conseiller technique.

M. Chapron (Marcel), préfet.

Chef adjoint de Cabinet.

M. Héritier (Louis).

Attachés.

M^{lle} Dauphin (Madeleine), attachée de préfecture.

M. Philippon (Bertrand), journaliste.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 11 août 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1951.

Louis JACQUINOT.

Délégation de signature

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 août 1951 portant constitution du Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Vinel (Hugues), directeur du Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

Louis JACQUINOT.

Arrêté portant institution de sous-ordonnateurs des dépenses de la section générale du F. I. D. E. S.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 11 du décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les chefs de services coloniaux de Bordeaux et de Marseille sont constitués sous-ordonnateurs des dépenses de la section générale du F. I. D. E. S.

Art. 2. — Sont respectivement chargés du paiement des mandats émis par les sous-ordonnateurs constitués ci-dessus :

Par le chef du service colonial de Bordeaux : le trésorier-payeur général de la Gironde ;

Par le chef du service colonial de Marseille : le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône.

Fait à Paris, le 13 septembre 1951.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
HUGUES VINEL.

Arrêté fixant le nombre des pensions proportionnelles à accorder aux inspecteurs de la France d'outre-mer en 1951.

LE MINISTRE DU BUDGET ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu l'article 3 de la loi du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1951 (France d'outre-mer),

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le nombre d'inspecteurs de la France d'outre-mer que le Ministre de la France d'outre-mer est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle au cours de l'année 1951 dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à deux.

Art. 2. — Le directeur de la Dette publique au Ministère des Finances et des Affaires économiques et le directeur du Contrôle, du Budget et du Contentieux au Ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 septembre 1951.

Le Ministre du Budget,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le directeur du Cabinet,
Martial SIMON.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
HUGUES VINEL.

Arrêté portant ouverture de concours à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

ARRÊTENT :

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits ;

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des Statistiques ;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des Statistiques ;

Décret du 28 juillet 1942 portant création d'un service des statistiques du Gouvernement général de l'Algérie ;

Loi du 20 mars 1944 organisant le service colonial des statistiques ;

Vu l'article 32 de la loi de Finances du 27 avril 1946 portant création de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de Finances du 27 avril 1946 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État dégagés des cadres ;

Vu l'article 29 de la loi de Finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu l'arrêté du 30 août 1951 portant ouverture de concours à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 août 1951 est modifié comme suit :

« Les dossiers des candidatures devront parvenir le 10 octobre 1951 au plus tard à la direction générale de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7^e). »

Art. 2. — Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
HUGUES VINEL.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil

et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Maurice AICARDI.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances**et aux Affaires économiques,*

Pour le Secrétaire d'Etat aux Finances

et aux Affaires économiques et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
YVES LE PORTZ.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics****AVIS D'ADJUDICATION**

Il sera procédé, le 9 novembre 1951, à 15 heures (heure locale), au Bureau du directeur du S. M. B. à Brazzaville à l'ouverture des soumissions pour la fourniture, à la Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F., à Brazzaville, des articles désignés ci-dessous :

1^{er} lot. Groupe électrogène :

Un groupe électrogène, marque Cérés, puissance 20 kw.

2^e lot. — Groupe électrogène :

Un groupe électrogène, puissance 15 à 20 kw.

3^e lot. — Machines :

Une scie à ruban de 800 avec moteur électrique incorporé et accessoires ;

Une scie circulaire à table inclinable avec moteur électrique, lames et courroies de rechange ;

Une dégauchisseuse de 150 avec moteur électrique incorporé jeux de lame et courroies de rechange.

4^e lot. — Charpentes métalliques :

Deux charpentes métalliques couvertes de 10 × 20 avec auvents de 3 m. 50 minimum.

5^e lot. — Tôles :

1.000 tôles ondulées galvanisées 2 × 0,9 avec accessoires.
500 mètres de tôles faitières.

6^e lot. — Fer à béton :

3 tonnes fer à béton de 6 m/m ;

3 tonnes fer à béton de 10/m/m ;

3 tonnes fer à béton de 12 m/m ;

3 tonnes fer à béton de 16 m/m.

7^e lot. — Bois :

30 mètres cubes. Planches de 34 m/m. Momboyo, 2^e choix ;

30 mètres cubes de planches de 17m/m, Momboyo, 2^e choix ;

25 mètres cubes madriers. Momboyo, 2^e choix ;

30 mètres cubes chevrons Mulundu ou Kambala.

8^e lot. — Appareillage sanitaire grès-céram avec tous accessoires :

4 lavabos sur colonne ;

4 lavabos de 60 sur console ;

8 bidets ;

4 wc avec chasse basse, céramique, abattant plastique blanc ;

4 wc avec chasse forte, abattant plastique acajou ou noir ;

10 wc siège à la turque avec chasse forte ;

4 receveurs de douche ;

4 timbres d'office.

9^e lot. — Carreaux grès-céram et faïences :

Carreaux grès-céram 10 × 10 teintes diverses = 450 mètres carrés ;

Faïences pour revêtement salle de bain = 50 mètres carrés.

Le cahier des charges spéciales pourra être consulté tous les jours de 7 h. 30 à 12 h. et de 14 h. à 17 h. 30, sauf le dimanche, à Brazzaville, au bureau du chef des détails des constructions du S. M. B.

Brazzaville, le 9 octobre 1951.

Le directeur du S. M. B. de l'A. E. F. - Cameroun,
Lieutenant-colonel BRASSEUR.

ENQUÊTE COMMODO ET INCOMMODO

— Par lettre en date du 27 juillet 1951, le directeur de la SOCOFRANCE a sollicité l'autorisation d'établir un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une contenance de 5.600 litres sur le lot n° 351, avenue du Gouverneur-Lamblin.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie de Bangui, du 30 août au 30 septembre, durée de l'enquête du commodo et incommodo.

— Par lettre en date du 5 septembre 1951, l'administrateur délégué de l'Union Routière Centre Africaine (UNIROUTE) a demandé l'autorisation d'installer dans la propriété de la SIMAC, lot 340, avenue du Gouverneur-Lamblin, un dépôt souterrain de 10.000 litres d'essence.

Le dossier pourra être consulté à la mairie, pendant toute la durée de l'enquête soit du 14 septembre au 14 octobre.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ : LES ASSUREURS CONSEILS CONGOLAIS

FAUGÈRE, JUTHEAU & Cie

S. A. R. L. Capital de 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 1951 à Brazzaville, Messieurs :

JUTHEAU (Raymond), 4, avenue Raymond-Poincaré, à Paris (XVI^e) ;

M. BIDOUL (René), 28, avenue Victor-Jacobs, à Etterbeck (Belgique) ;

M. DE BROUWER (Yves), 31, rue Père-Eudore-Devroye, à Bruxelles ;

M. OFFERGELD (André), 145, boulevard Brand-Whitlock, à Bruxelles ;

La société FAUGERE et JUTHEAU S. A. R. L., 35, rue de Rome, Paris (VIII^e) ;

LA NOUVELLE COMPAGNIE AFRICAINE DU CONGO, S. A. R. L. à Léopoldville ;

LA SOCIÉTÉ POUR ASSURANCES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES, S. A. à Bruxelles.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : le courtage d'assurances et de réassurances dans les territoires de l'Union française, de la Métropole et à l'étranger, la représentation de toutes compagnies d'assurances françaises et étrangères pour quelque branche que ce soit et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation et au développement des affaires de la société.

Siège social.

Brazzaville, avenue Paul-Doumer prolongée, B. P. 305 (correspondance B. P. 817).

Durée.

99 ans.

Capital.

4.500.000 francs C. F. A.

Le capital social est fixé à la somme de 4.500.000 francs C. F. A. divisé en 4.500 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées aux apporteurs, savoir :

	Parts :
M. JUTHEAU.....	1.795
M. BIDOUL.....	100
M. DE BROUWER.....	325
M. OFFERGELD.....	280
SOCIÉTÉ FAUGERE et JUTHEAU.....	500
SOCIÉTÉ POUR ASSURANCES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES.....	750
LA NOUVELLE COMPAGNIE AFRICAINE DU CONGO.....	750
	<hr/>
	4.500

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence des parts qu'ils possèdent.

La Société est administrée par ses deux gérants : MM. JUTHEAU (Raymond) et OFFERGELD (André).

Deux expéditions des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et de première instance de Brazzaville en date du 4 octobre 1951.

Pour extrait et mention :
Par procuraion :

Le directeur,
M. BABINET.

SOCIÉTÉ DE BATELLERIE AFRICAINE

(BATELAF)

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C. F. A.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 21 juin 1951.

Par décision du Conseil d'administration, le siège administratif de la société est transféré, 16, rue Turbigo à Paris.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1951.

Par décision des associés, M. FELLER (Richard) est nommé président du Conseil d'administration de la société.

Assemblée générale extraordinaires des actionnaires.

MM. les actionnaires de la *Société de Batellerie Africaine*, dite BATELAF, sont convoqués au nouveau siège administratif, 16, rue Turbigo, à Paris, en assemblée extraordinaire, à 15 heures, le *jeudi 13 décembre 1951*, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification de l'article 32 des statuts concernant le mode de convocation aux assemblées générales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Industrielle et Forestière

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs

Convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le *25 octobre 1951*, à 10 heures, afin d'y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et répartition ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Nomination d'administrateurs ;
- Nomination de commissaire aux comptes.

Autorisation à donner aux membres du Conseil en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

CERCLE D'ÉTUDES et D'ACTION SOCIALES

BANGUI B. P. N° 267

Par décision de l'Assemblée générale constitutive tenue le 26 juillet 1951, au Cercle culturel de Bangui, il est créé un *Cercle d'Etudes et d'Action Sociales*, dont le but est de donner à ses membres une formation sociale, en les intéressant aux problèmes qui se posent à Bangui et dans le territoire, d'en rechercher et suggérer des solutions, de soutenir et promouvoir toute action susceptible d'aménager les conditions de vie des populations africaines, dans le cadre de la morale chrétienne.

Ce cercle d'études et d'action sociales est membre titulaire du Secrétariat social d'outre-mer, 9, rue Guénégaud, Paris.

Siège de l'association.

Bangui, B. P. n° 267.

L'association a été déclarée le 20 août 1951.

Récépissé de déclaration n° 68 du 17 septembre 1951.

NOGUEIRA & C^{ie}

Société à responsabilité au capital de 750.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

CHANGEMENT DE DENOMINATION — AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération tenue le 6 août 1951, devant M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, qui en a dressé le procès-verbal authentique, MM. NOGUEIRA (Américo da Costa) et CORREIA (Eduardo-Marquès), seuls associés de la société à responsabilité limitée *Nogueira et C^{ie}*, au capital de 750.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, ont décidé :

1° De changer la dénomination de la Société et de la remplacer par la suivante :

« **NOGUEIRA & CORREIA** »

2° D'augmenter le capital social d'une somme de 250.000 francs C. F. A., apportée par M. CORREIA et que les associés déclarent avoir été entièrement versée dans la caisse sociale ;

Et, comme conséquence de cette augmentation de capital, de remplacer les articles 6 et 7 des statuts par les suivants :

« Art. 6 (nouveau). — *Apports.* — Chacun des associés fait apport à la présente société des sommes suivantes, savoir :

M. NOGUEIRA (Américo da Costa); une somme en espèces de	500.000 »
M. CORREIA (Eduardo-Marquès), une somme en espèces de	500.000 »
Total des apports formant le capital social (C. F. A.)	1.000.000 »

lesquels ont été entièrement versés dans la caisse sociale, ainsi que les associés fondateurs le reconnaissent. »

« Art. 7 (nouveau). — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

	Parts
A. M. NOGUEIRA.....	500
A M. CORREIA.....	500
Au total.....	<u>1.000</u>

Les comparants déclarent expressément que la totalité des parts a été répartie entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées correspondant à leurs apports respectifs.

Deux expéditions du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville le 20 août 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

« Manufacture de Cycles Brazzavilloise »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 1^{er} septembre 1951, dont l'un des originaux a été déposé au Notariat de Brazzaville, le 10 septembre 1951.

M. LAMBERT (Pierre), constructeur de cycles, demeurant à Pointe-Noire,

Et la Société en nom collectif MARQUES et C^{ie}, dont le siège est à Brazzaville,

Ont formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce de bicyclettes et accessoires.

La Société prend la dénomination de :

MANUFACTURE DE CYCLES BRAZZAVILLOISE

Son siège est fixé à Brazzaville.

La Société est constituée pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} septembre 1951, avec faculté pour chaque associé d'y mettre fin sur un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C. F. A. et constitué par des apports en nature et en espèces, savoir :

Apport de M. LAMBERT :

Bicyclettes et accessoires, évalués
à 1.000.000 »

Apport de la Société MARQUES
et C^{ie} :

En espèces..... 1.000.000 »

Total égal au capital social... 2.000.000 »

Il est divisé en 2.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, attribuées pour moitié à chacun des deux associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La Société est administrée par M. LAMBERT, nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus pour agir dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville le 10 septembre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

Société Minière Intercoloniale

Société anonyme coloniale au capital de 80.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBÉRATI (A. E. F.)

Registre du commerce n° 90 B.-Bangui

Les actionnaires de la *Société Minière Intercoloniale* sont convoqués au siège social à Berbérati (A. E. F.), le 10 novembre 1951, à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement des 200.000 actions nouvelles de la Société, de 100 francs C. F. A. chacune.

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de 80 à 100 millions de francs C. F. A.

Modifications à apporter en conséquence, aux statuts.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres : deux jours à l'avance, au siège social à Berbérati (A. E. F.) ; quinze jours à l'avance à la Banque Française, 47, rue Vivienne, à Paris ; au bureau correspondant, 8, square Chanton, à Neuilly-sur-Seine.

Pour le Conseil d'administration :
Le président,
H. BERGER.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE & D'ÉCHANGE

« S. A. C. E. »

Société anonyme au capital de 70.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Brazzaville du 23 août 1951, dont un original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. FOUET (Pierre), gérant de société, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts d'une société anonyme qui a pris comme dénomination :

Société Africaine de Commerce et d'Echange
en abrégé : S. A. C. E.

Cette Société a pour objet, en A. E. F., l'exploitation d'entreprises commerciales, l'achat et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits manufacturés ou non ; l'importation et l'exportation, la créa-

tion, l'exploitation, le financement, la domiciliation de toutes industries, entreprises, commerces, la construction et la gestion d'immeubles, leur achat et leur vente ; l'entrepôt, le magasinage, le stockage et le transport de toutes marchandises, enfin toutes opérations commerciales, financières et immobilières, sans limitation.

Son siège social a été fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F. en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer partout où il le jugera utile des bureaux, agences ou succursales, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les statuts.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à 70.000 francs C. F. A. et divisé en 70 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

II

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 27 août 1951, M. FOUET (Pierre), fondateur de la Société, a déclaré que les 70 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune qui étaient à souscrire et à libérer en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 70.000 francs C. F. A. Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite Société les 1^{er} et 8 septembre 1951, il appert :

De la première assemblée :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. FOUET (Pierre) aux termes de l'acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le 27 août 1951 ;

2^o Qu'elle a nommé un commissaire chargé de dresser un rapport circonstancié sur l'attribution et la dévolution des 1.000 parts de fondateur prévues par l'article 17 des statuts et de soumettre ledit rapport à la seconde assemblée.

Et de la deuxième assemblée :

1^o Que l'assemblée générale a approuvé sans limites ni réserves la création des 1.000 parts de fondateur prévues par l'article 17 des statuts, ainsi que la dévolution qui en est faite, conformément au tableau présenté par le commissaire aux apports ;

2^o Constaté la constitution définitive de la Société ;

3^o Nommé comme premiers administrateurs, jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1955 ;

MM. FOUET (Pierre) ;

GARNIER (André) ;

GROSPERRIN (René) ;

NISSIM (Léon), demeurant tous à Brazzaville.

4^o Nommé comme commissaire aux comptes, en vue d'établir un rapport sur les comptes du premier exercice social qui sera clos le 31 décembre 1951,

M. GROS (Georges), expert-comptable, demeurant à Brazzaville.

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement, ainsi que deux originaux de chacun des autres actes ci-dessus énumérés, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville le 12 septembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

AVIS

Suivant délibération en date à Paris du 11 juin 1951, Messieurs les actionnaires de la société à responsabilité limitée dite *Sanghamine* au capital de 2.000.000 de francs C. F. A. ont décidé en exécution de l'article 5 des statuts de transférer le siège social de la Société précédemment à Bangui, à N'Dem, district de Carnot.

Copie du procès-verbal de l'assemblée du 11 juin 1951 a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Bangui et du Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Berbérati. Mention en a été faite au registre du commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le greffier en chef,
R. DESCAMPS.

CLUB SPORTIF « SOLEIL »

Enregistré à Fort-Lamy le 24 août 1951, au registre des déclarations d'association, année 1951, au folio II, case 4, sous le n^o 2336.

Objet.

Resserrement des liens de bonne camaraderie et d'amitié entre les membres, entr'aide morale, et le cas échéant, l'aide pécuniaire à des membres reconnus nécessiteux. Organisation d'une section sportive et d'éducation physique.

Siège social.

Fort-Archambault.

Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux

Capital : 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Deuxième insertion.

Ce nouvel avis annule et remplace le précédent avis paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1951, n^o 15, page 1032.

Les actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux* (S. A. D. A. E. A.), au capital de 3.500.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Brazzaville sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social pour le 10 novembre 1951, à 11 heures.

Ordre du jour.

Convention à conclure avec les porteurs de parts de fondateur, de la Société, réunis en assemblée générale aux fins de conversion des parts en actions par application de la loi du 23 janvier 1929.

Ladite convention, sur la base de 25 actions nouvelles de la Société à émettre de la valeur nominale de 500 francs C. F. A., les actions nouvelles, soit 3.000 actions créées par le moyen de la somme de 1.500.000 francs C. F. A. qui sera prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation.

La convention comportant de la part des actionnaires anciens renonciation à leur droit de préférence pour souscrire aux actions ci-dessus, et renonciation à tous droits sur lesdites actions.

Augmentation de capital de la Société de 1.500.000 francs C. F. A., réalisée de la manière que ci-dessus, soit capital nouveau 5.000.000 de francs C. F. A.

Modifications des statuts suivant texte dactylographié des résolutions proposées, déposé au siège social à dater de la présente convocation.

Les actionnaires, pour assister à l'assemblée, devront, soit faire le dépôt de leurs titres au siège social, cinq jours au moins avant la date fixée pour réunion de l'assemblée, soit faire parvenir le certificat du dépôt de leurs titres dans toute banque de leur choix ou chez tel officier ministériel de leur choix, soit aux mains de M. DENORUS, 36, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux, soit au nom de M^e WICKERS à Cénac (Gironde), ce certificat à faire parvenir au siège social dans le délai ci-dessus.

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent assister à l'assemblée également par mandataires pris parmi les actionnaires, porteurs de procuration sous seing privé, sur papier libre.

Pour le Conseil d'administration :

G. AMOUROUX.

Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux

Capital : 3.500.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Deuxième insertion.

Ce nouvel avis annule et remplace le précédent avis paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1951, n^o 15, page 1032.

A l'initiative de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux* (S. A. D. A. E. A.) société au capital de 3.500.000 francs C. F. A., siège social à Brazzaville, représentée par son Conseil d'administration.

Et par application de la loi du 23 janvier 1929.

Les porteurs de parts de fondateur de la S. A. D. A. E. A. sont convoqués en assemblée générale des porteurs de parts au siège social de la Société à Brazzaville pour le samedi 10 novembre 1951, à 9 heures.

Ordre du jour.

Conversion des parts de fondateur en actions nouvelles de la Société, suivant proposition de convention à conclure entre l'Assemblée générale des porteurs de parts et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société. Convention sur la base de 25 actions gratuites de 500 francs C. F. A. contre 4 parts de fondateur.

Lesdites actions nouvelles, soit 3.000 actions seront émises par la S. A. D. A. E. A. par le moyen du prélèvement de la somme de 1.500.000 francs C. F. A., sur la réserve spéciale de réévaluation, ladite somme de 1.500.000 francs C. F. A. étant incorporée au capital qui deviendra de 5.000.000 de francs C. F. A.

Les porteurs de parts, pour assister à l'assemblée devront, soit faire dépôt de leurs titres au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, soit faire parvenir le certificat de dépôt de leurs titres dans toute banque de leur choix, ou chez tel officier ministériel de leur choix, soit aux mains de M. DENORUS, 36, cours du Chapeau-Rouge à Bordeaux, soit aux mains de M^e WICKERS à Cénac (Gironde), ce certificat à faire parvenir au siège social dans le délai ci-dessus.

Il est rappelé aux porteurs de parts qu'ils peuvent assister à l'assemblée également par mandataires pris parmi les porteurs de parts, porteurs de procuration sous seing privé, sur papier libre.

Pour le Conseil d'administration :

G. AMOUROUX.

SOCIÉTÉ ANONYME E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et refractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS **DEMI-GROS** **DÉTAIL**

Bangui
B. P. N^o 40

et

Pointe Noire
B. P. N^o 198

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



En vente
dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950